★ Année 1948. — N° 115 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 28 Août 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 223e SÉANCE

Séance du Vendredi 27 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi: M. Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances.

3. — Rappel à l'activité et avancement d'officiers de l'armée de l'air. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

4. — Déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie). — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

5. — Contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre pour les combattants volontaires. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

6. — Protection de la santé publique. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (art. 3: nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République).

7. — Inscription sur les listes électorales et procédure des inscriptions d'urgence dans les départements d'outre-mer. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

8. — Représentation familiale auprès des tribunaux pour enfants. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

9. — Action des fonctionnaires des ponts et chaussées auprès des collectivités locales. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

10. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

11. — Rations de savon de ménage et de toilette. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

12. — Modification d'autorisations d'engagement de dépenses et de crédits accordés pour 1948. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (suite).

Mme Rose Guérin, MM. Claudius-Petit, Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances.

13. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

14. — Modification d'autorisations d'engagement de dépenses et de crédits accordés pour 1948. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (suite).

MM. Finet, Degoutte, Mme Galicier, MM. Bergasse, Claudius-Petit, Louvel, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. — Clôture.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3: MM. Mudry, Arthaud, Maurice-Petsche, secrétaire d'Etat aux finances; Mme Schell; M. Cudenet. — Adoption.

Art. 4: adoption.

Amendement de M. Louvel tendant à insérer un article additionnel: MM. Louvel, le secrétaire d'Etat aux finances; Pleven, rapporteur de la commission des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 5 et 6: adoption.

Art. 7: Mme Reyraud, M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Antonin Gros: MM. Antonin Gros, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction (application 48 du règlement).

Adoption de l'article.

Art. 9: adoption.

Art. 10.

Demande de disjonction présentée par M. Gresa: MM. Gresa, Arthaud, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Réparation des dégâts causés par des crues et orages. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Truffaut, rapporteur de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Antonin Gros, Hussel, Maurice Petsche, secrétaire d'Etat aux finances.

Article unique: M. Gresa. — Adoption.

16. — Pension des marins du commerce et de la pêche. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Pleven.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi.

17. — Participation de l'Etat à certains travaux. — Adoption d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Pleven, rapporteur de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Article unique: adoption.

18. — Communication au Parlement.

19. — Retrait de projets de loi.

20. — Règlement de l'ordre du jour.
21. — Transmission d'avis conformes du Conseil de la République.
22. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
23. — Dépôt d'un projet de loi.
24. — Dépôt d'une proposition de loi.
25. — Dépôt d'une proposition de résolution.
26. — Dépôt de rapports.
27. — Dépôt d'avis.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 3e séance du jeudi 26 août 1948 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. Maurice-Petsche, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux pensions des marins du commerce et de la pêche.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de la marine marchande et des pêches à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence, ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à neuf heures trente-cinq minutes.)

— 3 —

RAPPEL A L'ACTIVITE ET AVANCEMENT D'OFFICIERS DE L'ARMEE DE L'AIR

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les officiers de l'armée de l'air, placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps en application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946 ne seront rappelés à l'activité que dans les conditions suivantes :

« En cas de création d'unités nouvelles, d'office ou sur demande agréée des intéressés, et jusqu'à concurrence du total des vacances ouvertes par la création de ces unités ;

« En dehors de ce cas, uniquement sur demande agréée des intéressés et dans la limite de la moitié des emplois vacants dans le corps ou le cadre et le grade des intéressés.

« Pour tous les grades, les rappels prévus aux deux alinéas précédents seront prononcés par décret rendu sur le rapport du ministre de la défense nationale, après avis du chef d'état-major général de l'armée de l'air, en tenant compte exclusivement des titres de guerre et de résistance des intéressés. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les officiers de l'armée de l'air en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont les droits à l'avancement sont fondés sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et de l'article 18 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air, seront, le cas échéant, promus au grade supérieur de l'ancienneté, hors des cadres, à la date à laquelle interviendra la première promotion à l'ancienneté prononcée au profit de l'un des officiers de leur cadre et de leur grade en activité ayant un rang inférieur au leur. Pour les sous-lieutenants, cette promotion sera automatique lorsqu'ils réuniront deux ans d'ancienneté de leur grade. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi resteront en vigueur et toutes les dispositions contraires demeureront suspendues tant qu'il existera dans l'un des cadres de l'armée de l'air des officiers compris dans le champ d'application de l'article premier de la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DES FORTIFICATIONS DE LA PLACE D'ORLEANSVILLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place d'Orléansville et teintée en jaune sur le plan joint à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE CROIX DE GUERRE POUR LES COMBATTANTS VOLONTAIRES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Hutin-Desgrées et Godin portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de croix de guerre à l'occasion du premier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est attribué au ministre de la défense nationale, à l'occasion du grand congrès international des combattants volontaires français et étrangers, un contingent exceptionnel de décorations comprenant :

« 1 croix de commandeur;

« 3 croix d'officier;

« 20 croix de chevalier,

« Dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

« Et 100 Croix de guerre avec palme. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des articles 6 bis et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

Je consulte l'Assemlbée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil del a République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 3 amendé par le Conseil de la République.

Pour cet article, la commission propose la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 3. — Les enfants âgés de plus de dix-huit mois et de moins de trois ans, qui, à la date de la publication de la présente loi, n'auraient pas été vaccinés, devront être soumis à la vaccination antidiphtérique par l'anatoxine dans un délai de six mois à compter de ladite publication. »

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi.

(L'article 3 du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES ET PROCEDURE DES INSCRIPTIONS D'URGENCE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER.

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre II de la loi du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, sous réserve des dispositions ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont soumises à l'observation des règles de procédure fixées aux articles 13 à 15 et 17 de la loi du 28 août 1946 toutes demandes d'inscription d'urgence sur les listes électorales formées en vertu des textes actuellement en vigueur, et, notamment :

« 1° L'ordonnance n° 45-384 du 10 mars 1945 rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 complétée par l'ordonnance du 9 février 1945 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

« 2° Les décrets n° 45-312 du 2 mars 1945 et n° 45-358 du 8 mars 1945 rendant applicables à la Guyane les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et de l'ordonnance du 9 février 1945 précitées;

« 3° Les lois n° 46-729 du 16 avril 1946 et n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont abrogés :

« 1° L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1728 du 2 août 1945 portant application aux Antilles et à la Réunion des dispositions de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945 instituant une nouvelle révision des listes électorales et organisant une procédure spéciale pour l'inscription de certains électeurs;

« 2° La loi n° 46-757 du 19 avril 1946 tendant à rendre applicable aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane française l'ordonnance n° 45-2398 du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après la clôture de celles-ci;

« 3° L'article 2 du décret n° 45-1759 du 6 août 1945 prescrivant à la Guyane française une nouvelle révision des listes électorales en tant qu'il a rendu applicable à ce département l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1223 du 7 juin 1945 précitée;

« 4° Le décret n° 46-186 du 13 février 1946 en tant qu'il a rendu applicable à ce département l'ordonnance n° 45-2398 du 18 octobre 1945 précitée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

REPRESENTATION FAMILIALE AUPRES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. July et Maurice Fredet tendant à accroître la représentation familiale auprès des tribunaux pour enfants.

La commission de la justice et de législation conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à désigner comme assesseur, dans chaque tribunal pour enfants, au moins un représentant des associations familiales. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

ACTION DES FONCTIONNAIRES DES PONTS ET CHAUSSEES AUPRES DES COLLECTIVITES LOCALES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 5 octobre 1941 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités et établissements publics.

« Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure au 1er janvier 1948. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération à titre, soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet les vérifications ou constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux ou particuliers.

« Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des transports publics concédés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires à la charge des intéressés, lorsqu'ils prennent part sur la demande des départements, communes, chambres de commerce, sociétés nationales, associations syndicales et autres collectivités ou établissements publics, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux.

« Lorque cette intervention est rendue obligatoire par les lois ou les règlements généraux, elle ne peut donner lieu à rémunération de la part des collectivités ou organismes intéressés qu'autant que l'Etat n'accorde pas, à ce titre, au personnel en question, des indemnités ou primes de rendement, en application de l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Lorsque les honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous la direction du corps des ponts et chaussées, déduction est faite de la part contributive versée par le Trésor public, en raison de l'intérêt direct que les travaux exécutés présentent pour le domaine public ou privé de l'Etat. Déduction est également faite des subventions accordées par l'Etat en application de l'article 18 de l'ordonnance du 8 septembre 1945 relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics. Ces honoraires sont partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion qui sera déterminée par un arrêté ministériel.

« Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux.

« Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers, pour concourir à des travaux d'intérêt général à la charge de l'Etat.

« Dans le cas où les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement demi-honoraires ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les détails des conditions dans lesquelles les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être autorisés à donner leur concours aux collectivités et établissements publics énumérés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ainsi que le mode de rémunération de ces fonctionnaires pour ces travaux supplémentaires, seront réglés par des arrêtés concertés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de qui relèvent les collectivités ou organismes intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent être spécialement autorisés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à prêter leur concours technique à des personnes privées, lorsque leur intervention est justifiée en raison d'un intérêt général. Les conditions de ces interventions sont fixées suivant les règles établies par les quatre articles précédents. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires des ponts et chaussées en service dans un département ministériel autre que celui des travaux publics, des transports et du tourisme; dans ce cas, le ministre de qui dépend ce département se substitue au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La présente loi aura effet à dater du 1er janvier 1948. Elle est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France, service national, les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat, sur la Loire et l'Ardèche, départements de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Loire.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

RATIONS DE SAVON DE MENAGE ET DE TOILETTE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de Mme Nedelec et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à doubler les rations actuelles de savon de ménage et à assurer tous les deux mois la distribution de savon de toilette à tous les consommateurs.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à doubler les rations actuelles de savon de ménage et à assurer tous les deux mois la distribution de savon de toilette à tous les consommateurs. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 12 —

MODIFICATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE DEPENSES ET DE CREDITS ACCORDES POUR 1948

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (n°s 4958-5297-5311-5370).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Mes dames, messieurs, je voudrais ajouter quelques observations à celles qu'a présentées hier M. Gabriel Roucaute.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit certains investissements dans des secteurs très importants de l'économie nationale, notamment dans l'équipement industriel, dans l'équipement agricole et la construction d'habitations à bon marché.

Toutes ces questions sont, à notre avis, fondamentales pour le relèvement économique de la France et elles font d'ailleurs l'objet de points spéciaux du programme que le comité central de notre parti communiste a défini.

Mais la solution de ces questions est fonction de la politique générale, économique et financière suivie par le Gouvernement. On ne peut l'en détacher sans risquer de faire des plans sur le sable. Le rapport de M. Pleven, d'ailleurs, est significatif à cet égard. D'autre part, dans son exposé d'hier soir, M. le ministre des finances a signalé, notamment, comme conditions de la réalisation des plans à laquelle sont destinés ces investissements: les possibilités d'épargne et un « climat social » dont dépendrait la confiance nécessaire.

Mais, comment parler d'épargne, de confiance, de « bon climat social » quand les travailleurs et leur famille sont plongés dans une misère de plus en plus grande et que cette misère gagne rapidement les classes moyennes des villes et des campagnes.

Vous avez dit hier soir, monsieur Pleven, que, pour percer des montagnes, faire des barrages, réaliser les grands travaux prévus dans le plan de modernisation et d'équipement, il faut de l'argent. Oui, certes, il en faut; mais il faut aussi des hommes et des femmes, des travailleurs qui, avec leurs bras et leur cerveau, réaliseront ce plan.

Or, ils ne sont pas encouragés à réaliser tous ces grands travaux, car leur pouvoir d'achat diminue de plus en plus, tandis qu'ils ont, depuis la libération, fourni des efforts acharnés pour le relèvement de notre pays.

C'est un fait que la population laborieuse ne peut plus vivre convenablement. Si quelqu'un ici n'en était vraiment convaincu, il suffirait, pour s'en rendre compte, d'écouter ce que disent les femmes sur les marchés, de les voir passer devant les étalages de fruits et de viande, sans en acheter, malgré leur désir, car elles doivent malheureusement priver leurs petits et leur mari de toutes ces denrées.

C'est une véritable tragédie qui se répète chaque jour dans les foyers de travailleurs. Cette tragédie est encore plus effroyable chez les vieux et les vieilles désespérés de ne pouvoir acheter du charbon pour l'hiver ou de payer leur loyer que la majorité de cette assemblée a, encore une fois, décidé d'augmenter, tandis que, déjà, ces vieux meurent littéralement de faim.

Monsieur Pleven, à la page 14 de votre rapport, vous avez indiqué: « Il est évident que si le niveau des prix et des salaires doit être bouleversé d'ici la fin de l'année, il devient impossible de chiffrer aucune prévision. »

Mais ce niveau est déjà bouleversé. Nous assistons, en effet, en ce moment, à une formidable hausse des prix. Par exemple, le prix du bœuf est passé de 420 francs à 560 francs le kilogramme; celui du veau, de 480 francs à 630 francs.

M. Condé du Foresto n'a pas besoin de recommander aux ménagères de ne pas acheter de viande: le prix de celle-ci les oblige à en priver leur famille, et elles n'ont nullement apprécié cette « recommandation » du Gouvernement.

M. Gabriel Roucaute. Très bien!

Mme Rose Guérin. Pendant la même période, le prix des autres denrées a augmenté également; il continue à augmenter.

Le prix des œufs passe de 19 francs à 22 et 23 francs pièce; le prix du litre de vin très ordinaire est également augmenté, puisqu'il est de l'ordre de 75 francs maintenant; le café, dernièrement, a augmenté de 100 francs le kilogramme.

Ce ne sont pas seulement les prix des denrées alimentaires, ce sont aussi les prix de tous les objets que doit acheter la population laborieuse qui ont augmenté.

Je ne citerai pas de nombreux chiffres, car vous pouvez vous-mêmes vous rendre compte de cette hausse des prix. Le prix des chemises d'hommes est passé, en huit mois, de 680 francs à 950 francs; celui des bleus de travail est passé de 1.300 francs à 1.950 francs. Il en est de même pour tout le reste.

Quant aux mamans, avant la rentrée des classes d'octobre, elles se demandent comment elles pourront acheter les tabliers, les galoches, etc.

Pour les jeunes ménages la situation est identique: le prix d'un drap est passé de 1.900 francs à 2.700 francs.

Ainsi, dans tous les domaines, nous constatons une hausse des prix. La condition que M. Pleven signalait comme nécessaire pour chiffrer des prévisions n'est pas réalisée. Le niveau des prix s'est élevé de façon notoire.

Partout, encore, on parle de nouvelles hausses. Hier, à cette tribune, M. Louvel, vice-président de la commission de la production industrielle, a laissé entendre que le prix du gaz serait bientôt augmenté.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Je n'ai aucun pouvoir en la matière.

Mme Rose Guérin. Vous avez laissé entendre tout au moins, en vous adressant au Gouvernement, qu'une telle hausse était possible et même envisagée.

Voilà que, depuis quelques jours, une menace nouvelle et particulièrement sensible pèse sur les budgets familiaux. On parle de porter le prix du pain à 36 francs et celui du lait à 40 francs.

Déjà, cette menace se traduit depuis huit jours par la raréfaction des produits laitiers. Dans la région parisienne, les livraisons de lait ont diminué de 180.000 litres, et il n'est plus possible de trouver du beurre et du fromage pour honorer les tickets.

Pour quelle raison ? Parce que le « trust blanc », les grosses sociétés de ramassage et de distribution stockent en attendant précisément les hausses qui leur ont certainement été promises par le Gouvernement sur ces produits essentiels à l'alimentation des familles des travailleurs.

C'est pourquoi les mamans, toutes les femmes, s'alarment et sont même parfois affolées devant ces perspectives de hausse. Ce n'est pas une telle situation qui peut créer le « climat social » dont parlait hier M. Paul Reynaud, à cette tribune.

Certes, les femmes, comme l'ensemble de la population laborieuse, comprennent bien, par exemple, que les paysans qui produisent le blé doivent être rémunérés selon un juste prix. Mais alors, il faut donner à la population les moyens d'acheter sa nourriture et non pas bloquer les salaires, les traitements, et lésiner sur les pensions et les retraites.

En vérité, la situation présente est la condamnation de la politique du gouvernement de M. Schuman et de celle du gouvernement actuel, qui aggrave encore les effets de la politique du gouvernement précédent.

Ce rappel est nécessaire dans ce débat relatif à des investissements qui devraient permettre le relèvement de notre pays.

Vous ne pouvez pas entrer dans la voie du relèvement et de la reconstruction avec cette politique, car elle tend tous les jours davantage vers l'appauvrissement des populations laborieuses et vers le seul enrichissement d'une poignée de gros capitalistes qui se mettent, eux, sous la protection des milliardaires américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est vous qui empêchez la réalisation du « bon climat social » recherché par le ministre des finances, car toute votre politique tend à la hausse et, de ce fait, à la diminution du pouvoir d'achat des masses laborieuses.

Comment voulez-vous, en effet, que les prix agricoles baissent, alors que vous avez fait le prélèvement Mayer, qui a pressuré les petits paysans et les petits commerçants, alors que vous avez fait la dévaluation et autorisé des hausses de prix industriels sur les produits et marchandises nécessaires à l'agriculture, ne serait-ce que les engrais ?

En mars, M. René Mayer a permis l'augmentation de 100 à 300 p. 100; dernièrement encore, le 13 août, nous avons vu paraître un nouvel arrêté augmentant encore le prix des engrais de 35 à 40 p. 100.

Il en est de même pour les outils, les machines. Ces faits sont reconnus dans le projet de loi en discussion.

En effet, il tend à doubler, à l'article 8, le montant maximum des prêts d'installation du Crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs.

« En raison, dit l'exposé des motifs, de l'élévation sensible des prix d'achat, tant de l'équipement mécanique que du cheptel vif, par rapport à ceux pratiqués en 1946. »

Ainsi donc, c'est bien votre politique et celle des gouvernements qui vous ont précédés qui ont déterminé cette augmentation des prix industriels, entraînant l'augmentation des prix agricoles. Et comment voulez-vous que ceux-ci baissent, quand vous accordez également toutes facilités aux gros intermédiaires qui, avec impunité, spéculent honteusement ?

Comment voulez-vous que s'opèrent dans de bonnes conditions les échanges, le ravitaillement des villes, qui est l'une des conditions du bon rendement du travail que vous recherchez pour relever le pays, alors que vous élevez à la hauteur d'une institution les brimades, les tracasseries, les menaces et les sanctions, que vous rétablissez les comités d'organisation de Vichy à la suppression desquels les commerçants et les paysans avaient justement applaudi ?

Enfin, vous ne créez pas la confiance dans la monnaie, confiance que M. René Mayer avait déjà brisée, au contraire.

De partout s'élèvent les craintes de voir se réaliser une nouvelle dévaluation, commandée d'ailleurs par vos soutiens américains, dévaluation que vous qualifierez peut-être d'alignement monétaire ou de quelque autre nom très subtil, mais qui ne changera rien au fait.

Ce n'est pas ainsi que sera créée la confiance propre à rétablir la possibilité d'épargne, sur laquelle est fondée, dites-vous, la bonne marche du plan de modernisation et d'équipement ainsi que le financement de ses travaux.

Comment créer ce bon climat social ? Comment créer cette confiance dont on a beaucoup parlé ici, hier soir ?

Ecoutez pour cela les femmes, les ménagères sur les marchés, les travailleurs dans les usines, les ateliers et les bureaux.

Peut-être trouverez-vous ridicule que l'on vous dise cela et n'en tiendrez-vous pas compte, parce que vous vous inquiétez fort peu de ce qu'on dit sur les marchés. Mais nous estimons que c'est là un bon moyen pour travailler avec le peuple à relever le pays.

Quant à nous, communistes, nous le faisons toujours; nous écoutons toujours la voix du peuple, la voie des femmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En réalité, que demandent-elles ? Elles ont constaté qu'on les avait trompés cyniquement, avec des promesses de baisse; que, bien que les salaires n'aient pas augmenté, les prix ont monté et que de nouvelles hausses se préparent.

Que pouvons-nous faire pour elles, comme pour l'ensemble des travailleurs ? Il est clair qu'il faut immédiatement améliorer le pouvoir d'achat, c'est-à-dire ajuster les salaires avec le minimum vital de 12.900 francs, au-dessous duquel il est impossible de vivre.

Hier, nous avons eu l'occasion — et je pense que tous les groupes l'ont fait — de recevoir une délégation de travailleurs des usines Mathis, à Gennevilliers, qui nous ont exposé ce qu'ils désiraient. Si l'ensemble de l'Assemblée et le Gouvernement les écoutaient, c'est alors que nous pourrions aller dans le sens d'un bon climat social, dans le sens du travail pour le relèvement et pour le bon rendement de la production de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une résolution nous a été remise. J'ai promis à l'ensemble de ces travailleurs — qui n'étaient pas tous de la même opinion, puisqu'il y avait, mêlés, des adhérents à la C. G. T., d'autres à la C. F. T. C. ainsi que des cadres de cette usine — de donner à l'Assemblée lecture de leurs revendications. J'estime, en effet, qu'au moment où nous discutons du relèvement de notre pays, il est nécessaire d'écouter la voix de l'unanimité des travailleurs d'une entreprise.

Ils demandent 3.000 francs d'acompte mensuel immédiatement, la revision périodique des salaires, en fonction du coût de la vie, la mise en place du nouveau contrat collectif, la garantie des avantages acquis de la sécurité sociale et le maintien du principe des quarante heures et du taux de rémunération des heures supplémentaires.

Il faut écouter ces justes revendications, il faut ajuster les salaires, reviser immédiatement les zones de salaires, car la vie est chère partout, dans les villages comme dans les villes. Et les barrages que vous voulez réaliser, que nous voulons tous réaliser, se trouvent en province, là où les salaires sont encore très inférieurs. Mais tout cela nécessite une solution immédiate.

Dans le même temps, il faut revaloriser les traitements des fonctionnaires et améliorer les retraites et les pensions.

Pour créer un bon climat social, le pouvoir d'achat des travailleurs doit aller de pair avec la garantie du travail.

Certes, M. le ministre des finances a été, hier soir, très adroit. Il nous a dit à peu près ceci: « L'épargne, dont dépend le climat social, doit fournir de l'argent pour donner des crédits aux sociétés nationales et éviter de jeter les ouvriers au chômage. »

Or, à notre avis, le fond du problème n'est pas là. En réalité, c'est votre politique, votre soumission aux intérêts des capitalistes américains qui entraîne la mort de nos industries essentielles, concurrentes de celles des Etats-Unis d'Amérique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas exact, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports faits à l'occasion de ce projet de loi, ainsi qu'on l'a laissé entendre également à la tribune, que le plan Marshall va aider au relèvement de notre pays. Bien au contraire, c'est la mort sciemment organisée de nos industries essentielles, en particulier de l'industrie aéronautique, qui va en résulter. C'est ainsi que, déjà, sont jetés au chômage des travailleurs, ouvriers et techniciens de la S. N. C. A. C., par exemple, et d'autres usines d'aviation. C'est la même raison qui a entraîné les licenciements chez Bronzavia, à la M. A. P., à Saint-Denis.

Mais les travailleurs n'acceptent pas cela. Ils s'unissent contre ces licenciements, car ils veulent travailler. Ce sont eux qui le demandent et ils sont tous unis, là encore, pour le demander: adhérents de la C. G. T., de la C. F. T. C., de la C. G. T. F. O. et des cadres.

M. René Arthaud. C'est, d'ailleurs, ce qui gêne ces messieurs du Gouvernement.

Mme Rose Guérin. Et, naturellement, la population entière les soutient, quand ils réclament ainsi du travail.

Telle est la première condition pour pouvoir travailler à ce relèvement économique que nous avons été, nous, les premiers à réclamer.

Augmentez donc le pouvoir d'achat et garantissez-le. Mais faites-le tout de suite, car les gosses ne peuvent pas attendre et les difficultés augmentent tous les jours.

Au demeurant, ce n'est pas une aumône qu'il faut donner aux travailleurs; ce n'est pas des demi-mesures ou des mesures trompe-l'œil qu'il faut prendre.

En second lieu, les femmes continuent à demander avec persévérance et énergie 350 grammes de bon pain, car nos ménagères savent que c'est possible, comme elles savent que les travailleurs ont besoin de pain pour produire et pour percer ces montagnes, dont parlait hier M. Pleven.

Les ménagères vous ont déjà obligé à accorder 300 grammes à partir du 1er septembre et 350 grammes à la catégorie « V ». (*Rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur certains bancs à gauche. Plaisanterie!

Mme Rose Guérin. Non, mes chers collègues, ce n'est pas une plaisanterie. S'il n'y avait pas eu des milliers et des milliers de pétitions signées sur les marchés, une telle mesure n'aurait pas été prise. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Surtout s'il n'y avait pas eu une bonne récolte.

C'est tellement facile de monter une agitation, lorsque la récolte est en perspective. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Antonin Gros. Vous préférez, comme le Gouvernement en a manifesté l'intention, nourrir vingt millions d'Allemands au détriment des Français.

M. Eugène Claudius-Petit. Voilà de l'internationalisme!

Pendant ce temps, vous réclamez l'unité allemande. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Arthaud a déclaré, l'autre jour, qu'elle était voulue par le parti communiste français. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Cresa. Monsieur le président, M. Claudius-Petit n'a pas demandé la parole, que je sache.

M. le président. En effet, monsieur Gresa, seul a droit à la parole l'orateur qui est à la tribune.

Mais cette règle s'applique à tout le monde.

M. René Arthaud. Qui donc a commencé?

M. le président. Monsieur Arthaud, vous avez vous-même interrompu plusieurs fois.

J'ai l'impression que votre crédit est épuisé.

Madame, veuillez poursuivre votre exposé.

Mme Rose Guérin. Je comprends que cela ne fasse pas plaisir à certains de nos collègues que l'on parle ici de l'union qui se réalise dans le pays en vue d'obtenir des mesures que réclame l'ensemble de la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais que l'on a peur, ici, de cette union.

Je pose la question à M. Claudius-Petit: s'il est vrai — et c'est vrai — que la récolte est bonne, la mesure réclamée est possible. Si, d'ailleurs, elle ne l'était pas, les femmes ne la réclameraient pas, car, tout comme nous, elles ne font pas de démagogie. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est parce qu'il est possible de leur donner satisfaction que les femmes réclament et continueront à réclamer les 350 grammes de pain.

Et soyez persuadés qu'elles ne vous laisseront pas tranquilles, tant que vous ne leur aurez pas donné satisfaction, surtout après les déclarations de M. Paul Reynaud, demandant aux paysans de nourrir une partie des 20 millions d'Allemands de l'Ouest.

M. Maurice-Petsche, *secrétaire d'Etat aux finances.* M. Paul Reynaud n'a jamais dit cela, madame.

Mme Rose Guérin. M. Paul Reynaud a dit textuellement qu'il fallait s'engager dans la voie d'un travail encore accru pour que les paysans...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Paul Reynaud a dit qu'il fallait développer l'agriculture française pour pouvoir exporter.

Il est inadmissible que vous créiez des légendes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Je vous demande bien pardon!

M. le ministre des finances n'a pas dit seulement qu'il fallait davantage exporter. Il a bien précisé — on peut se reporter au *Journal officiel* — qu'il fallait pouvoir « nourrir une partie des vingt millions d'Allemands de l'Ouest ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est de l'exportation! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Il est facile de vous répondre, madame Guérin...

M. le président. M. Claudius-Petit, vous n'avez pas la parole.

M. Eugène Claudius-Petit. Une question m'a été posée; je croyais avoir le droit de répondre.

M. le président. Madame Guérin, autorisez-vous M. Claudius-Petit à vous interrompre ?

Mme Rose Guérin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de Mme Guérin.

M. Eugène Claudius-Petit. Lorsque des travailleurs, sans aucune considération de nationalité, accomplissent un travail pour l'ensemble de la collectivité, il est normal que d'autres hommes qui fournissent une production complémentaire, sans tenir compte non plus de leur nationalité, puissent échanger des produits avec les premiers.

Lorsque le blé soviétique nourrit les travailleurs d'Allemagne qui produisent des machines-outils pour la Russie soviétique, aucune protestation ne s'élève des bancs de cette assemblée. C'est normal.

M. Pierre Villon. Mais le blé russe nourrit d'abord les Russes!

M. Eugène Claudius-Petit. Lors donc que nous avons besoin du charbon des mineurs allemands, nous n'avons pas à rougir d'accepter de nourrir les mineurs allemands.

C'est là une leçon de solidarité humaine qu'il est regrettable de voir les communistes oublier si facilement. Il est vrai que, dans le même temps qu'ils font ici du supernationalisme, ils font partout ailleurs de la propagande pour rétablir l'unité allemande qui constitue, ils le savent bien — et M. Maurice Thorez le disait lui-même, après la libération — le danger principal pour notre pays et pour les travailleurs de France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche. C'est faux!

M. Géraud Jouve. Oui, mais depuis, Molotov a parlé!

Mme Rose Guérin. Monsieur Claudius-Petit, je ne veux pas engager de polémique avec vous sur les réalisations effectuées en Union soviétique.

Ce que je veux simplement dire, c'est qu'en Union soviétique il n'y a plus de rationnement pour le pain. En Union soviétique, la population peut en acheter à volonté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Mais à quel prix! A trois roubles quarante le kilo, pour un salaire mensuel de 800 roubles.

Faites la division, messieurs les communistes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Antonin Gros. Provocateur!

M. Eugène Claudius-Petit. C'est la vérité qui vous provoque!

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de cesser ces interruptions et ces colloques.

Seule Mme Rose Guérin a la parole.

Mme Rose Guérin. Je rappelle donc que, chez nous, les Français et les Françaises n'auront 300 grammes de pain, et seulement à dater du 1er septembre, que parce qu'ils ont lutté.

Or, il est anormal, je le répète, d'envisager de nourrir une partie des 20 millions d'Allemands de l'Ouest, avant d'accorder une ration de pain suffisante à la population parisienne.

C'est inadmissible et c'est pourquoi nous avons le devoir de nous élever contre le refus d'octroyer à nos populations 350 grammes de pain par jour.

Enfin, les femmes de France, avec tout le peuple, demandent que soit menée une véritable politique de baisse des prix, en particulier par la réduction des énormes profits des grosses sociétés capitalistes.

Ces dernières n'ont-elles pas réalisé près de 400 milliards de bénéfice au cours du premier semestre 1948 ?

En fait, les femmes, comme l'ensemble du peuple, n'ont aucune confiance dans votre gouvernement ni dans sa politique. Vous ne pouvez pas parler de confiance, messieurs, car vous n'avez ni celle des travailleurs, ni celle des paysans, ni celle des classes moyennes.

Il s'agit d'écouter, je le répète, ce que dit le peuple, dans les boutiques et sur les marchés. Paul Reynaud, dit-on, nous a apporté la guerre, l'occupation et la faim. N'est-ce pas encore en vue d'une préparation à la guerre que le gouvernement, où siège Paul Reynaud, refuse 350 grammes de pain à tous les Français, refuse des distributions normales de beurre, introuvable actuellement à Paris, refuse des suppléments de sucre pour les confitures, tandis que ces denrées sont en quantité suffisante pour réaliser de telles distributions au lieu de les exporter ?

Citons l'exemple du sucre qui est exporté en Suisse. Si vous allez dans ce pays, vous pouvez, en effet, acheter du sucre français à volonté.

Mais alors, s'il y a suffisamment de ces produits au moment où sont refusées des répartitions normales, une question se pose: prépare-t-on des stocks de guerre, et le ravitaillement de l'Allemagne de l'Ouest, notre « future alliée » dans l'esprit de ceux qui préparent la guerre ?

M. Robert Bétolaud. Il me paraît contradictoire de déclarer à la fois qu'on prépare des stocks de guerre et qu'on fait de l'exportation !

M. René Arthaud. On fait les deux ?

Mme Rose Guérin. Si elles n'ont pas confiance en Paul Reynaud, les ménagères, comme les travailleuses, n'ont pas davantage confiance en Léon Blum.

Elles se rappellent qu'il inaugura la grossière comédie de la baisse par décrets, cette fameuse baisse de 10 p. 100, de janvier 1948, qui s'est soldée par de nouvelles augmentations.

Aujourd'hui, Léon Blum participe à votre politique de hausse et de misère et peut-être sera-t-il capable, encore une fois, de lancer une baisse spectaculaire et autoritaire de 5 ou 10 p. 100, tandis que les prix augmentent d'une façon catastrophique de 30, 40 p. 100 et même davantage.

Elles n'ont pas confiance, enfin, en M. Coudé du Foresto, ministre M. R. P. du ravitaillement, plutôt ministre de la sous-alimentation — comme elles disent actuellement — dont la seule prodigalité réside dans ses discours hebdomadaires à la radio.

Croit-il apaiser ainsi la colère des ménagères qu'il sent gronder et dont vous avez peur ? Croit-il les endormir par de douces paroles ? Il a oublié, comme vous tous, la célèbre phrase de Michelet:

« La femme française, vive et sincère, prenant les idées au sérieux, la femme française veut que les paroles deviennent des actes. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Rose Guérin. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous venez d'attaquer M. Coudé du Foresto, secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Laissez-moi vous rappeler qu'au temps où vous participiez au Gouvernement, vous avez toujours refusé ce portefeuille. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas exact et que, précisément, l'on ne nous a jamais permis de diriger les ministères de

l'agriculture et du ravitaillement, les ministères qui pouvaient donner à manger aux Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous avez toujours refusé le ministère du ravitaillement.

Mme Rose Guérin. Et c'est précisément parce que vous craignez que les communistes fassent trop bien que vous les avez empêchés de prendre de tels ministères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais la population ne s'y trompe pas et, de plus en plus, on dit un peu partout: pourquoi n'essaierait-on pas un peu les communistes ?

M. Auguste Joubert. On les a déjà, hélas! essayés.

Mme Rose Guérin. Je citais Michelet disant que la femme française veut que les paroles deviennent des actes. Précisément, les paroles deviendront seulement des actes avec un autre gouvernement....

M. Robert Bétolaud. On vous a déjà essayés.

Mme Rose Guérin. ...un gouvernement du peuple, un gouvernement d'union démocratique, dont l'idée grandit de plus en plus chez les femmes comme dans toute la population.

C'est seulement un tel gouvernement qui pourra répondre d'une façon réelle et constructive aux questions posées par M. Pleven dans son rapport; qui pourra réaliser le plan de modernisation et d'équipement, en appuyant sa politique sur la France elle-même, sur son peuple, sur sa classe ouvrière, et non sur les intérêts des capitalistes américains.

Il s'agit d'un gouvernement qui exigera des réparations de l'Allemagne, au lieu de parler de nourrir les Allemands, afin que soit justement possible, avec ces réparations, d'améliorer notre production et d'opérer la reconstruction, d'un gouvernement qui créera vraiment la confiance, d'abord en stabilisant le franc, puis en réalisant la baisse.

Une telle perspective n'apparaît pas comme un rêve aux yeux des femmes qui, par l'expérience de ces derniers mois, ont compris beaucoup en matière de politique économique et sociale.

Elles sentent de plus en plus qu'un tel gouvernement peut se constituer, si elles s'unissent, si elles poursuivent leur action avec l'ensemble du peuple.

C'est pourquoi elles signent ces listes de pétition dont vous avez si peur; c'est pourquoi elles multiplient les délégations dont quelques-unes ont été reçues ici, et dont nous avons assez souvent l'écho par les lettres qu'elles nous envoient.

Elles se groupent dans des comités de lutte contre la vie chère, dans des organisations féminines; elles s'unissent avec les commerçants.

Elles font ainsi, nous en sommes persuadés, beaucoup plus pour le relèvement économique de la France que vous ne pouvez faire avec votre gouvernement antidémocratique, votre gouvernement d'incohérence qui est déjà miné, puisqu'il n'arrive même pas à se mettre d'accord, depuis quelques jours, sur le meilleur moyen d'empêcher le renforcement de l'union contre sa politique.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que nous avons voulu présenter au cours de ce débat sur les investissements relatifs au plan de modernisation et d'équipement, en exprimant plus particulièrement l'opinion des femmes, des ménagères et des travailleuses, qui sont au plus haut point intéressées au relèvement de notre pays et à sa reconstruction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 13 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix heures dix minutes.*)

— 14 —

MODIFICATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT DE DEPENSES ET DE CREDITS ACCORDES POUR 1948

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et de crédits accordés par la loi du 21 mars 1948.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Finet.

M. Maurice Finet. Mesdames, messieurs, monrôle est simplifié après les exposés courageux, remplis de bons sens et d'indications précises, qu'ont faits les honorables rapporteurs, MM. Pleven et Louvel. Les conclusions de leur analyse méthodique des projets nos 4958 et 5297 sont des observations pertinentes, hardies, et dont nous devons nous féliciter.

M. le ministre nous a fait une réponse anticipée. Nous aurions préféré qu'elle fût la conclusion de ces débats.

Les collègues qui m'ont précédé ont exprimé en termes différents des observations peut-être identiques aux nôtres, mais remplies quelquefois d'amertume.

Pour nous, nous sommes en présence d'une option à faire. Nous devons la prendre avec courage et franchise.

Notre choix sera facilement critiqué dans le pays parce que peu spectaculaire. Il n'intéresse que les techniciens, ceux qui ont compris depuis longtemps que les maux dont nous souffrons ont des sources multiples et anciennes.

Le citoyen français est attaché par tradition et par tempérament à certaines formules qu'on pourrait qualifier de routinières. On a su les flatter et les entretenir. Elles nous ont entraînés insensiblement, par enchaînement, à une succession de difficultés que les bonnes volontés actuelles s'efforcent de résoudre.

Il est facile d'attaquer, d'accabler de railleries ceux qui ont la responsabilité, depuis ces dernières années, d'assurer la direction du Gouvernement. Mais on oublie, on néglige de faire le bilan du lourd héritage des erreurs anciennes.

Il faut regarder en arrière. On exprime des jugements par comparaison avec des faits antérieurs, mais on néglige, pour faciliter sa démonstration, de comparer tous les éléments qui composent les données du problème.

Je veux prendre un exemple: Dans les conversations familières, exploitées suivant les besoins d'une controverse, on met souvent en parallèle la reconstruction faite après la guerre de 1914-1918 et celle faite après la guerre de 1945. On oublie simplement de noter la différence entre les dégâts subis par nos grands moyens de production nationale: chemins de fer, voies navigables, ouvrages d'art, grandes industries, installations portuaires.

M. René Pleven, *rapporteur.* Par nos ports, également!

M. Maurice Finet. ...et l'appauvrissement, pour ne pas dire la disparition de nos stocks de matières premières.

Notre attachement à de vieilles conceptions désuètes, respectables certes mais qui, malheureusement, n'ont pas évolué en liaison avec les progrès techniques, est la cause des difficultés que nous éprouvons pour résoudre des équations économiques toujours plus impérieuses. Certaines présomptions sont difficiles à surmonter.

Nous avons tous ici, j'en suis persuadé, le plus ferme désir de faire de nos entreprises nationalisées de véritables affaires témoins. Nous demandons unanimement qu'elles jouissent de l'autonomie financière.

M. Louvel a eu raison d'insister sur la constatation que la richesse d'une nation ne se chiffrait plus par la valeur de son stock d'or mais par la quantité d'énergie mise à la disposition de chaque habitant.

Les progrès constants qu'enregistre la science, la technique, nécessitent la revision périodique de la valeur nominale de cette quantité d'énergie, qu'il faut chiffrer au maximum et non au minimum.

On s'est attaché, trop souvent, à vouloir établir des égalités numériques immédiates sans employer les mêmes termes pour définir la valeur absolue de chiffres. On a procédé à des additions de fractions sans employer les mêmes dénominateurs.

Plusieurs initiatives sont à encourager. Le rapport de la commission des investissements contient le bilan des améliorations à apporter pour réaliser la modernisation de nos activités de base.

Il nous aurait été agréable de comparer la rentabilité de chaque progrès effectué.

Ainsi, nous aurions pu, pour nous faire une idée du redressement national, faire la comparaison, au moyen de graphiques, entre le secteur d'Etat et le secteur privé.

Cette étude doit être faite vite, car une échéance est là, plus proche que nous ne le pensons, si nous ne savons pas compléter et harmoniser nos efforts pour créer un équipement digne de nos ressources naturelles et nationales.

Je me permets d'insister auprès de nos collègues pour que ceux-ci constatent l'identité de vues entre les deux rapporteurs, qui s'expriment en des termes semblables, soit quand ils se tournent vers le passé, soit quand ils voient le présent et quand ils veulent établir ce que doit être la perspective de l'avenir.

C'est toutes les lignes de leurs deux rapports qu'il faudrait citer.

Je me permettrai simplement de citer, à propos de ce que je considère comme le point capital, le rapport de M. Louvel qui, à la page 13, s'exprime ainsi:

« On a beaucoup parlé dans cette assemblée de bataille de la production. Certes, c'est une véritable bataille qui a été engagée et qui se poursuit. Elle peut et doit être gagnée.

« Lorsque l'existence d'un pays engagé dans une guerre est en jeu, il serait criminel de lui marchander ses moyens de combat. La France joue à nouveau son existence. Arrêter son effort d'équipement ou même le ralentir serait commettre un véritable crime envers la nation.

« Notre système monétaire, lui-même, se condamnerait, si l'Etat, après avoir pu trouver en temps de guerre les milliards nécessaires pour se procurer les engins de combat indispensables, se dérobait dès qu'il s'agit, en temps de paix, de travailler à la sauvegarde de la vie humaine, au mieux-être de tous.

« 1952 sera pour le pays l'année qui consacrera son relèvement ou qui, au contraire, risque de marquer irrémédiablement sa décadence.

« En vous engageant à voter ce projet de loi, votre commission de la production industrielle vous demande non pas d'accorder un sursis passager de quelques mois aux travaux entrepris, mais de marquer votre volonté de voir le pays entrer résolument dans la voie du redressement par l'adoption définitive d'un plan d'équipement. »

M. Pleven, à la page 5 de son rapport, s'exprime en ces termes:

« Au cours de son audition par la commission des finances, M. le ministre des finances a exprimé l'avis qu'il serait possible, d'ici la fin de l'année, de freiner l'exécution du programme des travaux pour tenir compte des possibilités financières.

« La commission fait sur cette possibilité des réserves expresses. Elle pense qu'il sera en fait impossible d'arrêter le train en marche et qu'il serait dangereux et nuisible de le faire si l'on veut atteindre l'objectif que le pays s'est fixé pour 1952, c'est-à-dire une relative indépendance économique. »

Ces conclusions sont claires.

Nous espérons que M. le ministre voudra bien calmer les inquiétudes et faire comprendre que nos espoirs ne seront pas déçus.

En opérant ainsi, nous aurons fait un grand pas dans la voie du redressement de notre pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, après les interventions remarquables faites par MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de la production industrielle, et la courte réponse apportée hier soir par M. le ministre des finances, il serait vain, à mon sens, de reprendre l'analyse et la critique de l'ensemble du projet qui nous est soumis.

Au demeurant, je pense que l'Assemblée sera unanime à reconnaître que ce projet de loi répond à une nécessité et que les crédits qu'il sollicite sont indispensables pour permettre la continuation des travaux en cours. Car rien ne coûte plus cher que d'arrêter un chantier pour le reprendre plus tard.

Avec mon groupe, je voterai donc ce projet, sous réserve d'éventuelles modifications de détail et d'explications complémentaires du Gouvernement.

Auparavant, je présenterai brièvement quelques observations de deux ordres distincts. J'insisterai sur certains points déjà soulevés à cette tribune. J'énoncerai certains faits qui me paraissent avoir leur importance.

Dans son rapport, M. Pleven déclare que la commission des finances est persuadée que les travaux auxquels sont destinés les crédits ont été soigneusement étudiés. Je le pense aussi. Mais, en supposant que ces études soient parfaites du point de vue de la technique pure, que, pour l'obtention du résultat cherché, les solutions adoptées soient réellement les plus économiques et qu'on n'y a pas introduit de réalisations somptuaires, il convient malgré tout de savoir si les travaux sont aussi soigneusement et aussi économiquement réalisés.

Je me permets de penser que si les accidents ou les malfaçons sont rares, les dépenses sont parfois excessives. Deux exemples précis m'aideront à vous faire partager cette façon de voir.

J'ai sous les yeux une feuille de paye d'un manœuvre marocain pris entre bien d'autres, terrassier au service d'une grande entreprise chargée de construire un barrage dans les Alpes.

En juillet 1948, dans une quinzaine, pour quatre-vingts heures normales et trente et une heures supplémentaires, soit cent onze heures marquées, en partant d'un salaire légal de 60 francs 75 de l'heure, on arrive, en comptant la majoration pour heures supplémentaires, la prime géographique, la prime indivduelle — sans doute de rendement — les frais de déplacement, etc., à un salaire brut de 11.873 francs, soit en moyenne 108 francs de l'heure, et, après déduction des impôts, des retennes pour assurances sociales et autres, de 11.130 francs, soit une moyenne de 100 francs de l'heure, en supposant que les 31 heures supplémentaires aient bien toutes été effectuées, ce qui n'est pas absolument démontré.

Si je suis fort heureux que les travailleurs nord-africains soient ainsi largement traités dans la métropole, je dois cependant appeler votre attention sur les répercussions de tels faits. Les chantiers privés sont désertés au bénéfice de ceux du secteur public parce qu'ils ne peuvent pas payer aussi cher. Ces derniers, souvent situés en pleine campagne, amènent l'ouvrier agricole à faire d'amères comparaisons. C'est la désertion des campagnes, si souvent déplorées, qui est ainsi facilitée.

Bien entendu, en citant cet exemple, je n'ai pas l'intention de dire que les travailleurs ont des salaires trop élevés. Je pense seulement que dans les conversations que le Gouvernement conduit, il pourra séparer le salaire légal et le salaire réel. Le premier étant effectivement très souvent trop bas, il arrive que le second ait déjà atteint un niveau que le retour à la liberté des conventions collectives ne lui fera guère dépasser.

Mais, pour payer de tels taux, comment fait donc l'entrepreneur ? Personne ne croira qu'il est un magnat désintéressé, philanthrope. Il se rattrape d'une façon ou de l'autre.

C'est ainsi que, trop souvent, avec la complicité des exploitants et des représentants de ce que l'on appelle en gros « l'administration », on majore tout simplement le volume des travaux, en laissant apparaître des prix unitaires de marchés, raisonnables, mais qui ne correspondent plus à la réalité.

On le faisait du temps de l'occupation allemande et l'on pensait jouer un bon tour à l'occupant.

Mais aujourd'hui c'est le contribuable français qui paye, et l'on entretient ainsi le niveau trop bas de la moralité commerciale et de la moralité tout court.

Au surplus, là n'est pas le seul facteur d'élévation, parfois excessive, des mémoires payés. Trop souvent les services publics, ou semi-publics, passent des marchés avec des personnes ou des sociétés étrangères à la profession.

Pourtant, le décret du 10 avril 1937, pour ne pas parler de la loi du 6 avril 1942 qui faisait des références trop directes aux comités d'organisation, oblige tout soumissionnaire d'un marché public à justifier qu'il appartient à la profession. Il faut exiger que ces dispositions soient respectées, les organisations syndicales, patronales et ouvrières étant parfaitement en mesure de donner les renseignements nécessaires.

Cela éviterait des faits semblables à ceux que j'ai connus sur un chantier voisin de celui dont je parlais il y a un instant, où un intermédiaire débrouillard a « trusté » la location des camions après avoir obtenu une sorte d'agence générale d'un constructeur.

Il en résulte la cascade suivante:

Le constructeur loue à l'intermédiaire qui n'a, en aucune façon, pignon sur rue. Celui-ci loue aux sous-traitants, exécutants réels des travaux divers qui, à leur tour, prélèvent leur bénéfice, avant de facturer à l'entrepreneur général, qui n'oublie pas de prévoir sa dîme en établissant ses mémoires payés par Electricité de France.

Il y a ainsi trois marges bénéficaires alors qu'il aurait dû n'y en avoir aucune, car il eût été facile aux dirigeants d'Electricité de France de louer eux-mêmes aux fabricants les camions mis à la disposition des exploitants directs.

Serait-ce trop exiger des chefs de nos entreprises nationalisées ?

Je crois qu'on peut leur demander beaucoup s'ils tiennent à justifier les émoluments qu'ils se sont fait attribuer.

Il n'est pas inutile, me semble-t-il, de rappeler ici que, d'après le bulletin d'information du syndicat des personnels supérieurs de l'administration centrale des finances C. G. T.-F. O. de mai 1948, il est attribué, comme traitement de début, à un directeur d'usine à gaz, dont M. Louvel a parlé longuement hier, 830.000 francs; à un inspecteur général, 1.704.000 francs; à un directeur, sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'un directeur général, 1.824.000 francs.

Si nous rapprochons ces chiffres des nouveaux traitements, en août 1948, après reclassement des fonctionnaires, traitements qui sont ceux des directeurs d'administration centrale, nous constatons que le maximum, pour ces derniers, est de 995.000 francs. Ce n'est guère que la moitié de ce qui est alloué ailleurs.

Alors, que ces responsables veillent à ce que cessent des abus comme ceux que je viens de dénoncer, à ce que les marchés soient clairs et distincts, suivant qu'il s'agit de fournitures de matériaux ou de leur mise en œuvre, à ce que les lots soient fractionnés de façon à permettre la concurrence des petites et moyennes entreprises, trop souvent écrasées par de gros trusts trop puissants, et aussi à ce qu'on utilise au maximum les matériaux naturels aux lieu et place des matériaux fabriqués, pour lesquels il faut une consommation de charbon dont nous sommes si pauvres.

N'oublions pas à ce sujet la crise qui atteint paradoxalement, en ce moment, les carrières qui sont en demi-chômage.

Dans la recherche des économies dont a parlé hier M. Paul Reynaud, il faudrait que ces dirigeants évitent d'envoyer, comme cela se produit trop souvent, les charbons des houillères du Midi dans le Nord en inversement.

Certes, tout cela ne représente que des détails par rapport à l'ensemble et une

économie éventuelle de quelques milliards qui ne représenterait jamais qu'un faible pourcentage et ne serait pas de nature à modifier beaucoup le montant total des crédits demandés.

Mais si nous y veillons, si par exemple, les commissions parlementaires en visite se font plus souvent présenter les comptes de détail au lieu de se contenter de s'extasier et de féliciter, parfois même sans mesure, cela contribuera à améliorer l'ambiance qui s'est peu à peu créée dans le public autour des nationalisations et aidera à leur donner le crédit dont elles ont besoin.

Le mauvais crédit dont elles sont actuellement grevées et qui leur interdit tout appel direct à l'épargne, M. Pleven l'a expliqué par deux raisons principales : d'abord, le retard apporté dans les versements aux anciens actionnaires; ensuite, les prix de vente trop bas.

De la première de ces causes je ne dirai rien, ne pouvant rien ajouter qui n'ait déjà été dit.

Avant de parler un peu de la seconde, je crois pouvoir signaler que ce que j'ai évoqué depuis le début de cet exposé peut, à mon sens, en constituer une troisième et je voudrais en signaler une quatrième.

Il y a quelques mois, s'est tenue à Paris une assemblée où étaient présents, notamment, un grand nombre de militants des comités d'entreprises des affaires nationalisées.

Je ne sais pas au juste ce qui leur a été dit, mais je sais ce qu'ils ont compris et rapporté dans de nombreuses conversations, et qui peut se résumer ainsi : les entreprises nationalisées n'ont à faire face qu'à leur gestion normale; elles n'ont pas à se préoccuper des travaux neufs, qui doivent être financés par l'Etat.

Mesdames, messieurs, c'est là un état d'esprit très grave. Les travaux sont destinés à satisfaire les clients présents ou futurs. Les faire payer par l'Etat c'est, en fin de compte, les faire payer par les contribuables. On développe alors cette idée que les malins sont ceux qui obtiennent des autres le financement des prestations qui les intéressent directement.

Je pense que c'est ainsi que les capitalistes justifient pour eux-mêmes les excès auxquels ils se livrent parfois. En les critiquant à juste titre, ne les imitons pas. Dans le cas qui nous occupe, cela n'améliore pas, bien au contraire, l'ambiance défavorable dans laquelle se débattent les nationalisations.

J'en reviens à l'argument principal : le prix de vente trop bas. Je pense que les démonstrations des rapporteurs, notamment celle, si technique, de M. Louvel, sont irréfutables.

Qui en est responsable ? Le Gouvernement actuel ? Certes, en ce qu'il accepte la succession des précédents ; mais, en réalité, nous assistons à une conséquence extrême, merveilleusement mise en lumière, de la politique néfaste du dirigisme des prix suivi par tous les gouvernements et par les assemblées depuis la Libération.

M. Maurice Finet. Cela fait partie des erreurs du passé.

M. Lucien Degoutte. Du passé récent! Tantôt cette politique, acceptant le principe du prix professionnel, basé sur le coût de la production des entreprises les plus mal placées dans les professions, a procuré à certains des bénéfices excessifs; tantôt elle a maintenu farouchement des prix anormalement bas, mettant en difficulté ceux qui doivent les respecter.

L'orientation générale de l'équipement du pays ne nécessite pas de tels errements. Il est temps, monsieur le ministre de changer cette politique.

Je crois vous avoir démontré que le dirigisme des salaires n'était qu'une utopie. Celui des prix se révèle souvent comme une calamité. Ce sont, en tout cas, des hypocrisies qu'il ne faut pas perpétuer.

Rendez la liberté aux salaires. Rendez la liberté aux prix, en l'assortissant de méthodes franches et directes d'éducation et de renseignement de l'opinion publique en lui donnant les moyens d'agir elle-même sur ceux qui profitent de la liberté comme d'une licence. Cela contribuera à amortir les chocs qui se produiront, sans dépasser, probablement, ceux que nous connaissons aujourd'hui. Ce faisant, vous sauverez la République.

Il m'apparaît, en effet, que les causes réelles des événements qui modifient le cours de l'Histoire ne sont pas toujours celles qui sont le mieux mises en lumière.

Ainsi, dans la célébration du centenaire de la révolution de 1848, on a peu parlé de l'exposé publié alors par le *Moniteur officiel*, sous la signature de Louis Blanc, en conclusion des travaux qu'il avait présidés d'une commission du gouvernement pour les travailleurs.

Cet exposé proposait des nationalisations beaucoup plus complètes que celles que nous connaissons et, pratiquement, la disparition du commerce privé. Je crois pouvoir dire que c'est beaucoup plus cette raison que toute autre, idéologique ou sentimentale, ou même que les journées de juin, qui jeta les foules dans les bras de Louis-Napoléon Bonaparte.

Mais il y a mieux : écoutez la proclamation de la Convention, du 9 Nivôse, an III, aboutissement des réactions populaires contre la Terreur, qui n'était pas seulement la chasse aux ci-devant ou aux émigrés, mais aussi la peine de mort pour détention de stocks ou refus de vente au cours.

« Français, la raison, l'équité, l'intérêt de la République réprouvaient depuis longtemps la loi du Maximum. La Convention nationale l'a révoquée...

« Les esprits les moins éclairés savent que cette loi anéantissait, de jour en jour, le commerce et l'agriculture. Plus cette loi était sévère, plus elle était impraticable.

« Une disette absolue en eut été la suite si la Convention, en la rapportant, n'eût brisé les chaînes de l'industrie.

« C'est à l'industrie, dégagée d'entraves, c'est au commerce régénéré à multiplier nos richesses et nos moyens d'échange. La justice et la raison ramèneront peu à peu l'abondance.

« Le peuple le plus magnanime recueillera le fruit de ses vertus, et ses représentants trouveront leur récompense dans le spectacle de son bonheur... »

M. Maurice Petsche, *secrétaire d'Etat aux finances* et **M. le rapporteur.** Très bien!

M. Lucien Degoutte. C'est la grâce que je vous souhaite, mesdames, messieurs, dans un proche avenir! (*Sourires.*)

En attendant, la condition première de l'équilibre financier des nationalisations, gage important de l'équilibre financier de la nation, c'est l'autonomie financière. L'unanimité est faite sur ce point.

Et cette autonomie financière appelle la disparition de vos « lois du maximum », c'est-à-dire le retour à la liberté des prix, que les réactions des consommateurs arriveront, avec les fluctuations inévitables, à limiter mieux que les règlements et les contrôleurs; en faisant enfin disparaître les dirigeants incapables, en modifiant un système vicieux, on montrera mieux ainsi à ce pays sa véritable situation, qu'on lui a trop souvent cachée par des moyens artificiels semblables à ceux que condamnait la Convention, qui était bien, je pense, une assemblée vraiment républicaine.

Si vous vous engagez dans cette voie, monsieur le ministre, d'une part vous serez fidèle aux grandes leçons du passé, d'autre part, vous aurez bien rempli le mandat qui vous a été confié, comme le rappelait, avant-hier, M. le président du conseil lorsque, en réponse à la magnifique allocution de M. le président Herriot, il proclamait que les biens les plus précieux de notre peuple sont la paix et la liberté. (*Applaudissement sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Galicier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Emilienne Galicier. Mesdames, messieurs, dans le projet de loi qui nous est présenté, 120 milliards sont demandés pour le second semestre 1948.

Ces crédits visent à l'équipement et à la modernisation, en particulier, de Gaz de France, d'Electricité de France et des Charbonnages de France. Le but assigné est l'augmentation de la production, pour permettre à la France de 1952, selon les indications qui nous ont été données, de se suffire à elle-même, c'est-à-dire de fabriquer tous les produits dont la population a besoin, sans avoir à importer, et d'obtenir des prix de vente accessibles à tous les travailleurs.

Avons-nous la certitude qu'au fur et à mesure que la production augmentera, les produits de consommation courante seront vendus meilleur marché ? L'expérience que nous connaissons, depuis la Libération, nous autorise à en douter.

La production a dépassé celle de 1938; pourtant, les prix, loin de baisser, ont subi une hausse vertigineuse, alors que les salaires sont restés bloqués. L'augmentation de la production n'a pas amené beaucoup de bonheur dans les foyers ouvriers. Nul n'ignore la misère grandissante qui s'y installe de plus en plus chaque jour.

Personnellement, j'ai reçu la visite de mamans, de ménagères du Nord. Elles venaient m'exprimer leur peine de n'avoir pu envoyer en vacances leurs enfants fatigués par une année scolaire. Cependant, monsieur le ministre, vous le savez, les enfants des cités ouvrières ont besoin d'air.

Le refus opposé, par les gouvernements qui se sont succédé, à la revalorisation des salaires, alors que la production augmentait et que les capitalistes réalisaient d'énormes bénéfices, a fait que les mamans, par manque d'argent, n'ont pu, comme elles l'auraient souhaité, envoyer leurs enfants à la campagne ou à la mer.

Comment, en effet, auraient-elles pu prélever sur leur maigre budget l'argent nécessaire, puisque la modicité de ce budget — qu'elles n'arrivent même pas à équilibrer — les oblige à priver chaque jour davantage leur famille de viande, de fruits, d'œufs et même de légumes qui sont, vous le savez, à des prix inabordables. Et je ne parle pas de la décision, prise hier par l'Assemblée, d'augmenter très sensiblement le prix des loyers.

Et, maintenant, ces mamans, après avoir été obligées de sacrifier la santé de leurs petits, se trouvent à nouveau devant un problème angoissant: la rentrée des classes.

Que voit-on, en effet ?

Les galoches, qui constituent la chaussure du pauvre, dont le prix variait, suivant les pointures, de 520 à 330 francs au mois de mai, atteignent aujourd'hui des prix variant entre 650 et 960 francs. C'est

pourtant la chaussure la plus ordinaire qu'on puisse mettre aux enfants; celle à semelle de bois.

Encore faut-il, pour que ces galoches aient un usage durable, en protéger les semelles. Au prix d'achat viennent ainsi s'ajouter 380 francs, pour la garniture en caoutchouc, ou 585 francs, pour la garniture en cuir. Ceci porte le prix de la paire de galoches, pour un enfant de dix ans, à 1.545 francs.

Ce n'est pas tout. Ce qui, avant la guerre, était une tradition, l'achat du tablier d'écolier de satinette, noire ou grise, pour la rentrée des classes, devient une nécessité; car, avec les difficultés, les privations imposées à notre peuple, la garde-robe des enfants n'existe plus, vous le savez bien, et ce tablier sera un cache-misère pour beaucoup d'enfants à la rentrée des classes.

Je suis allée moi-même dans les magasins contrôler le prix que les mamans devraient payer pour l'achat de ces tabliers.

Au Bazar de l'Hôtel de Ville, le prix est de 560 francs pour les enfants de cinq ans: de 640 francs pour huit ans dans une autre maison; et comme il n'y a plus d'autres tailles en vente actuellement, m'a-t-on prévenue, lors du prochain réapprovisionnement, ces articles seront plus chers et certainement limités en nombre par suite du manque de coton.

C'est là, d'abord, le résultat de 80 pour 100 de hausse accordés par les précédents gouvernements, au moment où ils pratiquaient, disaient-ils, la politique de baisse, que nous appelons « la politique de tromperie du peuple français ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai voulu me renseigner auprès des maisons de confection en gros. Ce fut la même réponse: très peu de fabrication de tabliers actuellement, manque de coton, augmentation des prix en perspective.

Je puis signaler l'exemple de maisons qui fabriquaient avant la guerre 100.000 tabliers pour la rentrée des classes et qui, aujourd'hui, avec beaucoup de difficultés, ne parviennent à en produire que de 3.000 à 5.000.

Des incendies criminels de stocks ont privé notre industrie de plus de 40.000 balles de coton et nos petits, actuellement, manquent de tabliers! Les mamans savaient bien que, tous ces stocks qui flambaient, c'étaient en réalité autant de vêtements qu'elles ne pourraient pas se procurer pour leurs familles sur les marchés.

Ici, en leur nom, je demande à M. le ministre de la justice quelles sanctions ont été prises contre les incendiaires criminels? quelles mesures ont été prises pour les découvrir? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Aucune, à ma connaissance.

Ce que les mamans, les ménagères se rappellent, c'est que le ministre de l'intérieur, M. Jules Moch, a envoyé contre les ouvriers, contre leurs maris, contre les pères de leurs petits, les C. R. S., afin de les faire matraquer, alors qu'ils réclamaient un meilleur salaire pour assurer le bien-être de leur foyer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les mamans de France demandent quelles dispositions vous comptez prendre pour permettre aux travailleurs de faire face aux besoins de leur foyer, au lieu d'envoyer des forces de police contre eux.

Nous consentons à vous accorder les 120 milliards demandés en vue d'accroître la production; mais il faut en même temps donner le minimum vital aux travailleurs et, par cela même, augmenter les allocations familiales, ainsi que le demandent toutes les femmes de notre pays. Elles réclament la revision des zones de salaires, la baisse effective du coût de la vie, qui permettra aux mamans d'acheter, pour la rentrée des classes, des galoches, des tabliers, des cartables pour leurs enfants.

Je veux dire également au Gouvernement la pensée profonde des mères de famille, de toutes les mères de France, qui expriment leurs désirs sur les cahiers de revendications, dans les listes de pétitions et dans les multiples conversations que nous avons avec elles.

Votre gouvernement, votre Paul Reynaud, représentent pour elles la misère, les privations. Pour elles, M. Paul Reynaud est l'oiseau de malheur qui s'est abattu sur la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour les mamans, votre Gouvernement représente l'exode, avec toutes ses souffrances physiques et morales; il représente la guerre avec toutes ses horreurs, les prisonniers qui sont restés en Allemagne pendant cinq ans, les souffrances des hommes qui étaient dans les camps, dans les prisons. Il est abhorré par toutes les femmes, par toutes les mères, par tout le peuple des travailleurs.

Vos actes, chaque jour, creusent un fossé toujours plus profond entre vous et la nation. Le femmes demandent « un bon, un vrai gouvernement », ce qui veut dire, pour elles, un gouvernement où seront représentés les élus fidèles au peuple, ceux qui sont au service du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous êtes incapables de répondre aux aspirations de tous ceux qui travaillent, de tous ceux qui souffrent et qui peinent chaque jour. Vous n'avez pas la confiance des femmes de France. Elles vous disent: « Partez! laissez la place à un gouvernement d'union démocratique qui défendra l'indépendance de la France, qui donnera du pain à tous et assurera la paix! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de l'Assemblée; mais je ne voudrais pas que cette attention fût distraite, à la fois, de la précision et de la gravité du problème qui nous est soumis.

Que nous demande-t-on, en effet? On nous demande les sommes nécessaires à l'équipement et à la modernisation des entreprises nationales.

Il est évident — nous serons tous d'accord — que pour rendre viables ces entreprises il faut améliorer leur prix de revient et, pour améliorer le prix de revient, moderniser leur équipement et leur outillage.

A cet effet, le Gouvernement nous dit que 193 milliards sont nécessaires au cours de l'année 1948.

Ma première remarque est qu'en matière industrielle, comme en toute autre, il faut avoir la politique de ses moyens. Pourrons-nous disposer de ces 193 milliards? Va-t-on en faire peser toute la charge sur les épaules déjà fatiguées du contribuable français?

Je reconnais que, dans tous les domaines le modernisme peut rendre des services.

Posséder une automobile plus rapide, plus moderne, peut évidemment faciliter les déplacements et, dans une certaine mesure, développer les affaires. Mais y a-t-il sagesse à acheter une automobile neuve lorsque, précisément, on a perdu de l'argent au cours de l'année? Or, c'est bien notre cas.

Nos dépenses sont excessives. Vous savez tous que notre budget ordinaire, de l'aveu même de M. le rapporteur général, est en déficit de plus de 100 milliards.

Le Gouvernement nous dira sans doute: Ce n'est pas de budget ordinaire qu'il s'agit, mais de dépenses spéciales, rentables, plus tard, d'une sorte de budget extraordinaire.

Mais, pour le contribuable français, monsieur le ministre, il n'y a pas de budget ordinaire et de budget extraordinaire; il y a un seul patrimoine, un seul revenu, et c'est ce revenu et ce patrimoine unique que l'on va frapper encore une fois.

Faudra-t-il donc que, dans ce pays, on fasse indéfiniment payer par le contribuable ce qu'on ne veut pas mettre à la charge du consommateur?

Faudra-t-il que l'Etat indéfiniment prenne en charge, que le consommateur soit riche ou pauvre, une partie du prix de son gaz et de son électricité, comme il l'a fait au cours de l'année 1947, par une subvention de cinq milliards; une partie du prix de son charbon, par une subvention de vingt-trois milliards; une partie du prix de son pain, par une subvention de douze milliards et demi; une partie de son lait, par une subvention de trois milliards deux cent millions; une partie du prix de son transport en chemin de fer, par une subvention de neuf milliards six cent millions; une partie de son métro même, par une subvention d'un milliard huit cent millions, qui sera cette année de quatre milliards, si je ne me trompe?

Or, avant la guerre, tous ces produits, tous ces services payaient leurs producteurs et leur procuraient même d'assez sérieux bénéfices. L'électricité payait ses barrages elle-même, elle n'en demandait pas le prix à l'Etat. Elle les tirait de ses bénéfices. Quand ces bénéfices ne suffisaient pas, elle faisait appel à l'épargne en contractant des emprunts.

Mais ce qui est grave aujourd'hui, et vous le savez aussi bien que moi, c'est que cette épargne ne peut plus et ne veut plus souscrire à ces emprunts. Ce n'est pas qu'elle ait totalement disparu.

Je viens de lire dans un ouvrage officiel de la statistique nationale, qu'au cours de l'année 1947, elle avait été évaluée à 181 milliards.

Mais, sur ces 181 milliards, 11 seulement sont allés vers les entreprises nationalisées. Pourquoi? Parce que cette épargne n'a plus confiance en elles et, il faut bien le reconnaître, les déficits que, si loyalement hier M. Lourel a annoncés à cette tribune, lui ont donné tristement raison.

Alors, ce que l'épargne n'a pas pu ou n'a pas voulu faire, c'est l'Etat, aujourd'hui, qui en prend légèrement la charge et qui vient nous demander aujourd'hui de l'autoriser.

Voyons ce que les entreprises nationalisées ont déjà coûté à l'Etat en 1947 et rendons-nous compte si nous sommes capables de faire cet effort en 1948.

Nous avons d'abord consacré aux entreprises nationalisées 110 milliards en 1947 qui provenaient de la revente des produits Marshall et de la réalisation de valeurs étrangères.

Mais ce n'est pas tout. L'Etat a avancé 220 milliards d'argent frais provenant de l'impôt, du trésor, des crédits des banques nationales et même, il faut le dire, des billets nouveaux qui ont été imprimés par la Banque de France.

C'est ainsi qu'il a pris en charge, au cours de l'année 1947, 58 p. 100 des réali-

sations qui ont été effectuées dans ces entreprises et qu'il y a consacré — ce chiffre est encore bien plus grave — près d'un quart de son propre budget.

Je vous pose, monsieur le ministre, une question précise. Le contribuable français est véritablement à bout de forces. Heureusement le plan Marshall vient à son secours. Mais ce plan va-t-il véritablement alléger pour une grande part de ces dépenses, le fardeau du contribuable français ? Quelle est cette part des produits du plan Marshall que vous comptez consacrer à l'équipement français ?

M. Paul Reynaud, il y a quelques jours, à cette même tribune, déclarait que pendant les premiers mois de 1948, 9 p. 100 seulement des ressources fournies par l'Amérique avaient été consacrés à l'équipement. Cela va-t-il durer, ou allez-vous en prélever davantage ? Allez-vous continuer à consacrer les dollars qui nous sont avancés à acheter du lait dans ce pays qui, à l'heure actuelle, a un cheptel très supérieur et presque double de celui de 1938 ?

Allez-vous continuer à acheter à coups de dollars du vin en Espagne et en Italie, alors que nous étions avant la guerre le premier pays producteur du monde. Allez-vous renoncer aux machines qui sont indispensables à la France pour devenir un pays moderne ?

Le consommateur va-t-il ainsi continuer à se faire entretenir à la fois par l'Etat français et par l'Etat américain, et cela dans un pays qui, nous devons bien le reconnaître, est à la fois un des plus complets et un des plus riches en ressources de toute l'Europe ?

Je crois qu'il faut nous habituer à nous tirer d'affaire nous-mêmes et à gérer nos biens et nos entreprises économiquement pour les rendre viables sans le secours de qui que ce soit.

Ce que fait un commerçant privé, nous avons l'audace de le demander à l'Etat français.

Je suis persuadé que j'essaie de convaincre un ministre qui en est déjà absolument persuadé. Il faut améliorer le rendement de toutes ces affaires et les gérer économiquement si on veut qu'elles vivent.

Ce n'est plus l'heure, comme nous l'aurions fait peut-être en d'autres temps, de nous jeter des reproches à la tête.

La situation est trop grave pour que nous nous amusions à ces jeux politiques. L'important, à l'heure actuelle, c'est d'en sortir.

Nous savons bien que la situation qui vous oblige à ces frais énormes d'équipement n'est qu'un héritage, mais il est des successions que l'on ne doit accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Et puisque, d'une part, et pour la première fois dans cette assemblée, avec une belle loyauté, notre collègue M. Louvel a reconnu les erreurs et les déficits de nos entreprises nationales, et que, d'autre part, il s'agit non pas de perpétuer l'état présent, mais en quelque sorte d'améliorer et de féconder l'avenir, nous reconnaîtrons cet effort louable vers la sincérité et le progrès, en votant les crédits qui nous sont aujourd'hui demandés. *(Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Eugène Claudius-Petit. Mesdames, messieurs, je voudrais souligner quelques aspects du problème posé à l'Assemblée par le projet qui nous est soumis.

Tout d'abord, il est douloureusement ironique de voir un plan d'investissement voté semestre par semestre. On a l'impression d'être en présence d'une politique qui veut être à longue échéance et qui, en réalité, n'est qu'à la petite semaine.

Lorsqu'on songe à la durée des travaux de construction d'un barrage ou d'une centrale, d'une cokerie, on est étonné que l'on puisse engager des déplacements de personnel et de matériel avec des crédits limités à une durée de six mois.

Si on avait vraiment voulu que le plan Monnet devienne une réalité et soulève l'enthousiasme de toutes les couches de la population, il aurait fallu, dès l'origine, prévoir un programme de travaux et un financement échelonnés sur un certain nombre d'années.

Il n'est pas possible d'établir un programme de constructions, de créations de chantiers, à l'échelle de l'époque moderne si, à la fois, nous avons peur de la grandeur de l'entreprise et n'avons pas le courage, en même temps, d'engager l'avenir en votant des crédits pour une durée supérieure à six mois.

Si les crédits ne sont attribués que pour une période de six mois, c'est que la nation n'a pas confiance dans son avenir. Dès lors, tout ce qui pourrait être dit sur la nécessité d'équiper notre pays pendant dix ans pour en faire une puissance industrielle, c'est-à-dire indépendante, serait sans effet.

L'équipement d'un pays consiste presque toujours à permettre l'accroissement de la production et l'exportation intensive de ses richesses naturelles. Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur un autre aspect de ce problème qui, pour être un peu lointain, n'en est pas moins angoissant.

Dans certains endroits, et notamment dans le département de la Loire, tous ceux qui se penchent sur ce problème constatent avec inquiétude l'épuisement de nos richesses naturelles. En effet, dans le bassin de la Loire, dans 25 ou 30 ans il n'y aura plus de charbon.

M. Paul Sion. Dans quarante ans.

M. Eugène Claudius-Petit. Les estimations les plus optimistes indiquent, en effet, quarante ans, parce qu'elles tiennent compte de la mine de Montrambert et des couches qui se trouvent à Saint-Etienne, sous la préfecture, sous la mairie, sous la place centrale, dont l'exploitation nécessitera la destruction de la ville. C'est là que le charbon est le plus abondant et le plus riche.

En moyenne, on peut dire que dans quarante ans le charbon sera épuisé. Un petit bassin en a encore pour cent ans, mais les autres n'en ont que pour dix, quinze ou vingt ans.

Si la cadence actuelle d'extraction de 4 millions de tonnes par an était maintenue, dans 25 ou 30 ans se poserait un problème d'une réelle ampleur.

Que fera-t-on des populations ouvrières ? Est-il nécessaire de construire des villes ? Doit-on construire des immeubles qui vont durer un siècle dans une région où il n'est pas certain qu'il y aura encore suffisamment d'habitants dans un tiers de siècle ?

Comme dans ce pays le taudis règne en maître, on se demande jusqu'à quel point « l'urbanisation » d'une ville quelconque est une bonne chose pour l'économie générale de la nation.

C'est ici qu'apparaît une situation nouvelle qui s'imposera de plus en plus aux nations industrielles, donc à leurs gouvernements.

En réalité, le plan d'équipement d'un pays est un plan d'organisation et d'occupation de l'espace, un plan d'urbanisme à l'échelle de la nation.

Les gouvernements devront prendre conscience que le ministère qui s'occupera de cette question doit être tout près du président du conseil. C'est lui en effet qui doit mettre en forme les programmes des différents ministères, sinon il n'y a pas d'organisation possible de l'espace national.

Ne croyez-pas, mesdames et messieurs, comme on le dit ironiquement trop souvent, que l'urbanisme consiste dans la mise en valeur d'un petit monument historique ou dans l'aménagement d'une place. L'urbanisme, c'est l'organisation de la vie d'une communauté, condition essentielle à l'essor de la nation. Je vais donner quelques exemples.

Une loi oblige l'Etat à loger les mineurs. Nous construisons actuellement pour les mineurs des maisons en dur qui résisteront pendant un siècle. Ces maisons sont groupées par petits villages, tout près de l'entrée des puits. Mais à quoi serviront ces villages ? Il n'y a pas autour d'un puits suffisamment de terrains de culture pour qu'une population agricole puisse s'y fixer dans les années à venir.

Et cependant, il n'y a aucune raison que des industries nouvelles soient créées dans ces villages souvent éloignés de tout point de communication. Nous sommes donc dans certains cas en train de bâtir inutilement.

Ces petits villages disséminés, sans liens entre eux, constituent en quelque sorte des morceaux isolés de l'humanité, en dehors du mouvement culturel, auxquels on ne peut donner qu'un certain confort. Privés de leur raison d'être actuelle, retranchés de la vie générale, un jour ou l'autre ils mourront.

Je voudrais citer l'exemple de ce qui a été projeté et commence à se réaliser en Tchécoslovaquie depuis la libération.

Dans une région minière très importante, il y avait comme dans toutes nos régions minières de nombreux petits villages ainsi disséminés. On s'est aperçu qu'il était généralement très difficile de doter ces villages du confort auquel peut prétendre un travailleur. L'idée est venue de les grouper, de les édifier à une altitude suffisante pour que leurs habitants échappent aux fumées et aux vapeurs nocives qui émanent toujours des exploitations industrielles et minières, et de les équiper comme un village important peut l'être.

Les hommes de ces villages, au lieu de s'ennuyer et de n'avoir d'autres ressources que d'aller au « bistrot » peuvent jouir comme dans les petites villes, non pas seulement de distractions, mais d'une vie culturelle et communautaire.

Des moyens de transport, au lieu de permettre de se rendre au cinéma, à la bibliothèque ou à la salle de syndicat — ce qui coûte, après la journée faite — relient à des heures fixes, c'est-à-dire d'une façon économique, le village où la population est assez concentrée à des points où l'exploitation industrielle l'exige.

Un effort semblable a été timidement envisagé pour la région minière du Nord de la France; qu'en est-il advenu ?

Je demande au Gouvernement de ne pas perdre de vue ces différents aspects du problème : organisation meilleure, plus humaine, plus simple, plus économe, donc plus efficace; plan d'équipement tenant compte de l'épuisement de certaines de nos richesses.

Si dès maintenant nous ne prévoyons pas, dans la loi, l'acheminement lent, mais sûr, vers ces régions, d'industries de transformation qui permettront d'utiliser sur place la main-d'œuvre particulièrement habile, ce sera la mort de ces régions dans un avenir très proche. Il faudra alors que les fils de ceux qui y travaillent émigrent tous et abandonnent la ville où ils auront été élevés, où ils auront grandi.

Le problème n'est pas simple, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous remercie d'avoir appelé mon attention et celle du Gouvernement sur un problème aussi important que celui que vous venez d'analyser devant nous. Je prendrai toutes les mesures pour le faire étudier d'une façon approfondie. J'en prends l'engagement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je vais maintenant examiner un autre aspect du problème.

Dans cette double vallée du Gier et de l'Ondaine, existe la plus belle collection de taudis que la terre puisse abriter. On y trouve les puits d'extraction de houille les plus modernes.

On poursuit actuellement les travaux du puits Charles dont les mineurs sont très fiers parce qu'ils disent qu'il est le puits le plus moderne d'Europe. Quand les mineurs le font visiter, ils montrent toutes les améliorations, tous les aspects, avec une sorte d'orgueil qui est le reflet de la satisfaction de l'homme qui aime son métier bien fait.

M. Pierre André. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Un peu plus loin, se trouve un autre puits moderne, le puits Pigeot, qui inspire le même sentiment.

Vous ne m'empêcherez pas de penser qu'il y a une sorte d'ironie dramatique à voir le puits Charles, d'une architecture simple et noble, d'une beauté très pure, dont les bâtiments industriels sont impeccables et strictement adaptés à leur fonction, voisiner avec le village où habitent les mineurs.

Or, dans ce village, on ne peut ouvrir le robinet d'eau potable qu'une heure par jour. Car il n'y a pas d'eau pour les mineurs; il n'y a pas d'eau pour laver les enfants; il n'y a pas d'eau pour laver le linge, alors qu'il y a de l'eau pour laver le charbon.

On a construit, on a installé les pompes nécessaires à l'amenée de l'eau pour le charbon; on a sacrifié à la production, on a sacrifié à la machine et on a ignoré l'homme.

Eh bien! je vous le demande, mes chers collègues, si une telle aberration pouvait être le fait de sociétés dites capitalistes, peut-on admettre qu'elle soit le fait d'une industrie nationalisée ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Vous, les représentants de la nation, pouvez-vous accepter que rien ne soit fait pour les hommes, alors que l'on approche de la perfection pour les machines ?

Il est bon, il est excellent, que l'on recherche la perfection pour les machines, mais on ne peut laisser les hommes vivre comme au temps des Mérovingiens. Les hommes d'aujourd'hui doivent être mis à même, et non pas seulement les machines, de profiter du progrès industriel. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais revenir sur un des chiffres qui ont été avancés hier par M. Louvel.

Il est des chiffres qui font image et sur lesquels on doit s'arrêter.

On a affecté 17 milliards à la construction de logements de mineurs. C'est une somme impressionnante. Mais savez-vous qu'avec ce capital, on n'a construit que 14.000 logements ?

Ainsi, en supposant que deux travailleurs de la mine occupent chaque logement — le capital investi ne produisant aucun revenu — il en résulte que le mineur reçoit un salaire annuel supplémentaire d'environ 24.000 francs. En d'autres termes, les charges annuelles qui grèvent la production de charbon du mineur sont augmentées de 24.000 francs.

Monsieur le ministre, tout le problème de la construction se trouve là posé.

Il est évident qu'on ne peut pas le régler ce matin, qu'on ne peut même pas l'aborder. Et je mets à profit cette occasion pour regretter que, depuis dix-huit mois, un seul débat sur la politique du logement et de la construction n'ait pu être ouvert dans cette Assemblée, le Gouvernement s'étant toujours retranché derrière des questions de date.

Et cependant, monsieur le ministre, les milliards que vous nous demandez peuvent permettre de faire peu ou beaucoup. Je vais vous en donner un exemple très précis.

La Société nationale des chemins de fer français a le bonheur de compter, parmi ses techniciens, un ingénieur-conseil qui est un des meilleurs ingénieurs constructeurs de notre temps.

La Société nationale des chemins de fer français fait construire des rotondes à locomotives qui représentent, je le dis pour la deuxième fois devant cette Assemblée, les plus belles réussites, dans le bâtiment, depuis la Libération.

J'invite les parlementaires à se rendre à Juvisy. Ce n'est pas loin. Ils verront ce que peut être une rotonde à locomotives, temple moderne où s'abrite la puissance, mais expression aussi, par la simplicité des lignes et la pureté des proportions, du bâtiment moderne.

Mais, à Juvisy, ils verront près de la rotonde, le logement de l'aiguilleur, les bâtiments de l'administration. Ils s'interrogeront aussi à la vue de ces sortes de lucarnes qui trouent les toits et ils ne pourront manquer de conclure.

On a construit un temple pour les machines et pour les hommes qui vont les conduire, pour les spécialistes qui vont manier ces colosses modernes, on a tout oublié: Posant meulière sur meulière, comme il y a des siècles, on a, une fois de plus, sacrifié à la routine des temps, réalisant, de la sorte, un décor composite, d'un style sans nom.

Je dénonce là, une fois encore, l'incohérence qu'il y a à construire, de façon romantique, des maisons pour les hommes, alors que les méthodes rationnelles et audacieuses sont réservées aux abris des machines.

Les chiffres hurlent l'erreur que l'on commet dans ce domaine: les rotondes à locomotives modernes coûtent 85 p. 100 — je dis: 85 p. 100 — de moins que celles que l'on peut édifier selon les méthodes artisanales, ou mérovingiennes, à votre choix et cela, parce qu'au lieu de les construire en briques ou en mauvais béton, on les élève à l'aide des procédés modernes de construction.

Et ce spectacle lamentable, monsieur le ministre, ce n'est pas à Juvisy seulement qu'il est mis sous nos yeux, c'est tout le long de la ligne de chemin de fer Paris-Lyon.

Voyez, par exemple, le logement du gardien d'un transformateur. Non seulement, il est hors de prix parce qu'il est — je n'hésite pas à le dire — construit de la façon la plus imbécile qui soit, mais il rompt complètement l'harmonie de la ligne et des constructions où sont logés les appareils.

Enfin! qu'on y réfléchisse: quelqu'un aurait-il l'idée pour porter les câbles électriques, de construire des tours gothiques?

Au contraire, ne doit-on pas s'efforcer d'obéir, en tout, à la rigueur, à la précision, au dépouillé de la force électrique pour réaliser un ensemble ?

Renseignez-vous, monsieur le ministre, et vous verrez combien de millions nous aurions économisés si nous avions construit les logements pour les hommes et même certains bâtiments industriels pour l'électrification de la ligne Paris-Lyon, selon des méthodes aussi modernes que celles que Bernard Lafaille a utilisées pour ses rotondes.

Ce qui est vrai pour le bâtiment industriel l'est pour le bâtiment d'habitation. Et l'ingénieur déjà cité va bientôt construire une maison à Saint-Ouen pour les H. B. M. Elle ne sera peut-être pas parfaite — ce sera la première — mais elle coûtera 35 p. 100 moins cher que la plus modeste construction de même type. J'ajoute qu'elle comportera tous les éléments du confort moderne et que les ouvriers y travailleront sans être exposés seulement une heure aux intempéries — et le risque intempéries représente 8 p. 100 — parce qu'on la commencera par le toit, procédé de construction qui fit grassement rire M. Ramette il y a quelque temps. Sous ce toit tous les planchers seront construits au sol et élevés ensuite, par des moyens mécaniques, jusqu'aux étages les plus élevés.

J'aborde, maintenant, un autre problème d'un tout autre ordre.

J'ai cherché dans la liste des ouvrages dont l'équipement est prévu par le projet de loi en discussion le barrage hydraulique d'Issarlès. Je ne l'ai pas trouvé. Je ne sais s'il est prévu.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous en prie.

M. le rapporteur pour avis. Vous voulez parler des travaux d'aménagement de la chute de Montpezat ?

M. Eugène Claudius-Petit. Il s'agit du barrage qui détourne la Loire dans le Rhône.

M. le rapporteur pour avis. Ce barrage doit être construit, mais il faut préalablement voter un texte de loi.

En effet, en vertu de la loi de 1919, pour faire passer des eaux du bassin de l'Atlantique dans celui de la Méditerranée, il faut qu'une loi soit promulguée.

M. Eugène Claudius-Petit. J'en suis heureux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a déposé un projet de loi à ce sujet.

M. le rapporteur pour avis. En effet, il y a quelques jours, le Gouvernement a déposé un projet de loi. Ce dernier a été rapporté et devait être voté ce matin, sans débat.

L'un de nos collègues ayant fait opposition, le vote a été remis à plus tard.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis très heureux d'apprendre qu'une opposition a été formulée, et j'y joins la mienne.

En voici la raison: lorsque M. Lilienthal fut chargé par le président Roosevelt et le Congrès de créer l'admirable réseau de barrages de la vallée de Tennessee, il inscrivit, au début de son rapport, cette phrase qui devrait inspirer tous ceux qui travaillent à l'équipement du pays et à l'exploitation de ses richesses naturelles: « L'exploitation des richesses naturelles n'a de justification que dans l'entretien de ces richesses ».

C'est en se fondant sur cette philosophie que la vallée du Tennessee, de désertique qu'elle était, redevient — elle ne l'est pas encore complètement — une vallée florissante.

Je ne crois pas qu'en détournant les eaux d'un fleuve, on vise à maintenir des richesses naturelles, et j'ajoute tout de suite que je n'ai aucune confiance dans le respect de telle clause du cahier des charges qui, je le sais bien, impose qu'un certain débit soit conservé à ce qui continuera d'être la Loire et de rouler vers l'Océan.

Et si je suis méfiant, mesdames, messieurs, c'est qu'en ce moment même, un procès est en cours, à ce sujet, à propos du bassin de Briey.

Dans ce bassin, une petite rivière était, en partie, détournée pour permettre le lavage des produits d'une mine. Tant que le régime de ce petit cours d'eau a été suffisant, il n'est venu à l'idée de personne de le détourner complétement. Mais, un jour, les nécessités industrielles ont parlé. Et, devant de telles mises en demeure, l'homme est toujours lâche. Pourquoi refuserait-il de se saisir des richesses naturelles qui passent à portée de sa main s'il peut les transformer en des biens matériels qui lui assurent des profits immédiats ? On a donc complètement fermé la digue et l'on a asséché tout le lit du fleuve, sans se préoccuper des puits alimentés par les infiltrations au travers des couches de sable, non plus que des cultures qui ne pouvaient vivre que grâce à ce cours d'eau.

Ainsi, mesdames, messieurs, le jour où une sécheresse prolongée ou les nécessités de la guerre, par exemple, exigeront que l'on ferme complètement la vanne des eaux de la Loire, aucune puissance ne pourra empêcher les industriels intéressés d'y procéder et de ruiner, du même coup, tous les riverains, tous les paysans dont l'exploitation est conditionnée par l'irrigation. Je veux parler de toute la plaine du Forez, qui risque d'en souffrir.

Et que deviendrait alors le canal qui part de Roanne et qui est alimenté, en partie, par les eaux de la Loire ? On dit bien qu'au lieu de rupture des eaux, le débit n'est pas considérable, mais encore doit-il être assez important, puisqu'il alimenterait une centrale électrique qui serait, je crois bien, la plus puissante de France après celle de Génissiat.

Cette question mérite donc d'être étudiée. On doit, en effet, considérer l'ampleur des capitaux qui seraient nécessaires à la création d'une multitude de barrages destinés à utiliser les eaux de la Loire le long de son cours pour un rendement légèrement inférieur.

Mesdames, messieurs, je le répète, nous n'avons pas le droit d'user de la nature selon notre bon plaisir.

Qui donc, pour les besoins d'une cause sud-américaine ou nord-américaine, songerait à détourner le Gulf Stream, au risque de ruiner complètement l'Europe occidentale ? Et, cependant, techniquement, la chose est-elle impossible ? Sans doute que non. Les techniques de la science moderne doivent permettre de détourner le cours de ce courant salutaire.

Il reste qu'on ne le fait pas.

Et je reprends mon raisonnement, monsieur le ministre: on ne peut justifier la destruction de certaines richesses par la nécessité d'exploiter d'autres richesses.

Et pourquoi tolérer ce qui se passe lors de la création de certains barrages électriques ?

J'ai eu la curiosité de visiter une série de chantiers de construction de barrages dans le centre de la France. J'ai constaté que les terrains alentour sont achetés par les services d'Electricité de France et que, entre autres, pour chauffer les ouvriers, on commence par abattre tous les arbres des petites montagnes environnantes.

Mais, monsieur le ministre, quand Electricité de France achète des terrains, elle n'a pas le droit — même pour chauffer les ouvriers du barrage — de laisser couper complètement les arbres d'une montagne! (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Elle n'a pas le droit de compromettre la richesse de toute la montagne, de détruire l'humus qu'il faudra reconstituer, d'anéantir les forêts, les bois qu'il faudra faire revivre pour retenir la terre en luttant contre l'érosion.

Si les arbres ne sont plus là, les collines et les richesses qu'elles recèlent sont perdues à tout jamais. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je vous demande, monsieur le ministre, de donner des ordres pour que les arbres soient respectés au-delà des limites exactes du barrage, des limites exactes de la nappe d'eau qui prendra la place des vallées actuelles.

Certes, les travailleurs ont le droit d'être chauffés, mais il appartient à Electricité de France de leur en fournir les moyens, afin qu'on n'assiste plus jamais à cette dévastation barbare de nos forêts. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour résumer d'un mot: il est sans doute bon qu'un pays aspire à la puissance industrielle; mais, s'il faut songer à la machine, il ne faut jamais oublier les hommes ni cesser de respecter la nature. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 et de l'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 sont applicables aux entreprises nationalisées désignées ci-après:

« Electricité et gaz d'Algérie.

« Houillères du Sud-Oranais ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« A compter de l'année 1949... » (le reste sans changement). » — (*Adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — L'article 10 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant maximum des dépenses de travaux neufs que les entreprises nationalisées désignées ci-après sont autorisées à payer, au titre de l'année 1948, est fixé comme suit:

A. — Electricité de France:

« Equipement hydro-électrique	39.900.000.000 F.
« Centrales thermiques	13.000.000.000
« Transport	7.200.000.000
« Distribution	7.000.000.000
« Total	67.100.000.000 F.
« B. — Gaz de France	3.400.000.000 F.
« C. — Electricité et Gaz d'Algérie	8.500.000.000
« D. — Charbonnages de France et houillères de bassin:	
« Grands ensembles	12.600.000.000
« Travaux techniques courants	14.500.000.000
« Maisons, œuvres sociales et enseignement technique	11.400.000.000
« Industrie de la houille	13.700.000.000
« Total	52.200.000.000 F.
« E. — Houillères du Sud-Oranais	300.000.000 F.

« Ces entreprises ou, en tant que de besoin, la caisse d'équipement de l'électricité et du gaz, sont autorisées à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elles pourront affecter à la couverture de leurs dépenses de travaux neufs. Les modalités d'émission de ces emprunts seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

« En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à ces entreprises, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement et dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 ou, en cas d'insuffisance, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts. »

La parole est à M. Mudry. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Mudry. Mesdames, messieurs, sur cet article 3, je me permettrai de présenter un certain nombre d'observations relatives aux investissements dans l'électricité.

Le ministre des finances a beaucoup parlé, lors des débats qui ont eu lieu dans cette Assemblée, de la fameuse échéance de 1952. En matière d'électricité, il ne s'agit pas seulement de l'échéance de 1952, mais d'échéances annuelles. Je crois même qu'il n'est pas exagéré de parler d'échéances journalières.

Depuis quatre ans, et de façon régulière, à l'entrée de l'hiver, des coupures gênent considérablement à la fois notre industrie et les usagers domestiques.

A l'heure où nous discutons des investissements et de l'équipement de nos activités de base, l'un des problèmes qui se posent est de savoir si nous allons pouvoir fournir le courant supplémentaire à nos industries, à notre agriculture, aux chemins de fer que nous devons électrifier et, aussi, aux usagers domestiques.

Ce sont là quelques points que je voudrais examiner plus particulièrement devant vous.

La France est l'un des pays les plus riches en réserves hydrauliques. Nous pouvons, en effet, produire à un taux rentable plus de 50 milliards de kilowatts-heure.

Notre production actuelle n'est que d'environ 20 milliards de kilowatts-heure.

Si nous en sommes là, nous le devons, il faut le rappeler, à la politique criminelle des barons de l'électricité, qui, avant la nationalisation, ont freiné systématiquement notre équipement hydraulique.

N'est-ce pas un scandale monstreux que nous ne puissions pas aujourd'hui mettre à la disposition de notre industrie et de notre agriculture l'énergie dont elles ont besoin, alors que cette énergie est à la portée de notre main et qu'elle se perd au fond de nos rivières et de nos torrents ?

N'est-il pas triste et révoltant à la fois de penser que, depuis quatre ans, nous subissons des coupures de courant, que nous les subirons encore cet hiver et les hivers suivants, parce que des hommes qui ne songent qu'à leurs intérêts égoïstes nous ont privés de cette source d'énergie ?

Trente milliards de kilowatts-heure se perdent, c'est-à-dire l'équivalent d'environ 25 millions de tonnes de charbon, de ce charbon que nous sommes obligés d'importer, et dont on rappelait il y a un instant qu'il va disparaître de nos réserves.

Quelle devrait être la préoccupation d'un gouvernement véritablement soucieux de relever l'équipement électrique de notre pays ? Ce serait, naturellement, de tout mettre en œuvre pour que, le plus rapidement possible, cette énergie soit utilisable.

Hier, M. le président de la commission de la production industrielle a rappelé avec juste raison qu'en 1946 un plan de modernisation et d'équipement avait vu le jour, le plan Monnet.

Ce plan prévoyait une augmentation de 8 milliards de kilowatts-heure de notre capacité énergétique hydraulique. L'exécution en a été commencée, il est vrai, mais je crois utile de rappeler qu'en octobre dernier le président du conseil d'alors, M. Ramadier, décidait de freiner la construction des barrages, et des milliers d'ouvriers furent licenciés. Les travaux de six barrages sur soixante, d'une capacite de 1.500 millions de kilowatts-heure, étaient mis au ralenti. D'autres barrages, dont la construction était décidée, étaient rayés du programme.

Nous avons dit à l'époque ce que nous pensions d'une telle initiative, mais M. Ramadier avait déclaré qu'il ne s'agissait que d'une mesure provisoire, due à des difficultés financières passagères, et qu'elle ne durerait que quelques mois.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui s'est-il dégagé de ces contingences ? Tient-il compte que la consommation se développe chaque jour, et que l'écart entre la production et la consommation, non seulement ne se stabilise pas, mais s'aggrave de plus en plus ?

M. le ministre des finances a dit à l'Assemblée que la France devait s'équiper ou mourir. Le projet d'équipement hydroélectrique correspond-il à ce souci ? Il ne le semble pas, car ce qui nous est proposé, c'est tout simplement la continuation du plan de freinage de M. Ramadier.

Au cours de l'interpellation sur l'électricité, en juin dernier, le ministre de l'industrie et du commerce, M. Lacoste, déclarait :

« Il n'est pas d'autre domaine où la continuité de l'équipement s'impose avec autant de rigueur que dans celui de l'industrie électrique. »

Si, dans cette matière, il y a une continuité dans la politique des gouvernements qui se sont succédé depuis l'année dernière, on ne peut pas dire qu'elle aille dans le sens du progrès.

C'est un mauvais calcul que vous faites en ne développant pas au maximum l'industrie électrique. Faut-il rappeler qu'un Français ne dispose, à l'heure actuelle, que de 650 kilowatts par an d'électricité, alors qu'un Suisse en dispose de 2.200 et l'Américain de 1.500 ?

M. Yves Fagon. Et de combien dispose un Russe ?

M. Auguste Mudry. On a dit que la richesse d'un pays se mesure à son équipement électrique. Jugez de la pauvreté du nôtre par la comparaison de ces chiffres !

Mais ce qui est grave, c'est que l'écart entre notre pays et les autres, en matière de production d'énergie, va croissant ; la France glisse graduellement dans le rang des nations les plus en retard du point de vue énergétique.

Si nous ralentissons notre activité dans ce domaine, nos voisins ne font pas de même. L'Italie, l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, font de grands efforts pour mettre en valeur leurs ressources électriques.

Votre projet, qui remet à 1949 l'étude d'un programme, ne tient pas compte des avis des gens qualifiés en la matière. Il ne tient compte ni des avis des techniciens d'Electricité de France, ni de ceux du Conseil économique, dont, hier, M. Louvel rappelait les déclarations faites le 22 juin.

Je crois devoir rappeler à mon tour cette déclaration du Conseil économique, d'après laquelle les travaux d'équipement hydroélectrique doivent être accélérés et dépasser rapidement les trois milliards de kilowatts-heure par an.

Or nous sommes loin de ce chiffre. Nous sommes même loin du chiffre initial du plan Monnet, qui d'ailleurs est aujourd'hui une prévision déjà dépassée par les besoins.

Votre projet d'aujourd'hui ne permettra d'augmenter la capacité de production que de 1 milliard 500 millions de kilowatts-heure par an, et ceci jusqu'en 1952. Comment pourrons-nous alors satisfaire aux besoins nouveaux de l'industrie ? Comment pourrons-nous accélérer l'électrification de nos chemins de fer, afin d'économiser le charbon ? Comment pourrons-nous développer la fabrication de l'azote, cet engrais indispensable au bon rendement de la culture du blé ?

Pour fabriquer un kilogramme d'azote, il faut deux kilowatts d'électricité ou deux kilogrammes de charbon. Et pourtant, pour développer notre agriculture, il nous faut de l'azote. Il faut donc développer d'abord notre industrie électrique.

Comment pourrons-nous réaliser tout cela si nous nous contentons de demi-mesures ?

Cependant, l'électricité est l'énergie la moins coûteuse. Le prix du pétrole est au coefficient 14 par rapport à 1938, celui du charbon est au coefficient 17, et celui de l'électricité n'est qu'au coefficient 8.

Je sais que l'on va nous objecter que des difficultés nous empêchent de pousser plus loin les travaux.

Quelles difficultés ? S'agit-il des matières premières ? Il ne faut que 6 à 7 p. 100 de notre production d'acier pour notre équipement de notre production hydroélectrique, et 8 p. 100 seulement de notre ciment pour pousser au maximum les travaux des barrages.

S'agit-il de la main-d'œuvre ? Pas davantage, puisque des milliers d'ouvriers ont été licenciés.

Il s'agit de crédits, nous a dit M. le ministre des finances. A ce sujet, je voudrais me permettre de faire trois observations.

La première, c'est que, si au lieu de développer à travers le pays, comme on l'a fait pendant de trop nombreux mois, une campagne systématique de mensonges et de calomnies contre les industries nationalisées, on avait montré, comme nous l'avons fait nous, les communistes, tout ce qu'elles pouvaient donner au pays, on pourrait peut-être aujourd'hui trouver un peu plus d'argent par l'emprunt, puisque M. le ministre des finances indiquait hier soir qu'il fallait recourir à ce mode de financement.

Comment voulez-vous que les gens acceptent de prêter à Electricité de France, après que, pendant des mois et des mois, on a tant calomnié cette industrie nationale ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ma seconde observation, c'est que si vous ne trouvez pas d'argent pour l'équipement du pays, vous en avez trouvé suffisamment pour le budget de la guerre.

Et enfin, parmi les sociétés capitalistes qui ont réalisé 420 milliards de bénéfices pendant le premier semestre de cette année, il y a les trusts de l'électro-chimie, de l'électro-métallurgie, auxquels vous fournissez l'électricité au prix tout à fait spécial de 0 fr. 60 le kilowatt-heure, alors que les usagers domestiques le payent en moyenne 10 fr. 40.

Je voudrais, à ce propos, donner quelques indications.

Les usagers domestiques consomment à peu près la même quantité de courant électrique que l'électro-chimie et l'électro-métallurgie, soit environ 3 milliards de kilowatts-heure par an. Ils payent pour cette fourniture un total de 31.550 millions de francs, alors que les dirigeants de l'électro-chimie ne payent que 1.980 millions pour la même quantité de courant. Vous pouvez juger de la différence.

M. Gabriel Roucaute. C'est ce qui explique comment les trusts gagnent des milliards !

M. Auguste Mudry. Si l'on imposait aux trusts de l'électro-chimie et de l'électro-métallurgie le même tarif que celui supporté par la Société nationale des chemins de fer français, on pourrait récupérer 6 milliards.

Ce serait peut-être un moyen, monsieur le ministre, de développer un peu plus notre équipement hydraulique.

Si l'on faisait payer aux dirigeants de ces trusts le même tarif qu'aux petits industriels, on pourrait récupérer 26 milliards supplémentaires.

Mais si on ne le fait pas, c'est probablement parce que les hommes placés à la tête de l'électro-chimie et de l'électro-métallurgie, c'est-à-dire les hommes de Péchiney et d'Ugine, ont quelques liaisons avec les grandes banques, non seulement de notre pays, les banques Lazard, Mirabaud, Rotschild, mais aussi avec la banque internationale, avec la haute finance suisse et aussi avec la haute finance américaine, par l'intermédiaire de l'Air liquide, et avec la grande banque Dupont de Nemours.

Si on faisait cela, on pourrait trouver l'argent nécessaire pour activer, au lieu de la freiner comme on le fait actuelle-

ment, la construction des barrages en chantier, et entreprendre ceux qui restent en attente, malgré qu'ils étaient prévus dans le programme de cette année.

Ainsi, mesdames, messieurs, rien de sérieux ne peut empêcher aujourd'hui qu'on procède à un véritable programme d'équipement électrique.

M. René Arthaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Auguste Mudry. Bien volontiers.

M. René Arthaud. M. Mudry vient de montrer comment est saboté l'équipement hydroélectrique de notre pays.

Il a indiqué aussi que d'autres pays d'Europe s'efforcent, au contraire, d'activer leur équipement électrique.

Il a cité, entre autres, l'effort d'équipement réalisé en Allemagne. A cette occasion, je me permets de revenir sur un incident qui s'est produit au cours de l'intervention de Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin a rappelé que le Gouvernement a envisagé la perspective, pour les Français, d'avoir à nourrir 20 millions d'Allemands. M. le ministre s'est alors levé de son banc et a répondu que les communistes essayaient d'accréditer une légende dans le pays.

Ce n'est pas une légende, car je viens de me rendre à la bibliothèque, et j'ai relevé au *Journal officiel* du 9 août 1948, qui rend compte de la séance du 8 août, à la page 5540, 5e colonne, 8e alinéa — vous voyez avec quel soin je vous indique la référence — ces paroles de M. le ministre des finances et des affaires économiques :

« C'est dire que, si nous arrivions à obtenir une production à l'hectare analogue à celle de l'Allemagne ou de l'Angleterre, il est clair que c'est une perspective favorable pour notre pays, et par conséquent une perspective que nous devons souhaiter, nous pourrions nourrir, non seulement la population française, mais aussi une partie de ces vingt millions d'Allemands. »

Par conséquent, ce que vous dites être une légende est fondé sur les propres paroles de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Il est probable, puisque vous parlez d'une légende, que vous-même vous n'avez pas grande confiance dans les paroles d'un membre de votre Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Arthaud, permettez-moi de vous dire, m'excusant d'employer un terme un peu vulgaire, que ce n'est plus une légende, c'est un « bobard ».

Vous déformez complètement la pensée de M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Paul Reynaud a déclaré, et vous venez de le citer, qu'il avait le désir de voir développer l'agriculture française et que, si celle-ci augmentait sa production, elle pourrait exporter vers l'Allemagne.

Est-il absurde de penser qu'une France agricole, lorsqu'elle aura suffisamment développé sa production, puisse venir en aide à un pays industriel ?

Vous voulez, après Mme Rose Guérin, faire croire dans le pays que c'est sur la production agricole actuelle que nous allons prélever de quoi nourrir vingt millions d'Allemands, et que cela va priver les Français d'une certaine quantité de produits alimentaires.

C'est contre cette légende, contre ce « bobard » que je me suis élevé.

M. René Arthaud. Vous venez de confirmer que, dans la pensée du Gouvernement, c'est l'agriculture française qui doit assurer le relèvement de la production industrielle allemande.

Je rappelle, en particulier, que l'un des objectifs que s'est proposés M. le ministre des finances et des affaires économiques est l'importation du charbon allemand en contre-partie de nos exportations agricoles, alors que le charbon nous est dû gratuitement au titre des réparations, dont vous ne parlez jamais, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Hamon. Nos bœufs de Normandie vont déjà en Allemagne, monsieur le ministre, vous paraissez l'ignorer.

Mme Anna Schell. On nie que des denrées alimentaires soient exportées en Allemagne, ou que l'on prévoit l'exportation de denrées en Allemagne.

Mais, monsieur le ministre, la commission France-Sarre, qui siège à Metz, recherche les moyens d'exporter du lait de la Moselle en Sarre.

Vous pourrez en trouver la preuve dans les procès-verbaux des réunions.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La Sarre n'est pas l'Allemagne.

M. René Arthaud. Elle nous coûte quand même 12 milliards !

Mme Anna Schell. Notre lait servira à nourrir les enfants allemands tandis que les enfants français n'en ont pas suffisamment !

M. le président. Revenons à l'électricité.

Monsieur Mudry, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Auguste Mudry. Rien de sérieux ne peut aujourd'hui empêcher la réalisation d'un véritable programme d'équipement électrique.

Je sais bien que le Gouvernement nous la promet pour 1949.

Mais en octobre 1947, on nous a dit que ce serait pour 1948. On pourra nous dire, l'année prochaine, que ce sera pour 1950.

Et je me permets de faire observer, à ce sujet, que le plan Monnet a prévu une échéance en 1951.

Aujourd'hui, on la reporte en 1952. Demain, sans doute, on la reportera à 1953.

Ce n'est pas ainsi que l'on relèvera le pays. Ce n'est pas ainsi qu'on pourra lui fournir l'énergie électrique dont son développement a besoin.

Notre relèvement économique est conditionné par un autre programme que celui que nous présente aujourd'hui le Gouvernement, et qui est, à notre sens, vraiment insuffisant.

Mais le Gouvernement veut-il véritablement réaliser un programme de production de l'énergie électrique ?

Il ne le semble pas, après que l'on a entendu M. le ministre des finances déclarer récemment qu'il faudrait sans doute réduire encore les crédits d'équipement. Il nous l'a d'ailleurs confirmé hier soir, au travers de sa dernière déclaration, et c'est seulement par crainte d'un remous des masses populaires qu'il a maintenu le projet déposé par son prédécesseur.

Quant à nous, communistes, nous continuerons à mener le combat pour une véritable politique d'équipement. Nous continuerons à nous battre pour que l'on accorde la priorité à des travaux dont l'intérêt national n'est contesté par personne et qui, loin d'être une cause de dépenses, seront une source de revenus pour notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cudenet.

M. Gabriel Cudenet. Un certain nombre de nos collègues d'Algérie, membres du rassemblement des gauches, obligés de regagner leur département, m'ont prié de présenter en leur nom quelques brèves observations.

Mon collègue et ami M. Pleven disait hier que le plan actuellement en discussion était le plan Freycinet de la IVe République.

Compte tenu du décalage des époques, cette observation est pertinente. Mais il faut ajouter que le plan actuel présente une supériorité sur le plan Freycinet : il inclut dans ses projets les trois départements français d'Algérie.

C'est quelque chose d'important qui mérite d'être souligné.

Nous remercions la commission de s'être opposée à toute réduction des chiffres prévus pour l'électricité et pour le gaz en Algérie.

Nous la remercions également de la dotation qu'elle a accordée aux charbonnages de l'Oranais.

Ceux-ci représentent à l'heure actuelle le seul gisement de charbon industriel existant en Afrique du Nord.

Cette exploitation prouve quels prodiges de volonté et de technique peuvent accomplir les Français lorsque l'occasion leur est fournie de mettre en valeur leurs qualités traditionnelles.

Ce gisement est en effet situé au 31e parallèle, à 550 kilomètres du port le plus proche et à 1.100 kilomètres d'Alger.

Il y a donc là une objection géographique qui se double d'une objection d'ordre géologique, étant donné que la couche de charbon est très mince et qu'il faut procéder à un travail assez considérable que les techniciens connaissent bien.

Je pense qu'il est de l'intérêt de l'Assemblée tout entière qu'un hommage soit rendu à ceux qui, dans cette région difficile, travaillent pour accroître le patrimoine matériel de la France.

C'était là simplement, au nom de mes collègues d'Algérie, l'objet de cette modeste intervention. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 11 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum des dépenses d'établissement et de reconstitution que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer au titre de l'année 1948 est fixé à la somme de 61 milliards 500 millions de francs, se décomposant comme suit.

DÉSIGNATION	RECONSTITUTION	ÉTABLISSEMENT
	francs.	francs.
Matériel roulant	24.400.000.000	900.000.000
Installations fixes	7.800.000.000	5.900.000.000
Bâtiments divers, logements et dépenses de caractère social	4.700.000.000	2.300.000.000
Electrification	»	8.100.000.000
Mobilier, outillage et divers	1.500.000.000	900.000.000
Frais généraux	3.300.000.000	1.700.000.000
Total	41.700.000.000	19.800.000.000

« Le montant des acomptes que le ministre des finances est autorisé à verser à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture des dépenses de reconstitution, en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946, est fixé, à 33.360 millions de francs.

« La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des emprunts pour compléter, dans les limites fixées ci-dessus, les ressources qu'elle pourra affecter à la couverture de ses dépenses d'établissement et de reconstitution. Les modalités d'émission de ces emprunts seront approuvées par arrêté du ministre des finances.

« En attendant la réalisation de ces emprunts, le ministre des finances est autorisé à accorder à la Société nationale des chemins de fer français, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement et dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 ou, en cas d'insuffisance, sur les ressources du Trésor, des avances remboursables sur le produit de ces emprunts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Louvel a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu:

« Dans le cas où les dépenses seraient supérieures aux crédits ouverts en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, l'excédent sera imputé par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant dans la limite d'un maximum fixé par décision conjointe du ministre des finances et du ministre intéressé.

« Dans le cas où les dépenses seraient inférieures aux crédits ouverts, l'excédent de crédit inutilisé sera reporté à l'exercice suivant, en addition aux crédits ouverts au titre de ce dernier exercice. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. J'avais déposé cet amendement pour demander, puisqu'il s'agit des crédits annuels, que la règle de l'annualité soit appliquée avec beaucoup de souplesse.

Nous avons, en effet, voté des crédits pour faire exécuter les travaux.

Par conséquent, il est indispensable qu'en fin de semestre, si les crédits ne sont pas utilisés, ils puissent être automatiquement reportés sur les crédits ultérieurs.

Par contre, si, par hasard, il y avait un certain dépassement, nous pensons qu'il serait possible, dans la limite d'un maximum autorisé par les ministres des finances et le ministre de l'industrie et du commerce, de poursuivre les travaux.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Louvel va avoir satisfaction, comme, du reste, M. Pleven, qui avait appelé l'attention du ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité d'établir un véritable échéancier et pour l'avenir et pour le passé.

Nous sommes tenus, du reste, aux termes du pouvoir réglementaire que vous nous avez donné à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Leenhardt, d'établir pour la fin de l'année le programme d'équipement, qui doit comporter toutes ces indications.

Il est bien certain que nous y comprendrons la faculté de report sur d'autres programmes, ce qui donnera pleinement satisfaction à M. Louvel.

Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de faire à M. Louvel une concession que, je crois, il peut lui accorder.

L'amendement de M. Louvel peut se diviser en deux parties.

L'une prévoit que, dans le cas où les dépenses seraient supérieures aux crédits ouverts, l'excédent serait imputé, par anticipation, sur les crédits de l'exercice précédent.

Je comprends parfaitement que M. le ministre s'oppose à cette première partie de l'amendement de M. Louvel, qui va contre toutes les règles de l'annualité budgétaire et du vote préalable des dépenses par le Parlement.

En revanche, je crois, monsieur le ministre, que vous pourriez accepter sans inconvénient le deuxième paragraphe, en en modifiant la rédaction de la façon suivante:

« Dans la limite des crédits de payement autorisés par la loi, les crédits non utilisés à la fin du semestre pourront être employés sans nouvelle disposition législative durant les semestres suivants. »

De cette façon, nos entreprises nationalisées ne seront pas pressées, en fin d'année, par la crainte de voir annuler les crédits votés. Cela ne coûtera pas un centime de plus.

Je vous demande, monsieur le ministre, de donner satisfaction à M. Louvel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis d'accord. Je crois que le programme aurait donné satisfaction à M. Louvel et à M. Pleven,...

M. le rapporteur. Et s'il n'est pas voté ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...mais puisqu'ils insistent, j'accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je remercie M. Pleven de sa suggestion.

J'abandonne la première partie de mon amendement, qui irait certainement à l'encontre des habitudes budgétaires...

M. le rapporteur. Des principes budgétaires.

M. Jean-Marie Louvel. ... et des principes budgétaires, et je maintiens la seconde partie, modifiée selon la suggestion de M. Pleven.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi rédigé:

« Dans la limite des crédits de payement autorisés par la loi, les crédits non utilisés à la fin du semestre, pourront être employés sans nouvelle disposition législative durant les semestres suivants. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 et 6.*]

M. le président. « Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances pourront passer des conventions avec les offices et sociétés d'habitations à bon marché en vue de l'aménagement de locaux d'habitation dans des immeubles domaniaux civils et militaires.

« Ces conventions pourront prévoir la location aux offices et sociétés des immeubles dont il s'agit moyennant un loyer récognitif, et fixer les conditions de gestion de ces immeubles.

« Pour financer les frais d'aménagement, des prêts spéciaux pourront être consentis aux offices et sociétés, sur les autorisations ouvertes pour l'application de la législation sur les habitations à bon marché; ces prêts pourront être égaux au coût total des opérations sans que soit exigée la garantie d'un département ou d'une commune; les modalités en seront fixées par les conventions prévues aux alinéas précédents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — L'article 26 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant du programme de construction d'habitations à bon marché, au titre duquel le Gouvernement est autorisé à consentir des prêts aux organismes d'habitations à bon marché et de crédit immobilier, est fixé, pour l'année 1948, à 21 milliards de francs. La partie de l'autorisation d'engagement accordée par l'article 37 de la loi du 30 mars 1947, non utilisée à la date du 21 mars 1948, est annulée.

« Ces prêts pourront être consentis dans les conditions fixées aux articles 1er et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime transitoire de prêts.

« Le montant des versements qui pourront être effectués au cours de l'année 1948 aux organismes bénéficiaires de prêts accordés tant au titre du programme de 1947 qu'au titre du programme de 1948 est fixé à 10 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Est porté de 1.400 millions de francs à 2.600 millions de francs le montant maximum des avan-

ces pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de la loi du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes ».

M. Moussu avait déposé un amendement qui est satisfait.

La parole est à Mme Reyraud, sur l'article.

Mme Renée Reyraud. Mesdames, messieurs, je veux exprimer l'inquiétude de notre groupe communiste devant l'insuffisance des crédits mis à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole pour faire face aux demandes de prêts qui pourront être présentées par les agriculteurs.

Vous n'ignorez pas les désastres semés dans tout le pays par les nombreux orages d'une extrême violence qui ont tout ravagé sur leur passage et ont semé la ruine et la misère dans nos campagnes.

De très nombreux agriculteurs ont vu, en quelques minutes, anéantir leurs ressources pour toute une année.

Comment feront-ils pour assurer la vie de leurs familles et le bon fonctionnement de leur exploitation ?

Nous pensons qu'il est du devoir du Gouvernement de donner à ces sinistrés des indemnités qui constitueront un premier secours.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer, madame, que ce n'est pas l'objet de l'article 7.

Mais vous aurez sans doute satisfaction tout à l'heure, le Gouvernement ayant, ce matin, demandé la discussion d'urgence d'un projet qui tend à l'ouverture d'un crédit d'un milliard de francs pour les sinistrés.

Mme Renée Reyraud. Ce crédit, monsieur le président, permettra précisément d'attribuer les premiers secours dont je viens de parler.

M. le président. L'article 7 en discussion concerne la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Mme Renée Reyraud. Mais nous savons que l'indemnité qui pourra être accordée aux agriculteurs sera malheureusement insuffisante. Les agriculteurs victimes de l'ouragan devront faire appel au crédit agricole pour un prêt indispensable.

Or, nous devons nous attendre à de nombreuses demandes de prêts, et de prêts assez élevés, si l'on tient compte du nombre et de la gravité des dégâts causés par les orages de grêle, dont les effets se feront sentir, dans beaucoup de cas, au delà de cette année.

En effet, en maints endroits, les bois de vignes ont été détruits, ce qui privera les exploitants de la récolte de l'an prochain et donnera pour l'année suivante une très faible récolte.

C'est pourquoi notre inquiétude est justifiée. Déjà, l'augmentation du coût de la vie exigeait une augmentation des crédits, et ceci avait amené le Gouvernement à porter les crédits de 1.400 millions de francs à 2 milliards de francs.

Votre commission des finances avait considéré que ce relèvement était insuffisant et a porté ces crédits à 2.600 millions de francs, soit 600 millions supplémentaires.

Ceci nous paraît encore bien au-dessous de ce qui serait nécessaire si nous considérons l'étendue des désastres causés sur l'ensemble de notre territoire par les orages.

Des premiers renseignements qui nous sont parvenus pour un seul canton de la Gironde, celui de Sainte-Foy-la-Grande, les dégâts s'élèveraient à 400 millions de francs.

Pensez-vous, avec les 600 millions de francs demandés par la commission des finances, pouvoir répondre à toutes les demandes qui seront faites par les viticulteurs victimes de l'ouragan dans toute la France ?

Et ce n'est pas tout. Par cette insuffisance de crédits, vous sacrifiez l'équipement de nos campagnes. Combien de plans d'électrification de nos communes rurales n'ont pu être réalisés par manque de crédits !

Je ne citerai qu'un seul département, celui des Bouches-du-Rhône : une vingtaine de projets d'électrification des campagnes y sont en souffrance pour cette raison.

Il est difficile de concevoir que de nombreux villages de France en soient encore au stade de la lampe à pétrole. Nous ne comprenons pas qu'il ne soit pas fait un effort plus grand pour rattraper ce retard, inadmissible en ce siècle de progrès, et pour doter enfin tous nos villages de France de l'énergie électrique.

Ces faits montrent, une fois de plus, que malgré les discours des ministres, le Gouvernement ne fait pratiquement rien pour encourager les agriculteurs en leur donnant la possibilité d'améliorer leurs moyens de travail.

Le Gouvernement ne fait rien pour moderniser et équiper notre agriculture, pour aider à son développement, alors que celui-ci est indispensable pour assurer l'avenir et l'indépendance de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que Mme Reyraud a confondu deux sujets, qu'elle me permette de le lui dire.

L'article 7 vise exclusivement les avances consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole et devant être utilisées par elle à des avances pour travaux de distribution d'énergie électrique dans les campagnes.

Il ne s'agit nullement d'avances consenties pour d'autres objets et alimentées par d'autres crédits, qui sont généralement inscrits au budget du ministère de l'agriculture.

J'y insiste : l'article 7 vise uniquement les avances consenties aux communes pour des travaux de distribution d'énergie électrique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — L'article 57 et l'article 58, 3e alinéa, du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, modifié par l'article 1er de la loi du 24 mai 1946, sont rempacés par les textes suivants :

« *Art.* 57. — Le montant de ces prêts est de 700.000 francs au maximum. »

« *Art.* 58 (3e *alinéa*). — Cette bonification est due à partir du deuxième enfant et ne pourra en aucun cas excéder 10.000 francs. »

« Il est ajouté un article 134 *bis* au texte susvisé :

« *Art.* 134 bis. — Est porté à 3.500 millions de francs le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 134. »

M. Antonin Gros a présenté, à l'article 8, un amendement ainsi conçu :

« 1° Dans le texte nouveau proposé pour l'article 57, remplacer le chiffre de 700.000 francs par celui de 1 million de francs.

« 2° Dans le texte du nouvel article 134 *bis*, remplacer le chiffre de 3.500 millions par celui de 5 milliards ».

La parole est à M. Antonin Gros.

M. Antonin Gros. Mes chers collègues, l'article 57, que mentionne l'article 8 du projet de loi en discussion, a trait aux frais d'installation des jeunes agriculteurs et fixe à un maximum de 700.000 francs le crédit qui y est affecté.

Je voudrais rappeler que notre groupe avait déjà proposé, au même titre, un crédit de 500.000 francs en mai 1946. Mais, à cette époque, déjà, le Gouvernement réduisit le montant de ces prêts à 350.000 francs au maximum.

Aujourd'hui encore, fidèle à sa politique du moindre effort en cette matière, et soutenu en cela par la majorité de la commission des finances, le Gouvernement vient de fixer ce crédit à 700.000 francs seulement.

Nous estimons, quant à nous, que ce chiffre reste très insuffisant.

En effet, il convient de tenir compte du fait que les prix industriels ont augmenté dans des proportions démesurées. Je n'en veux donner que quelques exemples extraits du *Bulletin officiel des prix* du 17 janvier 1948, où l'on peut voir notamment que le tracteur Farman M. 32 CV qui valait 312.000 francs au 20 mars 1948 vaut aujourd'hui 610.100 francs. La charrue Caze, type B. 32, passe de 38.700 francs en janvier 1948 à 99.000 francs le 17 mars dernier.

D'autre part, nous avons vu le prix du sulfate du cuivre doublé par rapport à l'an dernier ; celui de la chaux viticole augmenté de 114 p. 100 ; celui du soufre triplé de fin décembre 1947 au 15 mars 1948.

Quant aux engrais, Mme Rose Guérin a déjà dit que leur prix avait augmenté dans des proportions telles qu'ils sont devenus inaccessibles à la grande masse des paysans pauvres.

Dans ces conditions, nous considérons que le montant des prêts fixé par le Gouvernement à 700.000 francs est tout à fait insuffisant pour permettre l'installation des jeunes agriculteurs.

C'est pourquoi, en toute modestie, nous proposons que ce crédit soit porté à un million de francs, ce qui contribuera, dans une certaine mesure, à faire renaître chez les jeunes agriculteurs en particulier la confiance qu'ils ont perdue parce que le Gouvernement ne leur a pas donné les moyens de la lui conserver.

D'ailleurs cette crise de confiance n'est pas limitée à notre jeunesse paysanne.

Hier matin, par exemple, à la radio, n'était-ce pas le président de la Fédération de l'élevage qui disait que si les paysans hésitent à vendre leur bétail, c'est parce qu'ils n'ont plus confiance en la monnaie ?

Ce sentiment est réel. On a pu dire que les paysans sont bêtes. Je crois que ce fut une erreur. Les paysans laborieux sont des réalistes, doués d'autant de bon sens que d'attachement à leur rude profession et à la cause du relèvement national auquel ils se consacrent avec honneur.

Leur manque de confiance en la valeur fragile de notre monnaie se justifie, après l'échec du prélèvement Mayer, dit excep-

tionnel, dont ils ont fait les frais pour une large part, et également par la présence au ministère des finances d'un ministre qui, après avoir été le fossoyeur de la patrie, se prépare à accomplir certain voyage outre-Atlantique, au terme duquel le franc risque fort de revenir tellement amenuisé qu'il n'aura plus que la valeur d'un symbole monétaire placé sous la domination absolue du dollar.

Peut-on prétendre rétablir un climat de confiance dans la paysannerie française quand un Gouvernement s'oppose à une juste fixation du prix du blé ?

Ecoutez ce que nous dit à ce sujet la fédération départementale des exploitants agricoles de Seine-et-Marne dans un télégramme, en date du 17 juillet dernier, ainsi libellé: « Ultime et pressante demande fixation du prix du blé fixé par l'O. N. I. C. Faute respect engagements pris par le Gouvernement, cultivateurs se considéreront libres vis à vis de la collecte et ne répondront plus aux ensemencements ».

Telle est la mentalité de défiance que l'on crée chez les paysans.

Ecoutez encore ce qu'écrit la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Bouches-du-Rhône, à la date du 14 février dernier: « Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de la loi sur les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs:

« 1° Il a été réalisé par la caisse régionale des Bouches-du-Rhône 23 prêts, pour la somme de 6.686.000 francs;

« 2° Que par suite de l'épuisement des crédits spéciaux nécessaires à l'application de cette loi, trois demandes de prêts pour une somme de 950.000 francs n'ont pu être satisfaites;

« 3° Que ces derniers renseignements ne sont pas le reflet exact de la situation puisque beaucoup de jeunes agriculteurs qui nous avaient préalablement consultés et qui ont appris par notre intermédiaire qu'il n'y avait plus de crédits disponibles, n'ont pas constitué les dossiers de demandes de prêts. »

Entendez encore, si vous le voulez bien, les viticulteurs sinistrés du midi et d'ailleurs, saturés de discours officiels qui sont autant d'hymnes à l'accroissement de la production, tandis que le Gouvernement abandonne au sort redoutable que leur inflige la répétition des calamités atmosphériques les paysans sinistrés.

Ces derniers, d'ailleurs, n'ont-ils pas raison d'exiger à ce titre de substantielles indemnités, sans lesquelles, vous le sentez bien, ils vont être plongés dans la ruine et le désespoir et devoir abandonner leur exploitation ?

D'autre part, qu'attend le Gouvernement pour procéder à l'investissement des 93 milliards de francs du prélèvement exceptionnel en vue du financement de notre rééquipement agricole ?

Le Gouvernement prodigue à longueur d'ondes l'expression verbale de sa volonté de relever l'agriculture française.

Si telle était sa véritable intention, ne devrait-il pas considérer que la jeunesse agricole de notre pays doit jouer un rôle essentiel dans le relèvement de notre agriculture ?

Et ne convient-il pas d'encourager cette jeunesse dans cette voie, autrement que par des discours et par des promesses, voire même par des crédits tout à fait insuffisants, comme c'est le cas ?

Le Gouvernement dispose ici d'une excellente occasion pour prouver qu'il peut y avoir concordance entre ses déclarations et ses actes, en élevant à un million de francs le montant des prêts qu'il a déjà insuffisamment fixé à 700.000 francs.

Je me permets de faire remarquer au Gouvernement, en passant, que l'effort financier que nous demandons n'a rien de démagogique, mais, au contraire, qu'il correspond à la fois à ses possibilités et à une nécessité vitale pour notre agriculture.

Au surplus, il me paraît logique et nécessaire de demander en même temps que le crédit de 3.500 millions de francs prévu à l'article 134 *bis* soit porté à 5 milliards de francs, constituant ainsi le montant maximum des avances pouvant être consenties par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole, en vertu de l'article 134.

Les raisons que je viens d'invoquer en faveur d'un crédit d'un million de francs, relatif aux prêts d'installation pour les jeunes cultivateurs, sont les mêmes d'ailleurs qui militent en faveur d'un crédit de 5 milliards de francs destiné à une dotation par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole.

Je n'insisterai donc que pour demander au Gouvernement d'accepter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter d'être mise en cause dans sa majorité, comme elle vient de l'être, par M. Gros.

En effet, cet article a été voté à l'unanimité. Il n'y a eu aucune proposition d'amendement de la part de nos collègues communistes ou de M. Gros.

En ce qui concerne le fond de l'amendement, nous acceptons très volontiers, quant à nous, de porter à un million le maximum des prêts pouvant être consentis aux jeunes agriculteurs, à condition que, de son côté, le Gouvernement accepte la deuxième partie de l'amendement.

En effet, si la proposition n'était acceptée que dans sa première partie, cela priverait un certain nombre de jeunes agriculteurs de leur possibilité de recevoir un prêt.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'oppose l'article 48 du règlement à cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 48 du règlement, la disjonction est de droit.

Elle est ordonnée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

« Art. 9. — L'article 40 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 40. — Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses de crédits agricole mutuel escomptent les effet souscrits par leurs sociétaires.

« Elles peuvent également consentir des prêts sous forme d'ouvertures de crédit en compte courant, ces ouvertures de crédit étant garanties par un dépôt de bons émis par la caisse nationale de crédit agricole. » — (*Adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures ayant pour objet de hâter le recouvrement de la taxe à la production, notamment par voie de modification ou de suppression du régime de suspension de taxe insitité par les articles 9 et suivants du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques détermineront les modalités d'application de cette disposition. »

M. Gresa demande la disjonction de l'article 10.

La parole est à M. Gresa. (*Mouvements divers.*)

Monsieur Gresa, combien de temps durera votre exposé ?

M. Jacques Gresa. Une demi-heure environ, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'avis de continuer le débat en cours pendant une demi-heure environ ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me permets d'insister pour que l'Assemblée termine ce débat.

En effet, cet après-midi, je dois être retenu au Conseil de la République pour la discussion du projet de loi sur les pensions.

M. le président. Je demande à M. Gresa, dans le libre exercice de son droit à la parole, de limiter autant qu'il le pourra ses observations.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, en soutenant ma proposition tendant à disjoindre l'article 10, expédient fiscal et fauteur de hausses de prix, je ne puis dissocier les problèmes que pose cet article de l'ensemble des questions économiques, sociales et financières actuelles.

Lors du congrès radical-socialiste d'Axles-Thermes, M. Bourgès-Maunoury, coauteur du prélèvement Mayer, alors secrétaire d'Etat au budget, exposant l'évolution de la situation financière, disait: « Quand nous nous sommes présentés rue de Rivoli, les caisses étaient vides ».

D'autre part, le ministre des finances, M. René Mayer — la tradition est donc profondément ancrée — faisait, lui aussi, le bilan de banqueroute frauduleuse de son prédécesseur.

Pour justifier le prélèvement, avec l'appui de M. Paul Reynaud, le même ministre précisait que le produit de cette opération serait, à concurrence des deux tiers, affecté au financement de la reconstruction et au payement des dommages de guerre, le dernier tiers étant consacré aux travaux d'équipement rural et industriel.

N'apparaît-il pas aujourd'hui que ces fonds ont été détournés de leur affectation et consacrés à d'autres besoins de trésorerie ?

Comme M. Paul Reynaud, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de l'article 10, M. Mayer ne voulait pas avoir recours aux avances de la Banque de France à l'Etat.

Cependant, en examinant les chiffres, on est obligé de constater que, depuis 1947, 18 milliards de francs ont été avancés par la banque d'Etat et, pourtant on nous a affirmé que le plan Mayer devait assurer le salut de la France. En réalité, il était délibérément conçu pour l'assujettir davantage et garantir les profits monstrueux du grand capital.

Avec un esprit de continuité dans l'effort accentuant la vassalisation de notre pays, M. Paul Reynaud a, lui aussi, dressé un

tableau des expériences antérieures auxquelles, comme je viens de l'indiquer, il était associé.

M. le rapporteur général a chiffré les caractéristiques de ces expériences qui s'expriment ainsi: déficit de trésorerie, 170 à 172 milliards de francs; déficit budgétaire, 115 milliards de francs. Il faut remarquer que les gouvernements, de l'avis de leur ministre des finances, réalisent toujours l'équilibre du budget et que leur successeur se trouve toujours en présence de situations catastrophiques.

Afin de réaliser leur criminel dessein d'asservissement du peuple français, ils tentent de créer une psychose de peur et de pessimisme. C'est la voix de M. Paul Reynaud qui retentit sous ce signe. Sans le moindre souci de la dignité nationale, il présente la France comme une mendiante demandant l'aumône.

Non, mesdames, messieurs, vous ne connaissez pas la psychologie du peuple français. Celui-ci n'acceptera jamais d'être un peuple d'esclaves. Il a une indestructible fierté nationale et ses intérêts s'identifient avec ceux de la nation. Par ce plan, vous tentez de créer un espoir illusoire et toujours déçu: l'équilibre du budget qui sert toujours de préface et de prétexte à l'attaque contre la classe ouvrière et les classes moyennes.

Faire supporter la majeure partie des charges financières de la nation à la population laborieuse de la France, par le truchement des impôts indirects ou mixtes, telle est la ligne générale des budgets de la France.

Sur le montant approximatif de 925 milliards de francs des évaluations de recettes du budget de 1948, les impôts et monopoles figurent pour 769 milliards de francs. Si l'on songe que 65 à 70 p. 100 de ces ressources budgétaires proviennent d'impôts indirects et mixtes, comme la taxe à la production, qui rapporte 255 milliards de francs et frappe les consommateurs et que, d'autre part, 30 à 35 p. 100 de ces ressources résultent du produit de l'impôt direct ou d'autres sources, objectivement on remarque combien le système d'impôts actuel frappe, dans les conditions les plus inégales, le grand capital et le travail.

C'est, en effet, de l'imposition des produits d'usage courant, de consommation populaire, que l'Etat tire l'essentiel de ses recettes budgétaires.

Il n'était pas inutile de rappeler ces aspects très significatifs d'une politique fiscale caractérisée par l'esprit de classe au moment où, en guise de solution partielle, dit-on, à une crise de trésorerie, le gouvernement de MM. Marie, Blum et Reynaud a recours à la modification, que M. Pleven a qualifiée d'ingénieuse, ou à la suppression du régime de suspension de taxes institué par les articles 9 et suivants du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Comme on ne peut dissocier cette mesure de l'ensemble des problèmes qui se posent, permettez-moi, avant d'examiner techniquement le contenu de l'article 10, de vous donner lecture d'un article paru dans le numéro de *la Vie financière* du 25 août, traitant de la conférence monétaire internationale qui se tiendra à Washington le 27 septembre prochain. On lit notamment, dans cet article sur la tenue du franc, les lignes suivantes:

« Quelques experts financiers croient que le délaissement du franc est stimulé par la crainte de voir le programme de réformes financières de M. Paul Reynaud entraîner le franc à des niveaux qui le rendront attrayant pour d'autres pays et, également, par la peur de voir échouer la conférence de Moscou. »

On lit, dans un deuxième chapitre, intitulé « l'alignement des monnaies »:

« Le correspondant de l'Agence économique et financière estime, d'autre part, que la dévaluation monétaire est peu susceptible de retenir l'attention lors des sessions officielles. »

Le même article ajoute:

« Cependant, des conversations privées entre sir Stafford Cripps, M. Paul Reynaud, M. Seyder et M. Hoffmann, pourraient être plus fructueuses. Les commerçants américains sont convaincus, depuis longtemps, que la livre est surévaluée et que la dévaluation est dans l'ordre des choses. Mais il n'y a pas d'indice, dit-on à New-York et à Washington, qui permette de croire que le gouvernement britannique consente à une dévaluation ou que le fonds monétaire ou que le gouverement américain soient prêts à la suggérer. »

Si l'on exprime un certain respect à l'égard de la livre, il n'en est pas de même à l'égard du franc. L'article précise, en effet:

« Une action qui serait entreprise, dans un futur proche, concernant le franc et la lire italienne mouvante, est considérée comme vraisemblable, bien qu'il n'y ait aucune rumeur laissant supposer que de telles mesures soient imminentes. »

M. René Arthaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Volontiers.

M. René Arthaud. Permettez-moi de vous apporter un fait complémentaire relevé dans le numéro d'aujourd'hui du bulletin de l'*Agence économique et financière*.

« Des informations en provenance de Paris et d'après lesquelles la France établirait bientôt un taux unique pour le franc à environ 324 francs pour un dollar, ont trouvé jeudi soir les banquiers new yorkais enclins à accepter cette parité. »

Un peu plus loin, le même article indique:

« On croit savoir à Washington que la France n'a pas encore, jusqu'à présent, fait de proposition officielle auprès du Fonds monétaire pour l'acceptation d'un taux unique, bien que les personnalités officielles françaises lui aient demandé un avis sur la question ».

M. Virgile Barel. Est-ce que l'*Agence économique et financière* n'est pas un peu le journal officiel de M. Paul Reynaud ?

M. Jacques Gresa. Je vous remercie, monsieur Arthaud, d'avoir apporté une information complémentaire à la mienne. Ces deux faits sont significatifs, car ils montrent que l'on tend déjà à créer un climat favorable à l'opération de dévaluation.

Ils montrent aussi que le Gouvernement Marie-Reynaud-Blum n'est pas maître de ses décisions, en particulier en matière financière et monétaire. C'est Wall Street qui décide. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

On parle beaucoup du plan de M. Paul Reynaud à cette tribune. Le ministre des finances, hier soir, l'a évoqué, mais nous pouvons dire déjà, par anticipation, que, dans un avenir très proche, la pièce maîtresse du plan Reynaud sera bien la dévaluation et qu'elle sera doublée du flot de l'inflation avec l'accentuation de la hausse des prix et l'insécurité monétaire (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, la hausse artificielle, factice, éphémère des rentes n'a pas suffi à calmer les inquiétudes, et les efforts du Gouvernement pour capter l'attention de certaines catégories sociales, pour mieux les battre ensuite séparément, n'ont pas été couronnés de succès, car, aujourd'hui et chaque jour davantage, chaque Français sait très bien que l'actuel Gouvernement n'est pas le véritable gouvernement de la France.

Entre autres éléments déjà signalés par Mme Rose Guérin, je voudrais simplement et très brièvement préciser que ce qui illustre la politique gouvernementale actuelle, cette politique de ruine et de famine pour les masses laborieuses, c'est la diminution réelle des ventes atteignant surtout le commerce de détail.

En se basant sur le rendement de la taxe sur les transactions, compte tenu de la variation des prix, on constate, par exemple que, dans le département de la Seine, la diminution réelle des ventes, qui était de 13 p. 100 pour le quatrième trimestre 1947 est pour le premier trimestre 1948, de 35 p. 100.

Il est donc évident que la capacité d'achat des salaires et des traitements diminue sans cesse. Les prix de détail d'ailleurs sont passés de l'indice 830 à l'indice 1500 depuis mai 1947 et ne permettent pas aux ouvriers, aux employés et aux fonctionnaires de satisfaire leurs besoins économiques primordiaux.

J'ajoute que cette situation a une incidence désastreuse sur le petit et moyen commerce qui voit diminuer quotidiennement son chiffre d'affaires. Ce sont les petites et moyennes industries, l'artisanat qui se trouvent, de ce fait, dans une situation des plus difficiles.

Tel est le fruit de votre politique dirigée, à la fois, contre la classe ouvrière et contre les classes moyennes.

452 faillites au cours du premier trimestre de 1948, 508 au cours du deuxième trimestre, 206 pour le seul mois de juillet!

M. Yves Fagon. Sur combien d'entreprises commerciales ?

M. Jacques Gresa. Ce fait montre bien que vous êtes les expropriateurs des classes moyennes.

D'ailleurs, les dispositions prévues à l'article 10 s'inscrivent dans ce cadre. Lors de son examen par la commission des finances, un de nos collègues a pu qualifier cette mesure « d'expédient ». Un autre de nos collègues a pu dire, en séance publique, qu'il s'agissait de « misérable infortune. »

M. le rapporteur général Barangé a lui-même admis que la disposition officielle présentée entraînerait une hausse des prix.

Ce qui, d'ailleurs, n'a pas empêché les commissaires allant du R. P. F. aux socialistes de voter ladite mesure.

Avec mes amis du groupe communiste, je me suis élevé, vigoureusement, il est vrai, contre cet article 10, qui aurait de graves incidences sur l'économie française dont on a déjà livré plusieurs secteurs aux trusts américains.

80 milliards! C'est M. Paul Reynaud lui-même qui a donné ce chiffre. J'admets très bien qu'il soit ensuite rectifié. En ce domaine, les rectifications sont fréquentes. Parfois, à quelques heures de distance, les chiffres relatifs au budget et à la trésorerie sont modifiés, donc avec une assez grande rapidité.

Il s'agit ainsi de prélever, mettons 60 milliards, par anticipation, sur 100.000 entreprises, donc d'atteindre des trésoreries déjà frappées par le prélèvement Mayer et par une superfiscalité.

Quand je parle de 100.000 entreprises, j'entends des entreprises concentrées, de petites et moyennes entreprises industrielles, ainsi que des entreprises artisa-

nales et quand je parle d'entreprises artisanales, je n'entends pas seulement l'artisan fiscal mais bien la production artisanale, car la notion de l'artisan fiscal serait une notion restreinte. Ce dernier est exonéré des taxes à la production, tandis que les artisans compris dans le cadre de la production artisanale en général sont soumis à la taxe à la production.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Me permettez-vous de faire une rectification, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Si vous le voulez, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les artisans ne sont pas atteints par cette mesure. Sur un nombre de 100.000 assujettis à la taxe, il n'y en a que 20.000 qui soient touchés et ce sont les plus gros.

M. Jacques Gresa. Monsieur le ministre, je crois m'être exprimé clairement.

J'ai fait la différence entre l'artisan fiscal et les éléments de la production artisanale. Un artisan fiscal est celui qui emploie un ouvrier et un compagnon. Admettez-vous alors que l'artisan, le producteur qui utilise cinq ou dix ouvriers et travaille lui-même n'est pas intégré dans la production artisanale ? Il a cependant des moyens artisanaux de production. Voilà une première réponse.

Au cours de mon exposé, je vais faire la démonstration qu'il ne s'agit pas simplement de toucher les 20.000 mais effectivement la trésorerie des 100.000 contribuables visés par cette mesure.

Une certaine presse a d'ailleurs interprété les faits à sa façon. Elle a annoncé que, contrairement à ce qu'avaient cru comprendre certains journaux, il ne s'agit ni d'un super-impôt, ni d'un emprunt forcé, ni même d'un payement anticipé, mais seulement d'une accélération du recouvrement.

L'aveu est de taille ! Si l'on considère que la même presse qui a la sympathie gouvernementale parle de la « mobilisation fiscale s'accompagnant d'une opération de crédit », il apparaît alors, d'une façon catégorique, combien le groupe communiste a eu raison de combattre, avec vigueur, la « mesure expédient » dirigée contre l'économie française.

Je vais en faire la démonstration en apportant quelques faits précis.

La mesure envisagée est la suite logique de la politique suivie par les précédents gouvernements, politique qui est notamment caractérisée par ce phénomène que les ministres des finances successifs — et M. Paul Reynaud respecte la tradition — ont mangé leur blé en herbe.

On se rappelle la mesure prise tendant à faire verser sous forme d'acomptes les impôts directs huit ou dix mois avant l'émission des rôles.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cela n'a aucun rapport avec la question.

M. Jacques Gresa. Il s'agit aujourd'hui de recouvrer dans l'immédiat 60 ou 80 milliards qui, normalement, n'étaient exigibles que dans quelques mois. Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est un moyen de trésorerie.

M. Pierre Villon. Dites plutôt de cavalerie. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Je vous ai posé une question précise à laquelle vous ne répondez pas, monsieur le ministre.

On peut se demander dans ces conditions, en supposant, ce dont je suis convaincu, que l'existence de votre Gouvernement sera éphémère...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est un article de foi pour vous !

M. Jacques Gresa. ...avec quelles ressources le ministre des finances futur fera face aux dépenses de trésorerie et même aux dépenses budgétaires.

M. Pleven, afin de justifier la mesure officielle, précise dans son rapport :

« Au point de vue de la répartition de la charge fiscale entre les entreprises, il y aura allégement des derniers producteurs fiscaux. Il y aura, en revanche, transfert d'une partie de la charge dont se trouve allégé le dernier producteur fiscal sur les entreprises qui le précédaient dans la chaîne de production et qui, elles, jouissaient du bénéfice de la subvention ».

M. Pleven ajoute que « les 20.000 entreprises sur lesquelles la mesure envisagée fera peser une charge de trésorerie, seront celles situées au premier cycle de transformation des matières premières qui sont les plus importantes et les plus concentrées ».

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est évident.

M. Jacques Gresa. Permettez-moi de dire que ce n'est pas exact.

En effet, la taxe à la production qui va être perçue maintenant à la source, ne reste pas à la charge de celui qui la paye, parce que c'est un impôt de consommation qui s'intègre dans le prix de vente.

Je prends l'exemple même cité par M. Pleven dans son rapport : « Le marchand de cuir qui va, si le projet est adopté, acquitter une partie de la taxe, aura au préalable récupéré l'impôt sur son acheteur, en l'occurrence le tanneur. Ce dernier, avant de payer la partie de la taxe dont il est redevable, l'aura récupérée sur son acheteur, le fabricant de chaussures.

Il n'est donc pas exact de prétendre que les entreprises du premier cycle connaîtront une charge nouvelle de trésorerie. Elles la subiront en partie, mais elle sera résorbée avec rapidité en raison du fait que la taxe est incluse dans le prix de revient.

Par contre, il en va autrement des petites et moyennes entreprises. Ces dernières, en effet, récupéreront comme les autres sur leurs acheteurs, la taxe dont elles sont redevables. Mais tandis que, jusqu'à présent, les matières qu'elles achetaient leur parvenaient en suspension de taxe, elles leur arriveront maintenant grevées de la taxe, comprise, ainsi que je l'ai indiqué, dans le prix de revient. Il est évident que la taxe à la production est partie intégrante du prix de vente et qu'elle se calcule sur les 10 p. 100 du prix de vente. Et cet élément important détruit les conclusions du rapport qui nous est présenté.

Il est donc indiscutable que les petites et moyennes entreprises connaîtront des difficultés nouvelles de trésorerie. D'ailleurs, s'il était vrai que l'entreprise concentrée éprouve des difficultés de trésorerie, vous savez bien que vous leur offrez, par le moyen des obligations cautionnées, la possibilité d'obtenir des prêts à un taux très bas, ce qui leur permettrait de faire face à ces difficultés.

Ainsi, ce que l'on nous demande de voter, ce n'est pas simplement une mesure non étudiée dans ses éléments d'application, mais aussi l'autorisation donnée au ministre des finances, M. Paul Reynaud, l'homme des pleins pouvoirs, de faire d'un principe ce qu'il voudra. On sait ce que cela veut dire, de tels pouvoirs entre les mains de l'homme de la défaite !

M. Pleven a déclaré, dans son rapport, que les représentants de notre groupe avaient seuls voté contre. C'est exact, bien que nous ayons déposé le 4 mars 1947 une proposition de loi n° 804 s'inspirant des mêmes principes. Il est vrai, ajoute-t-il, qu'à l'époque le groupe communiste était représenté au Gouvernement.

M. le rapporteur. C'est très objectif.

M. Jacques Gresa. M. Jacques Duclos a eu hier l'occasion de faire une mise au point.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il a déclaré qu'il votait contre notre projet uniquement parce qu'il n'avait pas confiance en nous.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Avec quelque raison !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A partir de ce moment, on ne combat plus la taxe sur le plan technique. C'est ce que je voulais établir.

M. Charles Benoist. Il s'est produit des événements, depuis.

M. Jacques Gresa. C'est vrai, nous n'avons pas confiance en vous, c'est vrai, le peuple français n'a pas confiance en vous. La mesure que vous proposez est l'expression d'une politique d'expédients et de hausse des prix. Sur le plan technique, vous n'avez rien pu nous opposer.

Vous allez demander 60 milliards à 100.000 contribuables dans un temps très court et ils auront une incidence sur la consommation. C'est un fait que vous ne pouvez pas nier.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous ne disons pas que nous supprimerons obligatoirement le régime de la suspension de taxe. Nous demandons au Parlement la possibilité de le faire.

M. Gabriel Roucaute. C'est encore plus ingénieux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous avez vous-même indiqué que l'on pouvait utiliser le système des obligations cautionnées. La suspension de taxe peut donc être aménagée dans le sens de la modération que commendent les besoins économiques du pays.

M. René Arthaud. C'est un moyen de trésorerie.

M. Jacques Gresa. On sait ce que signifie le terme « modération » dans la bouche d'un membre d'un gouvernement éminemment réactionnaire...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Alors, c'est un procès de tendance ?

M. Jacques Gresa. ...d'un gouvernement sujet, qui manifeste son hostilité à l'égard de la classe ouvrière et des classes laborieuses.

En tout cas, ce sont les grosses entreprises qui auront le bénéfice de l'emploi des obligations cautionnées.

S'il était vrai, d'ailleurs, que cette mesure figurât pour partie dans la proposition n° 804 du groupe communiste, elle s'intégrerait, ainsi que l'a déclaré M. Jacques Duclos, dans une réforme d'ensemble de la fiscalité.

Vous parlez de principes. Mais un principe ne vaut que par l'application qui en est faite. Or, c'est au moyen de décrets que vous allez agir en ce domaine.

Le texte est vague, imprécis. M. le rapporteur a gardé, je ne sais si c'est par prudence, un certain silence en ce qui concerne les stocks.

Comment procédera-t-on en la matière ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il n'est pas question, à l'heure actuelle, de taxer les stocks.

M. Waldeck L'Huillier. A l'heure actuelle !

M. Jacques Gresa. C'est une réponse que j'ai provoquée. Je laisse, d'ailleurs, le soin aux contribuables intéressés d'en commenter la portée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous l'avez provoquée indirectement, puisque vous ne vouliez même pas me laisser parler.

M. le président. Si! M. le secrétaire d'Etat est plein de bonne humeur, ce matin.

M. Pierre Villon. Parce qu'il est encore secrétaire d'Etat.

M. Jacques Gresa. Il manque d'objectivité.

Je remarque encore que notre projet pose le principe de l'impôt unique.

Celui que vous défendez, monsieur Pleven, qui est celui du Gouvernement, est sans doute l'image de la politique du général de Gaulle. Il maintient la taxe à la production, à côté de laquelle subsistent la taxe sur les transactions, la taxe des prestations et les multiples autres taxes indirectes.

La différence est donc considérable entre la proposition communiste et le projet du Gouvernement que vous défendez, monsieur Pleven.

Sans vouloir prolonger ce débat, je rappelle les principes fondamentaux de notre projet, en particulier dans le domaine de la réforme fiscale: réforme complète des finances locales; unification des impôts sur les revenus après établissement d'un nouvel équilibre des charges, avec exemption la plus large des revenus du travail; extension et refonte de la taxe des biens de mainmorte; suppression de tous les impôts et taxes sur les affaires et leur remplacement par un seul impôt à taux unique, perçu sur les valeurs additionnées; élimination de la fraude fiscale; coordination et regroupement des diverses régies financières et de certains services économiques en vue de l'institution d'une administration fiscale plus équitable et moins coûteuse.

Nous n'oublions pas que, parmi les privilèges dont le grand capital et les trusts sont détenteurs, il en est un auquel ils tiennent particulièrement, et que vous voulez bien sauvegarder, et même consolider: le privilège fiscal.

C'est au bénéfice des ententes industrielles que, demain, le Gouvernement va orienter une réforme fiscale en vue de tenter encore de faire payer aux pauvres des charges qui incombent cependant aux riches.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Vous avez bien de la chance d'avoir déjà une opinion sur un projet qui ne doit être déposé que le 1er décembre! (*Rires.*)

M. Waldeck L'Huillier. Votre interruption prouve alors que le Gouvernement n'a pas encore de projet?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement a pris l'engagement de déposer le projet de réforme fiscale le 1er décembre. Vous ne voudriez pas que, le 27 août, je vous l'apporte déjà ?

M. René Arthaud. D'ici là!

M. Jacques Gresa. Votre réforme fiscale sera sans doute un peu comme la souris dont a accouché la montagne, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle sera caractérisée par l'esprit de classe.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ne vous en plaignez pas, puisque vous pensiez que nous voulions vous écraser.

M. Jacques Gresa. Sous le vocable, utilisé périodiquement par les divers ministres des finances, de « redressement économique et financier » auquel on accole périodiquement la reconstruction et les dommages de guerre, on fait payer les pauvres, on attaque les lois sociales et les salaires, pour la défense desquels, d'ailleurs, l'union de la classe ouvrière et des classes moyennes se réalise chaque jour davantage dans les usines, les quartiers et les champs.

Vous vous livrerez aux pires fantaisies financières, vous recourrez à toutes sortes d'expédients et c'est le flot de l'inflation qui grossira, permettant aux trusts de réaliser de monstrueux bénéfices pendant que la capacité d'achat des traitements et des salaires ira en décroissant et tout cela au mépris des intérêts de la nation et de la défense des ouvriers et des classes moyennes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est inadmissible — je tiens à vous le dire en face, monsieur Gresa — que, de cette tribune, vous me prêtiez des intentions qui ne sont pas les miennes.

Vous pourrez combattre la réforme fiscale, le jour où vous aurez à en discuter.

Mais vous abusez, je n'hésite pas à vous le dire, en affirmant aujourd'hui, pour l'annoncer à vos électeurs, qu'elle sera orientée dans tel ou tel sens.

M. Jacques Gresa. Monsieur le ministre, j'ai sous les yeux un témoignage qui provient de vos amis, car évidemment, s'il venait de notre côté, vous me taxeriez d'esprit partisan.

Ce témoignage est tiré de *La Vie française*, l'hebdomadaire économique et financier bien connu. Voici ce qu'on lit dans le numéro du vendredi 20 août:

« Les premiers décrets vont sortir au début de septembre. Les Français en attendent beaucoup. Ils n'ont pas à en redouter un super-impôt sur les revenus ou la fortune, dont la menace est maintenant écartée. Mais le Gouvernement envisage de modifier le régime de perception des taxes à la production pour en accélérer la rentrée. C'est peut-être le moyen de faire face aux besoins les plus urgents du Trésor. Ce n'est pas le moyen de résoudre le problème des prix. »

Voilà qui est précis de la part d'un organe qui bénéficie — je suis modeste dans mon appréciation — de la sympathie gouvernementale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Qu'en savez-vous?

M. Jacques Gresa. Ce journal dit que votre réforme fiscale ne frappera pas la fortune, mais fera payer les pauvres. Avec cela, la hausse des prix va continuer.

Telles sont les conclusions de ce papier écrit par vos amis.

Il est clair que l'actuel gouvernement, auquel le pays tout entier refuse sa confiance, est un simple exécutant en ce qui concerne les problèmes vitaux, en particulier celui du budget et de la monnaie, et qu'il conduit la France vers la catastrophe monétaire et financière.

Le Gouvernement comprend des ministres qui, hier, ont été les hommes de la défaite et de la catastrophe. Aujourd'hui, il est bien encore, notamment dans le domaine monétaire et financier, le gouvernement de la catastrophe.

Il est très clair que, pour sauver la France du désastre, il faut pratiquer une autre politique dans ce domaine fiscal, une politique démocratique.

Il faut un autre gouvernement, un gouvernement composé de Français...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis Français!

M. Jacques Gresa. ...soucieux de l'indépendance nationale...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis soucieux de l'indépendance nationale.

M. Jacques Gresa. ...soucieux aussi de l'intérêt national, bref, un gouvernement d'union démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. Henry Bergasse. C'est trop fort!

M. Jacques Gresa. Vous pouvez ironiser. Jamais le peuple français n'acceptera la tutelle de vos maîtres américains.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'ironise pas, je proteste.

M. Robert Bétolaud. Nous sourions parce que vous prêtez à sourire.

M. Jacques Gresa. L'heure n'est pas éloignée où la France républicaine, résistante, dressée dans sa fierté nationale, vous dira: « Messieurs, allez-vous-en! », car votre galère fera naufrage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction présentée par M. Gresa et repoussée par la commission.

M. Jacques Gresa. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

REPARATIONS DES DEGATS CAUSES PAR DES CRUES ET ORAGES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 5379 distribué le 26 août 1948.

La parole est à M. Truffaut, rapporteur.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur.* La commission des finances a, en effet, donné son

accord à ce crédit d'un milliard de francs, qui sera vraisemblablement insuffisant, étant donné le nombre considérable de cataclysmes qui ont, hélas! atteint notre territoire. Elle m'a seulement recommandé d'indiquer au Gouvernement qu'elle sera attentive à la distribution de ce crédit, afin que les crédits qui doivent être accordés aux régions sinistrées soient répartis de la façon la plus sage et la plus équitable, en fonction de l'importance des dégâts.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(*La discussion d'urgence est ordonnée à douze heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gros.

M. Antonin Gros. Mes chers collègues, le groupe communiste votera le crédit d'un milliard de francs qui nous est proposé. Je ferai cependant remarquer que, comme je l'ai indiqué lors d'une discussion de ce genre, un tel crédit est nettement insuffisant.

Il s'agit d'accorder des indemnités aux victimes de diverses calamités publiques. Je voudrais qu'il fût précisé que ce crédit doit servir à la réparation de toutes les calamités publiques, comme j'ai cru le comprendre.

S'il en est bien ainsi, ce n'est pas un milliard de francs qui est nécessaire, mais plusieurs dizaines.

Je me suis expliqué à ce sujet, vendredi dernier. Je voudrais insister plus particulièrement sur les calamités qui ont atteint dernièrement l'agriculture française.

Les orages de grêle du 4 août dernier ont provoqué des dégâts énormes. Dans le département de l'Hérault, par exemple, la direction des services agricoles a estimé que ces sinistres entraîneront la perte d'environ 500.000 hectolitres de vin. Cela fait pour ce seul département une perte de 2 milliards de francs environ.

Le projet prévoit un crédit de 1 milliard de francs pour l'ensemble des calamités. C'est peu de chose.

M. le président. M. le rapporteur a précisé que ce crédit aurait besoin d'être augmenté. Vous avez donc tous apaisements à cet égard.

M. Antonin Gros. Je demande que, dans la répartition de ce crédit, il soit tenu compte, en toute priorité, des sinistrés qui sont à la fois les plus cruellement atteints et les plus nécessiteux. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Ne croyez-vous pas que les sinistrés de l'Isère ont été aussi atteints ?

M. le président. La parole est à M. Hussel.

M. Lucien Hussel. Le projet qui nous est soumis ouvre un crédit de un milliard de francs pour la réparation des dégâts occasionnés par les récentes inondations dans l'ensemble du pays.

Le département de l'Isère, qui a subi des dégâts d'une extrême importance, est compris dans la répartition des crédits qui vous sont demandés.

Mais mon observation portera sur un point particulier. Le premier projet d'ouverture de crédits auquel le projet actuel se substitue comportait des dispositions additionnelles que j'avais proposées et que la commission des finances avait acceptées. Elles avaient pour objet de prévoir les travaux d'aménagement de l'Isère, absolument indispensables pour éviter le retour des calamités que nous avons récemment subies.

Les projets sont prêts. Le conseil supérieur des ponts et chaussées les a approuvés et a reconnu l'urgence de leur exécution.

M. le secrétaire d'Etat aux finances m'a demandé de ne pas insister pour maintenir, dans son projet, l'article additionnel dont j'ai parlé plus haut, afin de ne pas retarder le vote des crédits demandés. Mais il m'a donné l'assurance formelle que les travaux d'aménagement de l'Isère seraient prévus au budget de 1949.

Je suis persuadé que M. le secrétaire aux finances voudra bien me renouveler cette assurance, qui constitue un engagement.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat aux finances confirme-t-il que l'engagement sera tenu ?

M. Maurice-Petsche, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mais oui. Je renouvelle l'engagement que M. Hussel vient de rappeler et le Gouvernement inscrira au budget de 1949 les crédits nécessaires pour les travaux d'aménagement de l'Isère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Un crédit prévisionnel de 1 milliard de francs est ouvert en vue de la réparation des dommages à caractère exceptionnel causés aux particuliers, à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics par les calamités publiques.

« Un arrêté interministériel déterminera les modalités d'utilisation et fixera la répartition de ce crédit. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Je voudrais poser une simple question : les crédits votés antérieurement par la commission des finances sont-ils compris dans le crédit d'un milliard de francs. Est-ce un tout ?

M. le secrétaire d'état aux finances. C'est un tout, jusqu'au 31 décembre 1948.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté à douze heures cinquante minutes.*)

— 16 —

PENSIONS DES MARINS DU COMMERCE ET DE LA PECHE

Adoption d'urgence d'un projet de loi

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

La commission de la marine marchande et des pêches m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 5371, distribué le 26 août 1948.

La commission des finances a présenté un avis favorable.

La parole est à M. René Pleven.

M. René Pleven. Au nom de la commission de la marine marchande et des pêches et au nom de la commission des finances, j'indique à l'Assemblée que les membres de ces deux commissions sont unanimes pour adopter ce projet sans débat.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(*La discussion d'urgence est ordonnée à douze heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Caisse de retraites des marins.

« Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq années de services accomplis dans les conditions indiquées aux articles 7 à 11 ci-après:

« Toutefois, si le marin continue, après l'âge de cinquante ans, à naviguer ou à accomplir des services valables pour la pension, l'entrée en jouissance de celle-ci est reportée à l'âge de cinquante-cinq ans ou à la cessation de l'activité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marins qui, après avoir accompli au moins 180 mois de navigation hauturière naviguent, après l'âge de cinquante ans, exclusivement à la pêche en première zone ou à la navigation côtière, non plus qu'aux pêcheurs embarqués sur les bateaux armés à Saint-Pierre et Miquelon.

« II. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis après quinze années accomplies de services et cinquante ans d'âge, mais la jouissance en est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

« Les marins qui ont cessé de naviguer avant la promulgation de la présente loi devront, en outre, justifier de dix-huit mois de services dans les dix années précédant le dépôt de leur demande ou dans les trois années précédant le 2 septembre 1939.

« III. — Est dispensé de la condition d'âge le marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation. Cet état est constaté par des commissions médicales dans des conditions fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« La pension d'ancienneté ou proportionnelle concédée par anticipation est supprimée si l'intéressé reprend, avant l'âge de cinquante-cinq ans, l'exercice de la navigation professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 6 de la loi du 12 avril 1941 est complété comme suit:

« Les marins étrangers autorisés à embarquer sous pavillon français pourront concourir à pension dans les conditions prévues par les conventions internationales dûment ratifiées par le Gouvernement français. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 7 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit :

« Les services militaires dans l'active et, en cas de mobilisation, dans la réserve, »...

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 12 avril 1941, modifiés par l'ordonnance du 8 septembre 1945, sont remplacés par les articles 12, 13 et 14 ci-après :

« *Art.* 12. — La pension d'ancienneté, proportionnelle ou exceptionnelle, est calculée en fonction du salaire annuel forfaitaire correspondant, en application de l'article 55 ci-après, à la catégorie dans laquelle l'intéressé s'est trouvé classé en dernier lieu avant la liquidation de la pension.

« Toutefois :

« 1° Si l'intéressé a cotisé moins d'un an au taux de cette catégorie, la pension est calculée sur la base du salaire de la catégorie immédiatement inférieure.

« 2° Si, au cours de sa carrière, l'intéressé a occupé pendant cinq ans au moins des fonctions supérieures à celles de sa dernière activité et s'il apporte la preuve que cette situation est due à des circonstances indépendantes de sa volonté et sauf le cas où elle aurait été due à une mesure disciplinaire, la pension est calculée sur la base du salaire de la catégorie correspondant auxdites fonctions.

« 3° Lorsque le salaire ainsi défini excède six fois le minimum vital calculé comme en matière de pensions civiles et militaires, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

« *Art.* 13. — Dans le décompte final des services entrant en compte pour la pension, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois; la fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

« *Art.* 14. — La pension d'ancienneté dont le marin demande la liquidation avant l'âge de 55 ans est égale à 2 p. 100 du salaire annuel défini à l'article 12 par année de service, sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser 25.

« La pension proportionnelle est égale à 2 p. 100 du salaire annuel par année de service.

« La pension liquidée à 55 ans ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 4 ci-dessus, est égale à 2 p. 100 du salaire annuel par année de service, sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser 37 et demi.

« Si le marin qui a demandé sa pension avant l'âge de 55 ans reprend la navigation avant cet âge et s'il ne se trouve pas dans le cas prévu au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 4 ci-dessus, le paiement de sa pension est suspendu jusqu'à la cessation de l'activité ou jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint 55 ans, et elle n'est plus susceptible de revision du fait des nouveaux services accomplis. »

« L'article 18 de la loi du 12 avril 1941 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit :

« Les veuves de marins ont droit, à l'âge de 40 ans, à une pension égale à 50 p. 100 de la pension et des bonifications dont le mari était titulaire ou, s'il est décédé avant d'être pensionné, à 50 p. 100 de la pension et des bonifications qu'il aurait obtenues à 55 ans en raison de ses services effectifs. Toutefois, la veuve est dispensée de la condition d'âge s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le marin et elle conserve ses droits, même en cas de décès de ces enfants. » (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est inséré, à la suite de l'article 22 de la loi du 12 avril 1941, un article 22 *bis* nouveau, ainsi conçu :

« *Article* 22 bis. — Si la veuve se remarie ou vit en état de concubinage notoire, elle continue à percevoir, sans augmentation de taux, les émoluements dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état. »

« Les veuves remariées avant la promulgation de la présente loi continueront à percevoir, sans nouvelle augmentation de taux, les émoluements dont elles bénéficiaient en application de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, majorés de 20 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les veuves de marins français morts après quinze ans de services valables pour la pension sur la caisse de retraites des marins, ont droit, si elles ne bénéficient pas d'une pension sur cette caisse, d'une pension de l'Etat ou de la caisse générale de prévoyance, à une allocation annuelle égale à la moitié de la pension prévue au premier alinéa de l'article 19. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les articles 24 et 25 de la loi du 12 avril 1941 sont remplacés par l'article 24 ci-après :

« *Art.* 24. — Les marins, titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle accordée pour cause d'invalidité, en application de l'article 4, paragraphe III, ayant des enfants à charge au sens des lois sur les prestations familiales, recevront de la caisse lesdites prestations s'ils ne sont pas en droit de les obtenir, par priorité, d'un autre organisme, dans les conditions prévues par les lois régissant ces prestations.

« Les orphelins auront droit aux mêmes avantages dans la mesure où ils excéderont le montant des pensions accordées en application de l'article 19. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 12 avril 1941 est abrogé.

« L'article 32 de la loi du 12 avril 1941 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les retraités de la caisse des retraites des marins sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 et des textes modificatifs, concernant le cumul de pensions, de rémunérations et de fonctions, ainsi qu'à celles du décret du 30 juin 1934 concernant le cumul de deux ou plusieurs pensions.

« Toutefois, les titulaires de pensions proportionnelles attribuées au titre de certaines catégories déterminées par le décret prévu à l'article 55 peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les articles 35, 43, 44 et 45 de la loi du 12 avril 1941 sont abrogés.

« Les services accomplis par les agents du service général avant le 1er janvier 1930 entrent en compte pour la pension au même titre que les services postérieurs, lorsque le droit à pension est ouvert après la promulgation de la présente loi.

« Dans ce cas il est fait déduction du montant de la rente servie aux intéressés par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en raison des versements effectués au titre des services antérieurs à 1930 et l'allocation supplémentaire prévue par l'article 52 de la loi du 12 avril 1941 modifié n'est pas due. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les articles 47, 48, 49, 50 et 53 de la loi du 12 avril 1941 sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'article 51 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes.

« *Art.* 51. — Les pensions et allocations déjà concédées seront revisées sur la base des dispositions prévues ci-dessus pour les nouvelles liquidations et en faisant état du nombre des annuités acquises lors de la liquidation initiale.

« En aucun cas cette revision ne pourra avoir pour effet de majorer la pension de moins de 60 p. 100 des émoluments globaux antérieurement servis à l'intéressé.

« Si le pensionné âgé de moins de cinquante-cinq ans continue à naviguer et ne se trouve pas dans le cas prévu au troisième alinéa du paragraphe Ier de l'article 4 ou s'il est titulaire d'une pension proportionnelle, il recevra jusqu'à cinquante-cinq ans, ou éventuellement jusqu'à la constatation de son invalidité, les émoluments dont il bénéficiait en application de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, majorés de 20 p. 100. Sa pension sera revisée dans les conditions prévues au premier alinéa lorsqu'il aura atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe III.

« Toutefois, le pensionné visé à l'alinéa précédent pourra, en renonçant au bénéfice de sa pension actuelle et en reversant à la caisse le montant des arrérages reçus depuis la concession initiale, bénéficier à cinquante-cinq ans, ou avant cet âge en cas d'invalidité reconnue, de tous les avantages prévus à l'article 14 ci-dessus.

« Le classement des pensionnés titulaires de grades supprimés ou ayant accompli des fonctions ne figurant pas dans le tableau prévu par l'article 55 sera effectué par assimilation, par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques. Il en sera de même pour le classement des pilotes antérieurement retraités.

« En cas de modification du tableau des salaires prévu par l'article 55 ci-après, les pensions feront l'objet d'une revision avec effet d'une date qui sera fixée par le décret prévu au dernier alinéa dudit article. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le montant de l'allocation minima prévue en faveur des anciens agents du service général par l'article 52 de la loi du 12 avril 1941, modifié par la loi n° 46-2240 du 16 octobre 1946, est porté, pour chaque annuité liquidable, à 0,75 p. 100 du salaire forfaitaire correspondant en application des articles 12 et 55 modifiés de la loi du 12 avril 1941, aux fonctions occupées par l'intéressé avant la cessation de ses services. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — L'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1946, et par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 55. — Les cotisations des marins et les contributions des armateurs sont fixées en fonction d'un salaire forfaitaire déterminé, par décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre des finances et des affaires économiques, en tenant compte des fonctions remplies par les intéressés et du salaire moyen correspondant à ces fonctions, en application des règlements en vigueur ou des conventions collectives.

« Pour la détermination de ce salaire forfaitaire, les marins sont classés par catégories fixant les équivalences de fonc-

tions reconnues pour l'application de la présente loi.

« En cas de modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera, dans les mêmes formes, procédé à la revision des salaires forfaitaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le barème figurant au paragraphe 2 de l'article 56 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit:

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION patronale	COTISATION des marins	TOTAL
Marins et agents du service général.....	6,25	6	12,25
Etrangers admis à concourir à pension.....			
Autochtones des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française	6,25	0	6,25
Etrangers non admis à concourir à pension..	12,25	0	18,25

(*Adopté.*)

« Art. 16. — L'article 57 de la loi du 12 avril 1941 est modifié comme suit:

« *Art.* 57. — Tout marin français propriétaire pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux armés à la pêche en première ou deuxième zone ou à la navigation côtière est exonéré, pour l'équipage du bateau sur lequel il est embarqué, de la contribution patronale à la caisse de retraites des marins, dans les conditions ci-après:

« De la totalité, si la jauge brute des bateaux armés simultanément dont le marin est propriétaire ne dépasse pas ou égale dix tonneaux.

« Dans la proportion de moitié si cette jauge brute totale est supérieure à dix tonneaux, mais inférieure ou égale à trente tonneaux.

« Les marins copropriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient des réductions prévues ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur l'un ou sur l'autre des bateaux leur appartenant.

« Le bénéfice de la réduction est continué au marin propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions servies sur la caisse générale de prévoyance ou lorsqu'il est convoqué pour une période de service militaire.

« Il est également continué aux marins copropriétaires lorsque celui-ci ou ceux d'entre eux qui ont abandonné la navigation se trouvent dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

« Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier des réductions auxquelles il avait droit de son vivant. Cet avantage n'est toutefois acquis aux orphelins que jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge limite prévu par le dernier alinéa de l'article 19 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Caisse générale de prévoyance des marins.

« Art. 17. — L'article 8 du décret du 17 juin 1948 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 8. — Pour le calcul des allocations et pensions prévues par le présent décret, le salaire annuel s'entend du salaire forfaitaire du marin blessé, malade ou décédé, correspondant à sa dernière activité professionnelle antérieure à l'accident ou à la première constatation médicale de la maladie et ayant servi de base au calcul de ses cotisations à l'établissement national des invalides de la marine, par application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifiée.

« Ce salaire est réduit, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'alinéa 3° de l'article 12 modifié de la loi du 12 avril 1941.

« Il ne peut, en aucun cas, être inférieur à 90.000 francs.

« Le salaire journalier s'entend du quotient obtenu en divisant le salaire annuel par 360. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — L'article 9 du décret du 17 juin 1938 est complété comme suit:

« Est assimilé à l'accident professionnel maritime l'accident survenu au marin ou à l'agent du service général dans l'une des circonstances suivantes:

« *a*) Par le fait ou à l'occasion d'un travail effectué à terre ou sur un navire, pour le compte de l'armateur, par le marin bénéficiaire de l'article 8, paragraphe 2°, de la loi du 12 avril 1941 ou de la convention collective du 17 juillet 1947;

« *b*) Par le fait ou à l'occasion de son service par le marin bénéficiaire des dispositions des alinéas 13° et 14° de l'article 9 de la loi du 12 avril 1941;

« *c*) Au cours d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation professionnelle ordonné par l'armateur;

« *d*) Pendant le trajet de la résidence de l'intéressé au lieu de l'embarquement ou du travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'exercice de l'emploi;

« *e*) Au cours d'un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle aux frais de l'établissement national des invalides de la marine et du fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation.

« Pendant les périodes d'emploi du marin dans les conditions indiquées aux alinéas *a*), *b*) et *c*) ci-dessus, le taux de la contribution de l'armateur ou de l'organisme employeur est le même que pour les périodes où le marin est embarqué. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le dernier alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculée comme il est dit ci-dessus, est majoré d'une somme de 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les articles 19 et 20 du décret du 17 juin 1938 sont remplacés par l'article 19 ci-après:

« *Art.* 19. — Si l'accident professionnel est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du jour du décès, dans les conditions suivantes:

« *a*) A la veuve non divorcée ni séparée de corps, une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime résultant, au moment de l'accident, de l'application de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié, à la condition que le mariage ait été contracté avant l'accident.

« Dans le cas où la veuve, divorcée ou séparée de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère est due, mais elle est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

« La veuve déchue de la puissance paternelle perd son droit à la rente viagère sauf à être réintégrée dans ce droit, si elle est restituée dans la puissance paternelle. Ses droits sont transférés sur la tête des enfants ou ascendants visés aux paragraphes *b*) et *c*) du présent article.

« Si la veuve se remarie ou vit en état de concubinage notoire, elle continue à percevoir sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état;

« *b*) Aux enfants qui auraient été considérés comme à charge, par application de l'article 13 ci-dessus;

« 15 p. 100 du salaire de la victime s'il n'y a qu'un enfant,

« 30 p. 100 s'il y en a deux,

« 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant.

« Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire;

« *c*) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe *b*);

« *d*) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire de la victime s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

« Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

« *e*) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du salaire de celle-ci. Si leur total dépassait 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 48 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« En cas d'hospitalisation, cette pension est réduite dans les conditions de l'article 34 sans que, toutefois, son montant puisse être inférieur au minimum prévu dans les mêmes circonstances pour la pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les pensions et indemnités en cours de payement concédées sur la caisse générale de prévoyance des marins français, par suite d'accident profession-

nel, seront revisées, pour compter de la date d'application de la présente loi, sur la base du salaire forfaitaire correspondant, aux termes de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 14 ci-dessus, aux fonctions remplies par la victime à la date de l'accident et en appliquant les règles de calcul prévues au titre II du décret du 17 juin 1938 modifié.

« Les pensions, allocations et indemnités en cours de payement concédées par suite de maladie seront révisées, pour compter de la même date, sur la base des salaires forfaitaires correspondant, aux termes de l'article 55 modifié, de la loi du 12 avril 1941, aux fonctions remplies avant la première constatation médicale de la maladie, et en appliquant les règles de calcul prévues au titre IV du décret du 17 juin 1938 modifié.

« En cas de modification générale des salaires dépassant 50 p. 100 des taux antérieurs, les pensions visées aux deux alinéas précédents seront revisées dans les mêmes conditions que les pensions sur la caisse de retraites des marins.

« Les pensions concédées sous le régime de la loi du 29 décembre 1905 ou de la loi du 1er janvier 1930, par suite de maladies n'entraînant qu'une invalidité inférieure à 60 p. 100, ne feront pas l'objet de la révision prévue au deuxième alinéa ci-dessus, mais seront majorées forfaitairement de 50 p. 100 de leur montant actuel, indemnités exceptionnelle et provisionnelle comprises. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le bénéfice des dispositions de l'article 55 *bis* du décret du 17 juin 1938 est étendu aux titulaires de pensions, secours d'orphelins, ou secours viagers d'ascendants sur la caisse générale de prévoyance des marins. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 24. — En cas de cumul d'une pension sur la caisse de retraites des marins et d'une pension sur la caisse de prévoyance, dans les conditions prévues par le décret du 17 juin 1938, le montant total des émoluments dus à l'intéressé ne pourra dépasser celui du salaire ayant servi de base au calcul de la pension concédée en dernier lieu. La réduction portera, le cas échéant, sur cette pension.

« Un nouveau délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, est ouvert aux anciens marins, victimes d'accidents professionnels, pour faire valoir leurs droits au bénéfice des dispositions de l'article 63, paragraphe 2, du décret du 17 juin 1938 et du décret du 26 décembre 1938. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — En aucun cas, le montant des émoluments totaux servis aux pensionnés de la caisse de retraites des marins ou de la caisse générale de prévoyance des marins avant la mise en vigueur de la présente loi ne pourra être réduit. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — L'article 78 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« *Art.* 78. — Le prix de vente des feuilles de rôle d'équipage est fixé à 30 francs par feuille de rôle et à 15 francs par feuille de couverture. Le recouvrement en est effectué en même temps que celui des droits exigibles à la suite du désarmement et compris dans le montant de ces droits. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — L'article 69 de la loi de finances du 31 décembre 1921 est modifié comme suit:

« *Art.* 69. — Une redevance de 100 francs est perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine pour chaque duplicatum de livret professionnel maritime délivré en remplacement d'un livret adiré. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — La présente loi est applicable en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer où existe le régime de l'inscription maritime. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Les dispositions de la présente loi auront effet pour compter du 1er janvier 1948, sauf en ce qui concerne les articles 14 et 17 qui seront applicables à compter du 1er juillet 1948 pour l'armement à la pêche et du 1er octobre 1948 pour l'armement au commerce.

« Pour la période du 1er janvier au 1er juillet 1948, le salaire minimum taxable au profit de l'établissement national des invalides de la marine est fixé à 120 p. 100 du salaire prévu à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — L'article 119 de la loi du 31 décembre 1938 et les textes qui l'ont modifié, les articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par les textes spéciaux, un crédit de 1.630 millions de francs applicable au chapitre 403. « Subvention à l'établissement national des invalides de la marine », du budget de la marine marchande. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à douze heures cinquante-cinq minutes.*)

— 17 —

PARTICIPATION DE L'ETAT A CERTAINS TRAVAUX

Adoption d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, tendant à modifier l'acte dit loi du 8 avril 1941 prescrivant que les travaux dans lesquels la participation de l'Etat dépasserait 30 millions devraient être autorisés par décret en Conseil d'Etat.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Pleven, rapporteur de la commission des finances.

M. René Pleven, *rapporteur.* La commission des finances est d'accord pour l'adoption du texte retour du Conseil de la République.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article, amendé par par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose d'adopter, pour l'article unique, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'article 1er de l'acte dit loi (n° 1303) du 8 avril 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce et de pêches, placés ou non sous le régime de l'autonomie, sont autorisés et déclarés d'utilité publique:

« Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 300 millions de francs ;

« Par un décret en conseil d'Etat pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 50 millions et 300 millions de francs;

« Par une décision du ministre des travaux publics et des transports lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est inférieure ou égale à 50 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

COMMUNICATION AU PARLEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République le message suivant :

« Paris, le 27 août 1948.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 36, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République de délibérer à nouveau sur les articles 17, 78, 84 et 85 de la loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

« Je constate, en effet, d'une part, que l'article 84 abroge immédiatement les lois des 28 mars, 30 juillet et 27 décembre 1947 qui avaient modifié l'ordonnance du 28 juin 1945 et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 85 les dispositions des articles 2 à 9 de ladite ordonnance cesseront de recevoir application à dater du 1er janvier 1949.

« Il y a une évidente contradiction entre ces deux textes et les conséquences juridiques inévitables de telles dispositions sont contraires à l'intention du législateur telle qu'elle résulte des travaux préparatoires; il me paraît aussi que les articles 17 et 78 doivent être mis en harmonie.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé : VINCENT AURIOL.

« Par le Président de la République :

« *Le président du conseil des ministres,*

« ANDRÉ MARIE,

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« ROBERT LECOURT. »

Conformément à l'article 22 du règlement, la demande de nouvelle délibération et le texte des articles du projet de loi visés dans cette demande et précédemment adoptés seront imprimés sous le n° 5406, distribués et renvoyés à l'examen de la commission de la justice et de législation sur le rapport de laquelle le projet de loi a été délibéré par l'Assemblée nationale

— 19 —

RETRAIT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Décret portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

« Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 4213) portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français.

« Fait à Paris, le 11 août 1948.

« ANDRÉ MARIE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des finances et des affaires « économiques,*

« PAUL REYNAUD.

« *Le secrétaire d'Etat aux finances « et aux affaires économiques (finances),*

« MAURICE-PETSCHE ».

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Décret portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 1re législature, n° 4262) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 pour « subventions aux groupements d'achat des produits oléagineux, du cacao et du café ».

« Fait à Paris, le 11 août 1948.

« ANDRÉ MARIE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« PAUL REYNAUD.

« *Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),*

« MAURICE-PETSCHE ».

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 2 septembe 1948, à seize heures, séance publique:

Vote: I. — Du projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'aticle 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; II. — Des propositions de loi: *a*) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; *b*) de M. Carles, conseiller de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 4551-3565-2673-3744-5118-5282; M. Halbout, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de MM. Berger, Toujas et Citerne tendant à proroger la loi n° 48-1083, du 7 juillet 1948, qui surseoit à l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille (n°s 5345-5365. — M. Berger, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française (n°s 5299-5356. — M. Senghor, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discussion, en deuxième lecture, de projets et propositions de loi amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 21 —

TRANSMISSION D'AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationall dans sa séance du 30 juillet 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc et instituant une souscription nationale à cet effet.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juillet 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 22 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 août 1948, il y a lieu d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi portant statut des centres d'apprentissage. (N°s 4482-5268-5397-5285.)

— 23 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi destiné à assurer à l'Office national d'immigration les ressources financières complémentaires nécessaires à son fonctionnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5402, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 45 et 103 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5399, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le colonel Félix et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, toutes les mesures utiles pour équiper de pneumatiques les véhicules agricoles livrés aux cultivateurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pleven un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis et M. Cayol, tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux marins-pêcheurs et plaisanciers de La Ciotat, privés de leurs bateaux, à la suite de la tempête qui a sévi en rade de ce port (n° 2612).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5400 et distribué.

J'ai reçu de M. Bergasse un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition (n° 4244).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5405 et distribué.

— 27 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Ramette un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Sion tendant à modifier les articles 154 et 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n°s 3698-4407).

L'avis sera imprimé sous le n° 5403 et distribué.

J'ai reçu de M. Ramette un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai fixé par l'article 12 de la loi du 16 octobre 1946, pour l'introduction des

demandes de majoration des rentes accidents du travail prévues par ladite loi (nos 5220-5255 [nouvelle rédaction]).

L'avis sera imprimé sous le n° 5401 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

OPPOSITION au vote sans débat du projet de loi autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à « Electricité de France » — service national, les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat, sur la Loire et l'Ardèche, départements de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Loire (nos 4292-5236) formulée par M. ANTIER.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Errata.

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 août 1948.*

VOIES ET MOYENS DU BUDGET GÉNÉRAL POUR L'EXERCICE 1948 (L 1241)

Page 6052, 2e colonne, article 8, 2e alinéa, avant-dernière et antépénultième ligne:

Lire: « ...dans ces organismes suivant des conditions fixées... ».

Même page, 3e colonne, article 15, deux dernières lignes:

Lire: « Les taux ainsi réduits sont arrondis au franc le plus voisin. »

Page 6079, 3e colonne, article 47, dernier alinéa, 4e et 5e lignes:

Lire: « ...dans les écritures du Trésor en application de l'acte précité... ».

Page 6087, article 86, 4e alinéa, deux premières lignes:

Lire: « 3° Acquisition ou exécution et exploitation de projections fixes... ».

Même page, même colonne, article 88, 2e alinéa, deux premières lignes:

Lire: « Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non valeurs... ».

Page 6088, 2e colonne, article 89 *ter*, 3e et 4e lignes:

Lire: « ... la loi n° 48-466 du 21 mars 1948... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 août 1948.*

OUVERTURE DE CRÉDITS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE 1948 (L. 1246)

Page 6128, 2e colonne, travaux publics et transports, Titre Ier. — Dépenses ordinaires, chapitre 5082. 7e ligne:

Lire: « ... 573.500.000 francs. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 25 août 1948.*

ELECTIONS CANTONALES (L. 1252)

Page 6192, 2e colonne, article 4, 1er alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « ... du présent article... »,

Lire: « ...du précédent article... ».

Page 6196, 2e colonne, **rétablir** ainsi qu'il suit la fin du 4e alinéa:

« ...les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs du travail dans l'étendue du département; ».

Page 6200, 1re colonne, 3e alinéa, 6e et 7e ligne :

Lire: « ... en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 27 AOUT 1948

Application des articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 91. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7434. — 27 août 1948. — **M. Albert Lalle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un percepteur qui perçoit mensuellement une attribution de 10 litres de carburant pour assurer le service inhérent à sa fonction est considéré comme prioritaire et, de ce fait, est exclu de l'attribution exceptionnelle de 40 litres.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7485. — 27 août 1948. — **M. Albert Lalle** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** qui a répondu le 9 juillet à une question écrite de M. Jean-Marie Louvel du 17 juin 1948 « qu'il n'est pas possible, sous le régime législatif et réglementaire actuellement en vigueur, de délivrer d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole », si cette déclaration n'est pas en contradiction avec l'attribution à une société pétrolière d'une autorisation spéciale par décret du 14 février 1948 paru au *Journal officiel* du 15 février 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7436. — 27 août 1948. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lors des débats à l'Assemblée nationale, concernant la S.N.E.C.M.A., il a été établi que cette firme avait conservé la disposition des fonds retenus sur les salaires et traitements, au titre des assurances sociales et des retenues à la source; et demande de quelles complaisances ou complicités, la direction a pu bénéficier de la part des agents du fisc, chargés du contrôle et de la perception des retenues à la source sur les salaires et traitements, et de la part des agents de la sécurité sociale, chargés du contrôle et de la perception des cotisations retenues au personnel.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6675. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de responsables d'organisations d'anciens combattants du Jura protestent contre les lenteurs exagérées de la direction des services des anciens combattants de ce département pour répondre à leurs correspondances relatives aux retraites, pensions des anciens combattants et contre le fait que trop souvent, même pas d'accusés de réception; et demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce service d'être à même de répondre plus rapidement aux questions et affaires qui lui sont soumises. (*Question du 17 juin 1948.*)

Réponse. — Les retards apportés, notamment, à l'établissement des carnets de retraite du combattant dans le département du Jura sont dus: *a*) à la réorganisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre opérée en juillet 1946, et aux changements de locaux nécessités par cette réorganisation; *b*) à l'insuffisance numérique du personnel en raison de l'application des textes législatifs en vigueur; *c*) à la suppression le 1er janvier 1947 des crédits pour travaux à domicile par suite des réductions des dotations budgétaires; *d*) à la suspension à partir du 1er août 1947 des travaux afférents à l'établissement des livrets de retraite du combattant afin de permettre aux services départementaux des pensions d'établir dans les moindres délais les livrets d'allocation provisoire d'attente en faveur des veuves, orphelins et ascendants de la guerre 1939-1945 qui percevaient jusqu'au 31 juillet 1947 les allocations militaires ou une dérogation de solde. Les moyens mis en œuvre pour remédier à cette situation sont les suivants: *a*) un crédit de 15.000 francs a été accordé, le 1er juin 1948, au service départemental des pensions du Jura pour faire établir les livrets de retraite du combattant à l'aide de travaux à domicile; *b*) depuis le 5 juin 1948 une lettre type constituant accusé de réception est adressée à tous les anciens combattants qui demandent la liquidation de leur retraite du combattant ou le renouvellement du livret dont ils sont titulaires. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'efforce de faire combler le retard signalé dans les moindres délais.

7025. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont les motifs qui provoquent un retard de plusieurs mois et même d'années, dans les décisions ministérielles prises à la suite des propositions des commissions de réforme. (*Question du 8 juillet 1948.*)

Réponse. — Les retards dans les décisions ministérielles prises à la suite des propositions des commissions de réforme résultent de l'afflux considérable des demandes de pensions d'invalidité déposées à leur rapatriement par les anciens prisonniers de guerre et déportés, ainsi que du nombre considérable de de-

mandes de pension présentées pendant l'été 1947, à la suite de la suppression des délégations de solde et des allocations militaires intervenue le 31 juillet 1947.

7033. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les conditions à remplir pour obtenir une carte de sinistré. (*Question du 8 juillet* 1948.)

Réponse. — La carte de sinistré a pour objet de mettre de l'ordre dans les distributions de différentes natures faites aux sinistrés en vertu de la loi validée du 6 janvier 1944. Le caractère d'assistance de la loi validée du 6 janvier 1944 exigeait une définition limitative de la qualité de sinistré. C'est ainsi que seules les personnes sinistrées dans leur domicile peuvent bénéficier de la carte de sinistré. Le domicile, aux termes de la circulaire d'application n° 384 du 14 juin 1945, doit être entendu dans le sens de résidence principale, laquelle doit être effectivement occupée par l'intéressé au moment du sinistre, exception faite pour les anciens combattants, déportés, prisonniers et réfugiés. Par ailleurs, les intéressés doivent justifier que leur habitation a été rendue inhabitable et que le pourcentage de leurs pertes mobilières est au moins égal à 25 p. 100 suivant l'estimation faite par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Seuls les sinistres provoqués par un acte de guerre donnent lieu à la délivrance de la carte de sinistré. Les demandeurs doivent produire un certificat de dépôt d'un dossier de dommages de guerre. Ces dispositions sont applicables aux Français et étrangers sinistrés sur le territoire de l'Union française, à l'exception des ressortissants des nations ex-ennemies. Les Français sinistrés par fait de guerre en territoires ennemis ou qui ont été occupés par l'ennemi peuvent obtenir la carte de sinistré Le bénéficiaire de la carte de sinistré a été étendu par la circulaire du 7 octobre 1946 du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre aux personnes victimes d'actes de pillage ou de spoliation, remplissant les conditions suivantes: 1° justifier du dépôt d'un dossier de dommages d'occupation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; 2° les actes de pillage ou de spoliation doivent avoir été subis au domicile et porter sur le mobilier familial; 3° le pourcentage des pertes subies doit être au moins égal à 50 p. 100 suivant l'estimation faite par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. La carte de sinistré est une carte familiale groupant toutes les personnes présentes dans le foyer au moment du sinistre. Le divorce ou la séparation de corps sont les seuls cas de dissociation du groupe familial pouvant donner lieu à la délivrance d'une nouvelle carte.

7265. — **M. Patrice Bougrain** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le décret du 4 mai 1948, relatif à l'attribution de la carte de combattant. Le premier article de ce décret réserve la qualité de combattant, d'une part, aux prisonniers et blessés, d'autre part, aux seuls éléments totalisant quatre-vingt-dix jours de feu. Or, la majorité de l'armée française n'a été engagée en 1940 que du 10 mai au 26 juin, tandis que certaines unités étaient faites prisonnières sans avoir combattu. En vertu de ce décret, des militaires ayant vaillamment servi ne recevront pas un titre accordé aux prisonniers, sans condition s'ils ont appartenu à une unité combattante, avec une simple condition de séjour de trois mois dans un camp ennemi, quelle que soit l'unité à laquelle ils aient appartenu; et lui demande s'il compte attribuer la carte de combattant: 1° aux militaires ayant mérité deux citations à titre individuel; 2° aux militaires ayant servi dans une unité qui a fait l'objet de deux citations collectives à l'ordre de l'armée sans qu'ils soient contraints de recourir à la procédure prévue à l'article 8. (*Question du 2 août* 1948.)

Réponse. — Les militaires qui ne remplissent pas les conditions fixées au chapitre Ier (articles 2 à 6 inclus) de l'arrêté interministériel du 4 mai 1948, et notamment ceux qui justifieraient de deux citations à titre individuel ou ceux qui auraient servi dans une unité ayant fait l'objet de deux citations collectives, ne peuvent obtenir la carte du combattant que suivant la procédure prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé. En effet, l'arrêté du 4 mai 1948 a été pris en application du décret n° 48-180 du 20 janvier 1948, ce dernier ayant modifié et complété le décret du 1er juillet 1930, pour en adapter les dispositions aux opérations de la guerre commencée le 2 septembre 1939. Il y a donc lieu de s'en tenir à la procédure, particulièrement de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 chaque fois que les intéressés ne sont pas en mesure de satisfaire aux règles édictées par le chapitre Ier, articles 2 à 6 de l'arrêté du 4 mai 1948.

FRANCE D'OUTRE-MER

7374. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi les jeunes attachés au parquet, en service à Madagascar, nommés en janvier 1947 et qui, par application des dispositions des articles 9, paragraphe 3, et 116 du décret du 22 août 1928 et du décret 46-2952 du 30 décembre 1946, auraient dû être titularisés depuis plusieurs mois, attendent encore à ce jour cette titularisation, malgré l'avis favorable de leur chef de service. (*Question du 13 août* 1948.)

Réponse. — La titularisation à un emploi de juge suppléant des attachés de parquet de la cour d'appel de Madagascar, nommés en janvier 1947, a été retardée par suite de l'interdiction contenue dans la loi de finances du 31 décembre 1947. Toutefois, à la suite d'une interprétation bienveillante de ce texte par le ministère des finances, ces titularisations ont pu se faire (voir *Journal officiel* du 18 août 1948). Ce retard n'a cependant occasionné aucun préjudice aux intéressés, leur nomination rétroagissant à la date d'expiration de leur stage d'attachés de parquet.

7375. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de jeunes attachés au parquet en service à Madagascar depuis quinze mois, pour la plupart docteurs en droit et reçus dans les meilleures conditions au concours de la magistrature, ne perçoivent à ce jour, toutes indemnités comprises, qu'une solde totale nette de 16.396 francs, ce qui les met dans l'obligation pour pouvoir vivre, d'accepter du travail supplémentaire dans des administrations publiques, voire même dans des maisons de commerce; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui nuit singulièrement au prestige et à la dignité des magistrats français en service outre-mer. (*Question du 13 août* 1948.)

Réponse. — La situation matérielle des attachés de parquet, en service à Madagascar, liée à celle de tous les autres fonctionnaires de ce territoire, n'a pas échappé à l'attention du département de la France d'outre-mer. C'est ainsi qu'un décret du 17 août 1948 (*Journal officiel* du 18 août), porte de 20 p. 100 à 45 p. 100, pour compter du 1er juin 1948, le montant de l'acompte institué par le précédent décret du 9 mars 1948.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6631. — **M. Joseph Denis** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les intérêts supérieurs de la nation commandent qu'un industriel ayant, après cinq démarches infructueuses auprès de la fédération du bâtiment, reçu de sa mairie notification d'une attribution d'essence pour le mois de mai et contre-ordre de la préfecture, l'ajournement au mois de juin, soit toujours dans l'attente parce que les services préfectoraux, avant d'honorer les bons accordés, ont décidé de faire passer le dossier à la chambre de commerce, puis à la fédération du bâtiment. (*Question du 15 juin* 1948.)

Réponse. — La procédure normale d'obtention des allocations d'essence pour des activités prioritaires est loin de présenter la complexité du cas signalé. Il eût d'ailleurs été désirable que celui-ci fût précisé de façon plus concrète, afin de permettre une enquête et, le cas échéant, de redresser une anomalie. En principe, pour obtenir une dotation de carburant à titre prioritaire, il suffit d'en faire la demande, appuyée des justifications nécessaires au sous-répartiteur de la profession à laquelle on appartient; en cas de doute ou de contestations, il convient de s'adresser au service départemental des carburants de la préfecture, qui désignera le sous-répartiteur de rattachement.

6692. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que dans le département des Hautes-Pyrénées les voyageurs de commerce — groupe départemental de la chambre syndicale nationale, 12, rue de la Victoire, à Paris — n'ont pas reçu, jusqu'à présent, d'attributions de voitures neuves et qu'ils ne perçoivent que 30 litres d'essence par mois; que le véhicule et le carburant constituent, pour cette corporation, des outils professionnels de première nécessité; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les possibilités d'activité des travailleurs intéressés. (*Question du 17 juin* 1948.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur, les attributions de voitures neuves aux voyageurs et représentants de commerce doivent être effectuées sur le plan départemental par les préfets au titre des activités industrielles, commerciales et artisanales et sur la base du critérium d'utilité économique et sociale. Il appartient au préfet des Hautes-Pyrénées de faire connaître à l'honorable parlementaire les motifs pour lesquels les voyageurs de commerce de son département n'auraient reçu aucune licence d'achat de voitures neuves. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par ces professionnels dans l'exercice de leur activité existent sur tout le territoire et sont dues à l'insuffisance des contingents disponibles d'essence par suite de la pénurie de devises. Toutefois, les services de répartition des Hautes-Pyrénées ont été invités à examiner dans le cadre du contingent départemental la possibilité d'améliorer les attributions d'essence aux voyageurs de commerce sans porter préjudice aux travaux et transports de produits essentiels.

6715. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que les travaux actuellement entrepris par l'Electricité de France au « Bancairon », dans la vallée de la Tinée (Alpes-Maritimes) sont exécutés sous le régime de la régie contrôlée; et, dans l'affirmative, demande s'il ne serait pas possible d'envisager un autre mode d'exécution de travaux, certainement moins onéreux,- et partant plus conforme aux intérêts des contribuables et des usagers de l'Electricité de France. (*Question du 18 juin* 1948.)

Réponse. — 1° L'administration n'a pas le contrôle des marchés qui peuvent être passés par Electricité de France; la loi du 8 avril 1946 n'a apporté sur ce point aucune modification à la loi du 16 octobre 1919 qui n'a pas institué un tel contrôle à l'égard des sociétés concessionnaires de forces hydrauliques; 2° le contrôle dont il s'agit est exercé: *a) a priori*, sous forme de directives, par le conseil d'administration d'Electricité de France, « établissement public national à caractère industriel et commercial »; *b) a posteriori*, par la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social, commission instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et qui fonctionne auprès du ministère des finances et des affaires économiques; 3° les travaux d'aménagement de la chute de la Courbaisse, visés par l'honorable parlementaire, sont confiés à deux entreprises: Entreprise industrielle de travaux publics, Entreprise S. O. M. E. C. (ex-entreprise Chauffour-Dumez). Pour chaque entreprise, la convention signée le 30 avril 1947 prévoit une distinction entre: travaux principaux et travaux secondaires. Les travaux principaux doivent être réglés en dépenses contrôlées avec une rémunération de l'entreprise, caractérisée par un bénéfice variant de 0 à 13,2 p. 100. Les

travaux secondaires doivent être réglés en dépenses contrôlées avec rémunération fixe. L'évaluation théorique globale, au moment de la signature du marché, donne un montant de 750 millions de francs pour les entreprises industrielles de travaux publics, 200 millions de francs pour l'entreprise S. O. M. E. C. Dans les deux cas, on a la proportion approximative suivante: travaux principaux, trois cinquièmes; travaux secondaires, deux cinquièmes. Ce principe adopté pour le règlement des travaux principaux est intermédiaire entre la régie en dépenses contrôlées et le marché sur série de prix indexé, solution moyenne relativement satisfaisante en une période d'instabilité économique. L'expérience seule montrera la valeur de cette formule; 4° l'attention du conseil d'administration d'Electricité de France sera appelée, par le commissaire du Gouvernement, sur la question posée par l'honorable parlementaire.

7135. — M. Jacques Vendroux signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** l'impossibilité pratique pour les usagers de faire honorer les bons d'achat de pneumatiques délivrés à « guichets ouverts » par l'administration des ponts et chaussées dans le département de la Seine, les bons en cause étant au surplus et assez généralement libellés pour une dimension autre que celle demandée; ajoute que le répartiteur du caoutchouc semble ne pas reconnaître la validité des bons attribués dans les conditions susindiquées et se refuse en toute hypothèse, à en assurer l'échange; et demande si des mesures sont envisagées pour que puissent être néanmoins honorés dans un délai raisonnable les bons dont il s'agit. (*Question du 20 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° Pour lui permettre de connaître la proportion entre les disponibilités et les besoins, la répartition a entrepris un essai d'émission à « guichets ouverts » de tickets d'achat spéciaux en un nombre limité de dimensions; 2° les usagers ne pouvaient demander un ticket spécial que pour l'une des dimensions ainsi choisies par la répartition. Il ne peut donc être question, pour obtenir des pneus d'autres dimensions, d'utiliser les tickets spéciaux délivrés; 3° les tickets spéciaux ont été émis en nombre assez considérable. Ceux qui n'ont pu être honorés conservent leur valeur. Ils seront honorés au fur et à mesure des disponibilités, dans l'ordre chronologique de leur remise aux vendeurs de pneumatiques.

7.300. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un courtier en automobile, qui doit bénéficier de la répartition de l'essence, par la distribution qu'en fait, comme sous-répartiteur, la chambre syndicale automobile, se voit, par elle, refuser toute allocation sous prétexte d'agissements commerciaux dont elle ne précise nullement la nature; et lui demande si le sous-répartiteur peut refuser l'allocation à un membre de la profession intéressée qui exerce régulièrement cette profession, est inscrit au registre du commerce et paye tous les impôts et taxes correspondants. (*Question du 5 août 1948.*)

Réponse. — Tout organisme sous-répartiteur de carburant est investi du pouvoir de déterminer, d'après les éléments d'appréciation dont il dispose et dans les limites du contingent qui lui est accordé, le montant de l'allocation de chacun de ses ressortissants. Néanmoins, il peut toujours être fait appel des décisions ainsi prises, soit auprès du préfet, soit auprès du répartiteur, chef de la section du pétrole et des carburants de l'office central de répartition des produits industriels.

7304. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les règles exactes de la répartition du contingent « besoins généraux » entre les différents départements. (*Question du 6 août 1948.*)

Réponse. — La ventilation entre les départements du contingent global de carburant à mettre en répartition chaque mois, au titre des « besoins généraux », est établie en fonction d'un certain nombre d'éléments, dont les principaux sont: chiffre de la population (recensement de 1946) affecté de correctifs pour tenir compte de la dispersion des écarts, ainsi que des agglomérations urbaines importantes, activité industrielle, activité agricole, densités respectives des réseaux ferroviaire et routier, relief général, superficie, destruction du fait de guerre, possibilités de production et d'utilisation de carburants de remplacement (carburants forestiers, gaz de ville ou de pétrole), enfin, parc de matériels fonctionnant aux carburants liquides (essence et gas-oil). Aux chiffres de base obtenus à partir des divers éléments ci-dessus, s'ajoute éventuellement des suppléments correspondant à des besoins exceptionnels ou saisonniers.

INTERIEUR

7224. — M. Jean Guillon demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle est l'organisation administrative du territoire de l'Inini; 2° de quelle manière sont réglés les rapports entre ce territoire, la France métropolitaine et l'Union française; 3° quelles formalités doit accomplir, pour obtenir une concession minière dans ce territoire: *a*) une société ou un particulier français; *b*) une société ou un particulier étranger. (*Question du 28 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° Le décret du 6 juin 1930 créant à l'intérieur de la Guyane française une circonscription dite territoire de l'Inini, dotée de la personnalité morale, doit être considéré comme implicitement abrogé, du fait que le décret du 1er septembre 1947 pris en application de la loi du 19 mars 1946 érigeant la Guyane en département français, y a introduit la loi du 10 août 1871 et les textes ayant complété ou modifié celle-ci. Le département de la Guyane ne forme donc désormais qu'une seule circonscription territoriale, dont les règles administratives de gestion sont, sauf exception législative, identiques à celles des autres départements métropolitains; 3° le décret n° 48-1032 du 31 mars 1948 a fixé le régime des concessions minières dans les nouveaux départements d'outre-mer, la Guyane y compris. Dans le cas toutefois où des précisions complémentaires concernant les formalités que doivent accomplir les sociétés ou les particuliers français ou étrangers, pour obtenir de telles concessions, seraient estimées souhaitables, il appartiendra aux intéressés de se mettre en rapport avec les services du ministère de l'industrie et du commerce compétents en la matière.

7257. — M. Roger Roucaute signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire ayant apporté des modifications par additions et retranchements à la liste électorale de sa commune, après les délais légaux de revision annuelle; et lui demande quelles sont les sanctions administratives ou judiciaires applicables au magistrat municipal qui a accompli un tel abus de pouvoirs et en vertu de quelle loi. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° Il est de principe que la liste électorale arrêtée le 31 mars ne peut être modifiée par le maire. Toutefois, ce magistrat municipal est habilité à procéder à des radiations ou à des inscriptions dans un certain nombre de cas limitativement énumérés par les textes suivants: décret réglementaire du 2 février 1852, art. 8; loi du 31 mars 1914, art. 8; loi n° 46-1889 du 28 août 1946, art. 4 à 7 et 12 à 18; 2° en dehors de ces hypothèses, le maire n'est nullement autorisé à apporter des modifications à la liste électorale après la clôture de celle-ci. Ce faisant, il s'exposerait aux pénalités prévues à l'article 12 de la loi du 29 juillet 1913. D'autre part, et indépendamment de ces sanctions judiciaires, le magistrat municipal en cause serait passible d'une sanction administrative de caractère disciplinaire, conformément à l'article 86 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 8 juillet 1908.

7353. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des graves incidents qui se sont produits au conseil général de Loir-et-Cher, dans la nuit du 4 juillet 1948, divers scandales ont été évoqués et des personnes mises en causes et gravement accusées, comme en témoignent, notamment, les articles de presse; et lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire et quelles sanctions il compte prendre. (*Question du 12 août 1948.*)

Réponse. — L'inspection générale de l'administration a été chargée de procéder à une enquête sur les incidents évoqués par la question écrite susvisée.

JUSTICE

7258. — M. Yves Fagon demande à **M. le ministre de la justice** si les porteurs d'actions d'une société mobilière, dont le but initial a été d'assurer un logement à ses fondateurs et dont la possession d'actions assure la jouissance gratuite et complète, avec droit d'aliénation, d'un appartement dans un immeuble construit par cette société, peuvent être considérés comme propriétaires au regard de la loi du 28 mars 1947 en ce qui concerne le droit de reprise lorsque ce logement a été loué antérieurement. (*Question du 30 juillet 1948.*)

Réponse. — L'acquisition d'actions d'une société civile immobilière confère à l'acquéreur, d'après les conditions généralement usitées un droit à jouissance immédiate ou à attribution future d'un appartement dépendant du ou des immeubles compris dans le patrimoine social et non un droit particulier et immédiat de propriété sur l'un de ces appartements. Dans ces conditions, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents que le titulaire de ces actions ne peut prétendre exercer les droits de reprise réservés par les lois des 28 mars, 30 juillet et 27 décembre 1947 aux propriétaires d'immeubles (en ce sens: Seine 21 juillet 1947, J. P. C. 1947-11-1151).

7327. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cadre de la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de locaux d'habitation ou à usage professionnel, l'usufruitier peut, au même titre que le propriétaire, exercer le droit de reprise ou si ce droit est exclusivement réservé au propriétaire ascendant ou descendant, conjoint, etc., stipulé dans les articles 2 et 3 dudit texte. (*Question du 10 août 1948.*)

Réponse. — La jurisprudence a généralement admis que le droit de reprise prévu par l'article 5 de la loi du 1er avril 1926 doit être reconnu à l'usufruitier de l'immeuble qui a sur cet immeuble un droit réel comportant droit d'usage et de jouissance. Il semble qu'il doive en être de même, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, en ce qui concerne la reprise d'un immeuble par un usufruitier, en vertu des dispositions des lois des 28 mars, 30 juillet et 27 décembre 1947.

7328. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 28 juillet 1942 s'exprime ainsi, dans son article 2: « le bail à loyer d'immeubles ou de local à usage commercial ou industriel, à l'exclusion du bail dont l'objet présente un caractère publicitaire, porte sur l'immeuble réparé ou reconstruit à l'emplacement de l'immeuble détruit en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre, même si l'assiette de l'immeuble a subi des modifications légères dues notamment à l'alignement »; et lui demande: 1° si la loi du 28 juillet 1942 a été validée; 2° si elle a été introduite dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle; 3° si le propriétaire de l'immeuble sinistré a l'intention d'apporter des modifications importantes à la reconstruction de l'immeuble détruit, quelle est sa position vis-à-vis des locataires anciens qui ne pourront plus trouver place dans l'immeuble. (*Question du 10 août 1948.*)

Réponse. — 1° l'acte dit « loi du 28 juillet 1942 » n'a jamais été validé ni expressément annulé; il continue donc à recevoir provisoirement application; 2° Le décret du 19 février 1945, déclarant exécutoires dans

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle certains actes de l'autorité de fait visés à l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, dispose que sont déclarés immédiatement exécutoires dans les trois départements susvisés, les actes législatifs et réglementaires de l'autorité de fait intervenus en matière civile et commerciale et qui, en vertu des articles 2 et 7 de l'ordonnance du 9 août 1944, continuent à recevoir provisoirement application. Il convient donc d'estimer que l'acte « dit loi du 28 juillet 1942 » est, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, applicable en Alsace et en Lorraine; 3° L'article 3 deuxième alinéa de l'acte dit « loi du 28 juillet 1942 » dispose que lorsque l'immeuble réparé ou reconstruit a une surface utilisable inférieure à celle de l'immeuble endommagé ou détruit et si les baux de locataires ayant fait connaître leur intention d'occuper les lieux ne peuvent, de ce fait, être reportés, la préférence sera donnée aux locataires les plus anciens. En ce qui concerne les baux dont le report n'a pu être effectué, il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ces baux se trouvent résiliés de plein droit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7136. — M. Rosan Girard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 14 de la loi n° 48-69 du 12 janvier 1948 portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance invalidité en ce qui concerne les professions non agricoles, et de l'article 28 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, le Gouvernement devait soumettre à l'Assemblée nationale, au plus tard les 12 et 17 courant, des projets de loi visant à étendre à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion les dispositions des lois susmentionnées; regrette que les nouveaux départements d'outre-mer soient tenus systématiquement par le Gouvernement en marge de la législation sociale française; et lui demande les raisons pour lesquelles la volonté expresse et souveraine du législateur n'a pas été, en l'occurrence, respectée. (*Question du 27 juillet* 1948.)

Réponse. — Un projet de loi tendant à appliquer aux départements de la Guyane française, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles doit être déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale. La loi du 12 janvier 1948 portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance invalidité en ce qui concerne les professions non agricoles ne pourra être étendue dans ces territoires que lorsque la législation générale relative aux accidents du travail sera elle-même applicable. En ce qui concerne la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, il y a lieu d'observer que l'état actuel de l'extension des législations de sécurité sociale aux départements d'outre-mer et les difficultés rencontrées pour cette extension ne permettent pas d'envisager l'application immédiate de la législation de sécurité sociale en ce qui concerne les non salariés.

7272. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles solutions il envisage à l'égard des personnes ayant exercé une profession libérale (telle celle de clerc de notaire) et ne jouissant d'aucune retraite; 2° si, notamment, ces personnes pourraient bénéficier du régime institué pour les « cadres ». (*Question du 2 août* 1948.)

Réponse. — 1° Jusqu'à la mise en application du régime définitif de sécurité sociale applicable aux personnes non salariées, il a été institué, par une loi du 17 janvier 1948, un régime d'allocation de vieillesse. Ces allocations seront servies, pour chaque groupe professionnel, par une organisation autonome comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou des sections professionnelles. En ce qui concerne le groupe des professions libérales, les premières mesures d'application ont été prises par un décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948. Ce régime d'allocation de vieillesse sera applicable en particulier aux notaires. Quant aux clercs de notaire, ce sont des salariés qui bénéficient d'un régime de retraite et de prévoyance institué par une loi du 12 juillet 1937; 2° la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ne peut s'appliquer qu'aux « cadres » salariés soumis au régime général de la sécurité sociale dont elle constitue le complément. Elle ne vise donc ni les personnes exerçant une profession libérale, ni les salariés qui, tels que les clercs de notaire, bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale.

7202. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que le projet portant réaménagement des télécommunications envisage n'autoriser à se présenter au concours de contrôleur que les candidats pourvus du baccalauréat. Il attire son attention sur la situation des élèves ne possédant pas ce diplôme et qui, se fondant sur les dispositions anciennes, se sont préparés spécialement — et souvent longuement — à ce concours. Il souligne que passer sans transition d'un régime à un autre risquerait de léser gravement de légitimes intérêts. (*Question du 27 juillet* 1948.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports a l'honneur de faire connaître à M. Louis Marin que la complexité des nouvelles méthodes de navigation aérienne a fait apparaître, dès la libération, la nécessité de créer de nouvelles catégories de fonctionnaires (contrôleurs et agents de la circulation aérienne), de relever le niveau des connaissances exigées du personnel à terre chargé d'assurer la sécurité de la navigation aérienne, et de réunir en un décret unique les statuts de ces différents corps, de façon à constituer un tout homogène. Le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique, relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications, au ministère des travaux publics et des transports, publié au *Journal officiel* du 13 juin 1948 a atteint ce but. Le niveau des connaissances exigées du personnel des différents corps a été fixé en fonction des responsabilités qui lui incombent. Les débouchés offerts par le décret du 7 juin sont vastes et ouverts aussi bien aux titulaires de diplômes des grandes écoles qu'à ceux qui n'ont que le certificat d'études primaires. En ce qui concerne plus spécialement l'accès dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne et dans celui des contrôleurs des télécommunications aériennes, le décret précise que les candidats devront être titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur, ou être, pour le premier corps, ancien élève d'une école des arts et métiers, et pour le second, ancien élève d'une école spécialisée, dont la liste fera l'objet d'un prochain arrêté. Par ailleurs, les statuts des différents corps comportant des dispositions qui permettent à tous les agents de passer d'un corps dans un autre grâce à des concours, les jeunes gens sans autre diplôme que le certificat d'études primaires, qui ont préparé un concours d'opérateur radio, n'ont pas perdu leur temps et pourront se présenter à celui d'agent de la navigation aérienne, avec la possibilité d'accéder par la suite, après concours, au corps de contrôleur de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, puis à celui d'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne ou d'ingénieur des travaux des télécommunications si les connaissances qu'ils ont acquises entre temps leur permettent de passer avec succès les divers concours.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 27 août 1948.

SCRUTIN (N° 1142)

Sur la disjonction de l'article 10 du projet modifiant des autorisations d'engagement de dépenses (Investissements.)

Nombre des votants **588**
Majorité absolue **295**

Pour l'adoption **183**
Contre **405**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alroldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.

Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fiement.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-Gérard), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Giacobbi.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mezerna
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 24 *août* 1948.

(*Journal officiel* du 25 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1097) sur la question préalable posée par MM. Barrachin et Louis Marin sur la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales, M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 24 *août* 1948.

(*Journal officiel* du 25 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1098) sur la prise en considération du contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt à la proposition de M. Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales, M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1099) sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur à la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (élections cantonales fixées avant les élections au Conseil de la République), M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1100) sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 1er de la proposition de loi Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales, M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1101) sur l'article 1er de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales, M. Abelin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 25 *août* 1948.

(*Journal officiel* du 26 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1102) sur les amendements de MM. de Raulin-Laboureur et Jean-Paul David à l'article 2 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (renouvellement par moitié des conseils généraux), M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1103) sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 2 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (durée du mandat ramenée de six à quatre ans), M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1104) sur le premier alinéa de l'article 2 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales, M. Abelin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1105) sur la demande de disjonction de l'article 2 *bis* de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (conseils généraux d'Algérie), M. Abelin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1106) sur la demande de disjonction des articles 3 à 33 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales, M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1107) sur l'amendement de M. Louis Marin à l'article 6 de la proposition Fonlupt-Esperaer relative aux élections cantonales (candidbats frappés d'indignité nationale), M. Abelin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1108) sur l'amendement de M. Barel à l'article 8 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (suppression du paragraphe 7°), M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1109) sur l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 9 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (suppression du deuxième alinéa), M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 25 *août* 1948.

(*Journal officiel* du 26 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1110) sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur à l'article 31 de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (vote par correspondance), M. Abelin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1111) sur l'amendement de M. de Menthon après l'article 32 *ter* de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (renouvellement dans les trois mois suivant la promulgation de la loi sur l'organisation départementale), M. Abelin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1112) sur l'ensemble de la proposition Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales, M. Abelin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.